

# JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## DÉBATS PARLEMENTAIRES

### SÉNAT

COMPTE RENDU INTÉGRAL DES SÉANCES

Abonnements à l'Édition des DEBATS DU SENAT : FRANCE ET OUTRE-MER ; 16 F ; ETRANGER : 24 F

(Compte chèque postal : 9063-13, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE  
aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION  
26, RUE DESAIX, PARIS 15<sup>e</sup>

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE  
AJOUTER 0,20 F

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1967-1968

COMPTE RENDU INTEGRAL — 1<sup>re</sup> SEANCE

Séance du Lundi 2 Octobre 1967.

#### SOMMAIRE

1. — Installation du bureau d'âge (p. 903).
2. — Ouverture de la session (p. 903).
3. — Procès-verbal (p. 903).
4. — Congé (p. 903).
5. — Ordre des prochains travaux du Sénat (p. 904).
6. — Règlement de l'ordre du jour (p. 904).

#### PRESIDENCE DE M. PIERRE GARET, vice-président.

La séance est ouverte à seize heures cinq minutes.

**M. le président.** La séance est ouverte.

— 1 —

#### INSTALLATION DU BUREAU D'AGE

**M. le président.** J'invite les six plus jeunes sénateurs présents à venir siéger au bureau pour y remplir les fonctions de secrétaire d'âge.

D'après les renseignements qui m'ont été fournis, ce sont : MM. Hamadou Barkat Gourat, Jacques Pelletier, Michel Chauty, Pierre Maille, Dominique Pado et Hector Viron.

— 2 —

#### OUVERTURE DE LA SESSION

**M. le président.** Je déclare ouverte la session ordinaire du Sénat prévue par le deuxième alinéa de l'article 28 de la Constitution.

— 3 —

#### PROCES-VERBAL

**M. le président.** Le procès-verbal de la séance du 1<sup>er</sup> juillet 1967 a été distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté.

— 4 —

#### CONGE

**M. le président.** M. Henri Cornat demande un congé. Conformément à l'article 34 du règlement, le bureau est d'avis d'accorder ce congé.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Le congé est accordé.

— 5 —

**ORDRE DES PROCHAINS TRAVAUX DU SENAT**

**M. le président.** Je rappelle qu'en application des articles 3, 7 et 103 du règlement, le Sénat doit procéder chaque année, au début de la session ordinaire d'octobre, à la nomination des huit secrétaires ainsi que des membres des six commissions permanentes et de la commission spéciale chargée de vérifier et d'apurer les comptes.

Voici quel pourrait être le calendrier de ces travaux, compte tenu du fait que les conseils généraux qui viennent d'être renouvelés doivent légalement se réunir mercredi prochain 4 octobre pour élire leurs présidents :

Mardi 10 octobre 1967 :

Avant 15 heures : remise à la Présidence des listes des membres des groupes.

A 16 heures : réunion des sénateurs non inscrits en vue de choisir un délégué.

A 16 heures 30 : réunion des bureaux des groupes et du délégué des sénateurs non inscrits afin de procéder à la répartition numérique des sièges des commissions.

Mercredi 11 octobre 1967 :

Avant 11 heures : remise des listes des candidats aux commissions.

A 11 heures 30 : réunion des présidents des groupes et du délégué des sénateurs non inscrits sous la présidence du Président du Sénat, afin d'établir la liste des candidats aux fonctions de secrétaire.

A 15 heures 30 : séance publique pour la nomination des huit secrétaires du Sénat et la nomination des membres des commissions permanentes et de la commission des comptes.

A 16 heures : constitution des commissions permanentes.

A 17 heures : constitution de la commission des comptes.

Jeudi 12 octobre 1967 :

A 15 heures : conférence des présidents.

A 16 heures : séance publique pour la fixation de l'ordre du jour.

Il n'y a pas d'opposition ?

Il en est ainsi décidé.

J'invite d'ores et déjà les sénateurs qui ne figureront sur aucune liste de groupe et qui ne seront ni apparentés ni rattachés à un groupe, à se réunir le mardi 10 octobre, à 16 heures, dans le cabinet de M. le Président, au Grand Luxembourg, afin de choisir un délégué.

En ce qui concerne la prochaine séance publique, le mercredi 11 octobre, je pense que le Sénat, comme les années précédentes, sera d'accord pour décider dès maintenant que les candidatures aux fonctions de secrétaire et de membre des commissions seront affichées au moins une heure avant la séance.

Ainsi sera évitée la suspension de nos travaux pendant le délai d'affichage prescrit par l'article 8 du règlement et la proclamation des secrétaires et des membres des commissions pourra être faite sans retard.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi décidé.

J'indique enfin au Sénat que c'est au début de la séance du mercredi 11 octobre que M. le président prononcera l'éloge funèbre de notre regretté collègue, M. Claparède.

— 6 —

**REGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR**

**M. le président.** Voici donc quel pourrait être l'ordre du jour de la prochaine séance publique qui vient d'être fixée au mercredi 11 octobre, à quinze heures trente :

1. — Nomination des huit secrétaires du Sénat.

2. — Nomination des membres des commissions permanentes et de la commission spéciale chargée de vérifier et d'apurer les comptes.

Il n'y a pas d'opposition ?...

L'ordre du jour est ainsi réglé.

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(La séance est levée à seize heures dix minutes.)

*Le Directeur*  
du service du compte rendu sténographique,  
MARCEL PÉDOUSSAUD.

**Décès d'un sénateur.**

Mmes et MM. les sénateurs ont été informés du décès de M. Emile Claparède, sénateur de l'Hérault, survenu le 3 août 1967.

**Remplacement d'un sénateur.**

Conformément à l'article 32 de l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958, M. le ministre de l'intérieur a fait connaître à M. le président du Sénat qu'en application de l'article L. O. 322 du code électoral, il sera procédé, lors du renouvellement partiel du Sénat en 1968, à une élection partielle dans le département de l'Hérault pour pourvoir au siège devenu vacant par suite du décès de M. Emile Claparède, sénateur de l'Hérault, et de celui de M. Louis Dance, qui avait été élu en même temps que lui pour le remplacer éventuellement.

**Modifications aux listes des membres des groupes.**

**GROUPE DE LA GAUCHE DÉMOCRATIQUE**  
(45 membres au lieu de 46.)

Supprimer le nom de M. Emile Claparède.

**GROUPE SOCIALISTE**  
(51 membres au lieu de 52.)

Supprimer le nom de M. Emile Aubert.

**SÉNATEURS NE FIGURANT NI SUR UNE LISTE  
NI A LA SUITE D'UNE LISTE DE GROUPE**  
(13 sénateurs au lieu de 12.)

Ajouter le nom de M. Emile Aubert.

**Dépôts rattachés pour ordre au procès-verbal  
de la séance du 1<sup>er</sup> juillet 1967.**

M. le président du Sénat a reçu les dépôts ci-après, qui ont été rattachés pour ordre au procès-verbal de la séance du 1<sup>er</sup> juillet 1967 :

Projet de loi d'orientation foncière et urbaine, adopté par l'Assemblée nationale. (Enregistré à la présidence le 5 juillet 1967.)

(Ce projet de loi a été imprimé sous le numéro 362, distribué et renvoyé à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale.)

Proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à modifier les articles 3 et 4 de la loi du 31 juillet 1922 (art. L. 648 et L. 649 du code de la santé publique) concernant la régulation des naissances et les contraceptifs. (Enregistrée à la présidence le 6 juillet 1967.)

(Cette proposition de loi a été imprimée sous le numéro 363, distribuée et renvoyée à la commission des affaires sociales, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement.)

Proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à valoriser l'activité inventive et à modifier le régime des brevets d'invention. (Enregistrée à la présidence le 6 juillet 1967.)

(Cette proposition de loi a été imprimée sous le numéro 364, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement.)

Proposition de loi de Mmes Jeannette Thorez-Vermeersch, Renée Dervaux, MM. Hector Viron, Raymond Bossus, Jean Bardol, Léon David, Louis Namy, Camille Vallin et des membres du groupe communiste et apparenté tendant à l'octroi des indemnités journalières à l'assurée sociale lorsqu'elle est contrainte de suspendre son travail pour soigner son enfant mineur. (Enregistrée à la présidence le 24 juillet 1967.)

(Cette proposition de loi a été imprimée sous le numéro 365, distribuée et renvoyée à la commission des affaires sociales, sous réserve du droit reconnu au Gouvernement par l'article 43 de la Constitution de demander la nomination d'une commission spéciale.)

Proposition de loi de MM. Camille Vallin, Louis Namy, Raymond Guyot et des membres du groupe communiste et apparenté tendant à permettre l'attribution gratuite aux communes des terrains domaniaux de la zone dite des cinquante pas géométriques, à la Guadeloupe. (Enregistrée à la présidence le 24 juillet 1967.)

(Cette proposition de loi a été imprimée sous le numéro 366, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, sous réserve du droit reconnu au Gouvernement par l'article 43 de la Constitution de demander la nomination d'une commission spéciale.)

Proposition de loi de MM. Camille Vallin, Jacques Duclos, Louis Talomoni, Louis Namy et des membres du groupe communiste et apparenté tendant à donner un droit de préemption en matière de mutations immobilières aux collectivités locales pour leurs programmes sociaux de construction de logements et d'équipements collectifs. (Enregistrée à la présidence le 24 juillet 1967.)

(Cette proposition de loi a été imprimée sous le numéro 367, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, sous réserve du droit reconnu au Gouvernement par l'article 43 de la Constitution de demander la nomination d'une commission spéciale.)

Proposition de loi de MM. Louis Talomoni, Camille Vallin, Louis Namy et des membres du groupe communiste et apparenté tendant à modifier et à compléter les articles L. 63, L. 71, L. 80 et L. 81 du code électoral relatifs au vote par correspondance et au vote par procuration. (Enregistrée à la présidence le 26 juillet 1967.)

(Cette proposition de loi a été imprimée sous le numéro 368, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, sous réserve du droit reconnu au Gouvernement par l'article 43 de la Constitution de demander la nomination d'une commission spéciale.)

**QUESTIONS ORALES AVEC DEBAT**

**REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT**  
(Application des articles 79 à 83 du règlement.)

37. — 28 août 1967. — M. Abel Sempé demande à M. le ministre de l'économie et des finances s'il envisage de prendre certaines mesures qui seraient de nature à étaler la charge des impôts communaux et départementaux au bénéfice des communes qui supportent un poids fiscal dépassant les possibilités immédiates des contribuables. Il lui expose les raisons d'une telle situation qui ne sont pas, hélas, exceptionnelles : 1° lenteur des versements de subventions ; 2° réduction de la durée des prêts ; 3° augmentation des charges salariales, en raison des besoins dus à la période d'investissement et à l'application réglementaire des indices ; 4° montant excessif des premières années de gestion par rapport aux résultats du fonctionnement des établissements publics ou privés créés ou aidés sous le signe de l'aménagement et de l'expansion locale ; 5° coût des annuités et prestations de services laissé à la charge des communes en ce qui concerne la construction et le fonctionnement des établissements d'enseignement secondaire ; 6° blocage du minimum garanti sur le produit de la péréquation de la taxe locale au détriment des dites communes dont les investissements ne peuvent être de nature à majorer le produit global de ce minimum en raison de leur caractère et aussi des courants commerciaux établis. Il lui demande si des inspecteurs généraux ne pourraient enquêter sur le plafond des charges supportables, dans les communes les plus frappées dans les départements en dépression. Il suggère que des mesures d'urgence soient prises. Les premières pourraient être les suivantes : 1° étalement sur vingt à trente ans de tout ou partie des emprunts contractés. Cette mesure serait de nature à alléger sérieu-

sement le montant des impôts couvrant la totalité des annuités ; 2° réduction des frais salariaux de gestion ou étalement tenant compte de leur destination, qui concerne fréquemment des communes voisines bénéficiant de l'ensemble des investissements, sans en supporter la charge correspondante ; 3° majoration exceptionnelle du minimum garanti par habitant en prélevant sur un crédit spécial affecté suivant un critère qui pourrait être défini par le conseil général ; 4° possibilité accordée aux communes propriétaires de forêts de vendre des coupes exceptionnelles ou de vendre des surfaces cultivables ou lotissables contre paiement échelonné sur cinq ans. Il lui demande enfin ce qui peut être espéré des nouveaux systèmes de péréquation de la taxe sur les salaires à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1968.

38. — 20 septembre 1967. — **M. Michel Kauffmann** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la stagnation du revenu agricole et en particulier sur la dégradation du terme de l'échange dans les productions animales ; il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour maintenir la rentabilité de la production laitière et revaloriser le prix à la production des viandes bovine et porcine.

39. — 21 septembre 1967. — **Mlle Irma Rapuzzi** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** la gravité exceptionnelle de la crise économique de la région marseillaise qui se caractérise notamment par : le déclin de l'activité du port de Marseille dont le trafic, hydrocarbures exclus, n'atteint pas le niveau de 1913 ; l'indice du nombre de faillites qui, sur base 100 en 1962, est passé entre 1963 et 1966 de 97 à 153 dans les Bouches-du-Rhône, alors qu'il est passé de 102 à 114 dans la France entière ; les réductions d'effectifs dans les industries alimentaires qui ont porté sur plus de 50 p. 100 des salariés depuis les années 1950 ; le chômage actuel qui représente 15 p. 100 du nombre de chômeurs enregistrés dans toute la France, alors que la population de la région représente 7 p. 100 de la population française ; l'augmentation du nombre de chômeurs secourus par l'association pour l'emploi dans l'industrie et le commerce (Assedic) entre décembre 1965 et décembre 1966 qui a été de 90,8 p. 100 dans les Bouches-du-Rhône alors qu'elle a été de 14,5 p. 100 dans la France entière. Cette situation ne pourrait se prolonger sans compromettre irréversiblement l'avenir de la région marseillaise. Or le régime des aides à l'expansion industrielle prévu pour les régions dont le solde migratoire est déficitaire a été largement étendu par les décrets n° 66-289 et n° 66-290 du 10 mai 1966, aux « zones d'adaptation » où le déclin des activités traditionnelles pose de graves problèmes de conversion. Elle demande, en conséquence, que soit étendu à Marseille et à sa région le bénéfice de ces décrets par le classement en zone III.

40. — 21 septembre 1967. — **M. André Dulin** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que la loi sur l'élevage du 28 décembre 1966, votée par le Parlement, n'est pas en application, les conditions d'agrément n'étant pas fixées et les crédits nécessaires aux maisons de l'élevage créées dans les départements n'étant pas débloqués ; et que, malgré une propagande intensive, les subventions promises et destinées aux bâtiments d'élevage n'ont pas été accordées : les crédits actuellement débloqués correspondent seulement au septième des demandes. La baisse des prix du bétail bovin et porcin entraîne un malaise général chez les producteurs. Il lui demande en conséquence quelles mesures il entend prendre pour remédier à ces difficultés qui plongent le monde paysan dans l'angoisse, particulièrement les exploitants familiaux. Il désirerait connaître si le Gouvernement français entend appuyer favorablement au conseil des ministres de la C. E. E. les résolutions votées par le Parlement européen, le 17 juillet dernier, tendant à l'augmentation du prix des viandes porcine et bovine.

## QUESTIONS ORALES

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT LE 2 OCTOBRE 1967

(Application des articles 76 à 78 du règlement.)

802. — 6 septembre 1967. — **M. Raymond Bossus** attire l'attention de **M. le ministre des transports** sur la situation des cheminots retraités ou de leurs veuves dont le montant de la pension permet à peine de vivre décemment à la majorité d'entre eux. La dégradation de ces pensions de retraite provient du fait que des six éléments fixes hiérarchisés composant la rémunération actuelle d'un cheminot en activité, trois seulement sont pris en compte pour le calcul de la pension de retraite. Le règlement de la caisse des retraites des cheminots de 1911, découlant de la loi du 21 juillet 1909, prévoyait initialement pour le calcul de la retraite « une retenue de 5 p. 100 sur les traitements ou salaires et tous les avantages qui ne constituent pas un remboursement de frais, un secours ou une gratification exceptionnelle ». (Cette retenue a été portée à 6 p. 100 à dater du 1<sup>er</sup> février 1945 par l'ordonnance n° 45-2253 du 5 octobre 1945.) Or, depuis de très nombreuses années, les gouvernements, les dirigeants des anciennes compagnies et de la S. N. C. F. ne respectent plus les dispositions de cet article et incorporent des éléments fixes hiérarchisés mensuels ou trimestriels dans la rémunération ne comptant pas pour le calcul des pensions de retraite : à savoir le complément de traitement non liquidable, l'indemnité de résidence, l'indemnité trimestrielle de productivité, dont le total représente en moyenne 27 à 28 p. 100 du salaire. Il lui demande donc s'il compte faire inscrire dès maintenant, dans le budget de 1968, les crédits nécessaires à l'incorporation du « complément de traitement non liquidable » dans le traitement servant de base pour le calcul de la pension de retraite comme l'ont demandé, par lettre adressée à **M. le ministre de l'équipement** le 2 novembre 1966, les fédérations de cheminots C. G. T., C. F. D. T., F. O., F. A. C., C. G. C., F. G. A. A. C., F. G. C. R.

803. — 12 septembre 1967. — **M. Louis Jung** expose à **M. le ministre de l'équipement et du logement** que l'arrêté du 7 juin 1967, publié au *Journal officiel* du 7 juillet 1967, concernant les plaques d'immatriculation des véhicules automobiles, et par lequel la forme et les dimensions du signe distinctif « F » ont été arrêtées d'une façon très nette, a suscité un profond mécontentement parmi les automobilistes français, vu que cette mesure provoquera des dépenses supplémentaires à un moment où le prix du carburant vint encore d'être augmenté. Il lui demande si l'interdiction prévue à l'article 8-2 est également applicable à la plaque « EU », fréquemment employée dans les différents pays de la Communauté européenne.

804. — 20 septembre 1967. — **M. Emile Durieux** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que, pour la récolte de blé de 1966, une taxe de résorption de 479 anciens francs par quintal de blé livré aux organismes stockeurs a été instituée et retenue aux producteurs ; que du fait de la récolte très inférieure aux prévisions, cette taxe étant devenue injustifiée, un remboursement de 300 anciens francs par quintal a été fait aux cultivateurs en leur laissant l'espoir d'un second remboursement pouvant aller jusqu'à la totalité du solde, soit 179 anciens francs en fin de campagne ; aucun remboursement n'ayant été effectué et ne paraissant prévu, il lui demande quelles en sont les raisons et quels sont les projets du Gouvernement en ce qui concerne l'utilisation des fonds qui n'ont pas été restitués aux producteurs.

**805.** — 20 septembre 1967. — **M. Emile Durieux** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que pour la récolte 1966, le Gouvernement a compensé dans une large mesure la suppression de la taxe dite de reprise sur les livraisons de blé et d'orge de 70 anciens francs par quintal, qui était appliquée en 1965, par la multiplication par 5 de la taxe de 12 anciens francs établie au profit du fonds de vulgarisation et de progrès agricole; que pour la récolte de 1967, cette taxe de 60 anciens francs vient d'être portée à 70 anciens francs par quintal livré. Il lui demande de bien vouloir faire connaître les raisons de cette nouvelle majoration ainsi que les prévisions d'utilisation des fonds ainsi collectés. Il lui demande également s'il existe une taxe parafiscale analogue dans les autres pays du Marché commun.

**806.** — 20 septembre 1967. — **M. Emile Durieux** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que l'interdiction du paiement d'intérêts pour les fonds déposés, à vue, en compte courant dans les banques et dans les caisses de crédit agricole va priver d'une rémunération qui paraissait justifiée tous ceux pour lesquels les nécessités d'une mobilité de trésorerie fait obstacle à des placements à terme. Il lui demande quelles sont les raisons des décisions prises en la matière et ce qu'il envisage de faire pour permettre aux déposants et en particulier aux agriculteurs de ne plus être privés des avantages auxquels ils pouvaient prétendre dans le passé.

**807.** — 20 septembre 1967. — **M. Emile Durieux** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que l'application des ordonnances sur l'intéressement des travailleurs ne risque pas seulement de provoquer des perturbations dans les entreprises mais aussi de créer des injustices entre certaines catégories de salariés. D'une part, les employeurs occupant un peu moins de 100 ouvriers seront nombreux à faire ce qu'ils pourront pour ne pas dépasser ce nombre et, d'autre part, certains de ceux qui n'occupent guère plus de 100 personnes chercheront sans doute à descendre au-dessous de ce chiffre. Par ailleurs, les travailleurs des entreprises de moins de 100 ouvriers seront défavorisés par rapport aux autres; de même seront également défavorisés les employés, ouvriers et cadres des affaires dont le profit n'est pas l'objectif ainsi que ceux qui luttent bien souvent avec courage dans des entreprises en difficulté pour essayer de les maintenir et de conserver un emploi dans des maisons qui, elles non plus, ne réalisent aucun profit. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour éviter à la fois les perturbations et les injustices.

**808.** — 27 septembre 1967. — **M. Pierre Garef** rappelle à **M. le ministre de l'équipement et du logement** que le tronçon Senlis—Roye de l'autoroute Paris—Lille a été mis en service en novembre 1965. Il avait été auparavant prévu et dit que les accès à l'autoroute, et notamment la liaison Amiens—Roye, seraient réalisés de façon concomitante. Effectivement rien n'a été fait à cet égard. Deux ans plus tard on apprend que des travaux vont enfin être entrepris entre Longueau et Roye, qui devraient aboutir à la mise en place, d'ici 1969, soit avec quatre ans de retard, d'une nouvelle chaussée qui doublerait l'actuelle route nationale 334. Il lui demande les raisons exactes de ce retard, et s'il pense pouvoir mettre à la disposition de la direction de l'équipement pour le département de la Somme, et avant la fin du V<sup>e</sup> Plan, d'autres crédits que ceux exigés par l'opération susrappelée, et qui permettraient de financer d'indispensables travaux sur d'autres routes nationales, et pas seulement sur celle reliant Amiens à Abbeville.

## QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT LE 2 OCTOBRE 1967

Application des articles 74 et 75 du règlement ainsi conçus :

« Art. 74. — Tout sénateur qui désire poser une question écrite au Gouvernement en remet le texte au président du Sénat, qui le communique au Gouvernement.

« Les questions écrites doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés; elles ne peuvent être posées que par un seul sénateur et à un seul ministre.

« Art. 75. — Les questions écrites sont publiées durant les sessions au Journal officiel; dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.

« Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.

« Toute question écrite à laquelle il n'a pas été répondu dans les délais prévus ci-dessus est convertie en question orale si son auteur le demande. Elle prend rang au rôle des questions orales à la date de cette demande de conversion. »

**7005.** — 10 août 1967. — **Mme Marie-Hélène Cardot** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat chargé de la fonction publique** sur la situation des contrôleurs principaux de classe exceptionnelle des postes et télécommunications admis à la retraite avant le 30 novembre 1961. Cette catégorie de fonctionnaires a été injustement sacrifiée lors de l'organisation de la carrière des fonctionnaires de la classe B. En effet, alors que les autres fonctionnaires de cette classe ont vu leur situation améliorée par une augmentation de leur indice, avec effet du 1<sup>er</sup> janvier 1960 (par décret du 27 février 1961, n° 61-204), les contrôleurs principaux de classe exceptionnelle de l'administration des postes et télécommunications n'ont eu aucune augmentation et sont restés sur leur indice terminal brut 455. Leur carrière a seulement été améliorée par le décret n° 64-52 du 17 janvier 1964, qui les a assimilés au grade de chef de section comportant l'indice brut 500. Mais au lieu de fixer la date d'application de cette réforme au 1<sup>er</sup> janvier 1960, comme cela a été le cas pour les autres catégories lors de la première réforme par le décret du 27 février 1961, le décret du 17 janvier 1964 fixait cette date au 1<sup>er</sup> juin 1961. Ainsi tous les agents retraités avant le 30 novembre 1961 ont été privés du bénéfice de cette augmentation, étant donné qu'ils n'ont pu percevoir le nouveau traitement pendant six mois avant leur retraite, ce qui entraîne le calcul de leur pension sur leur ancien traitement, à l'indice 455. Les intéressés ne comprennent pas pourquoi ils doivent être la seule catégorie qui n'aura en rien profité de la réforme des carrières de la classe B et demandent réparation de l'injustice dont ils sont victimes. Elle lui demande de bien vouloir fixer la date d'application du décret n° 64-52 du 17 janvier 1964 au 1<sup>er</sup> janvier 1960 comme pour les autres catégories de fonctionnaires.

**7006.** — 10 août 1967. — **M. Ludovic Tron** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** s'il estime le moment venu d'envisager l'exécution de nombreux jugements des tribunaux administratifs saisis en son temps par des requérants, actuellement ou anciennement en service sur le territoire de la République fédérale d'Allemagne, à la suite de l'annulation le 18 mars 1960 par le Conseil d'Etat, d'une part, de la note de service n° 650/SBO en date du 12 mai 1956 et, d'autre part, de certaines dispositions des décrets du 1<sup>er</sup> juin 1956 (annexes Ia, Ib et Ic), annulation définitivement et implicitement confirmée par l'arrêt n° 62-727 du

28 avril 1967 issu de l'assemblée générale du Conseil d'Etat, arrêt dont l'importance ne doit pas lui échapper puisqu'il peut être considéré comme la clé de voûte d'une action engagée le 27 février 1957 et dont la chronologie de bon nombre d'épisodes lui est parfaitement connue.

**7007.** — 10 août 1967. — **M. Alain Poher** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que selon les engagements pris au cours des débats parlementaires (séance Sénat du 20 février 1963, p. 909), par M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement, les personnes physiques membres de sociétés anonymes régies par la loi du 28 juin 1938 et ayant moins de dix ans d'existence ont pu bénéficier par anticipation pour 1962 des effets de la transparence fiscale (instruction du 14 août 1963, § 2881). Il lui demande si, corrélativement, les sociétés de capitaux membres des mêmes sociétés ont pu variablement se prévaloir, pour l'assiette de l'impôt sur les sociétés dû au titre de 1962 de l'exonération prévue à l'article 210 *ter* du C. G. I.

**7008.** — 10 août 1967. — **M. Alain Poher** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'une société a apporté un terrain faisant partie de son actif immobilisé à une société « transparente ». Conformément à la solution prévue au paragraphe 4 de la note administrative du 13 février 1965 (B. O. C. D. 1965-II-2875), elle a inscrit les titres rémunérant cet apport pour la valeur que comportait le terrain apporté. Il lui demande si, dans l'hypothèse où la société transparente procéderait à une augmentation de capital souscrite uniquement par les co-associés, la société considérée a le choix entre les trois solutions suivantes : a) ne pas dégager de plus-value ; b) dégager la fraction de la plus-value d'apport correspondant à la partie réputée cédée du fait de l'augmentation de capital ; c) dégager la fraction de la plus-value d'apport correspondant à la partie réputée cédée du fait, à la fois, de la constitution de la société et de l'augmentation de capital.

**7009.** — 10 août 1967. — **M. Alain Poher** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'une société qui vient de construire un centre commercial, sans étage, envisage de céder un droit de surélévation pour la construction de deux étages à usage d'habitation. Etant donné que la délivrance du permis de construire afférent à la construction des locaux d'habitation et la cession du droit de surélévation seront postérieures à l'achèvement du local commercial et que les conditions techniques de réalisation de l'opération sont telles qu'il n'est pas possible de considérer que la surélévation a été envisagée dès l'origine, il lui demande si l'opération de surélévation a été envisagée dès l'origine, il lui demande si l'opération de surélévation sera envisagée indépendamment au regard de la condition relative à l'affectation, pour les trois quarts au moins, à l'habitation et, par suite, malgré la circonstance que, dans l'ensemble, l'immeuble ne sera pas affecté pour les trois quarts à l'habitation, l'opération de surélévation entrera bien dans le champ d'application de la T. V. A. immobilière et bénéficiera des avantages fiscaux prévus à l'article 28 de la loi du 15 mars 1963.

**7010.** — 10 août 1967. — **M. Alain Poher** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que pour le calcul de la retenue frappant les distributions effectuées en 1967 par les sociétés-mères au profit de non-résidents, il est tenu compte des crédits d'impôt correspondant à la retenue exceptionnelle de 12 p. 100 pratiquée en 1966 à l'échelon de leurs filiales. Par contre, à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1968 aucun crédit d'impôt ne pourra être normalement imputé à

raison des distributions de cette nature, puisque les répartitions effectuées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1967 par les filiales auront échappé à la retenue de 12 p. 100 susvisée. En indiquant cette règle le paragraphe 12 de la note administrative du 25 mai 1967 prévoit toutefois une réserve pour le cas particulier de redistribution de produits de sous-filiales. En effet, dans cette situation, les distributions effectuées en 1968 par la société-mère correspondent à des répartitions effectuées par les sous-filiales en 1966, sous le régime de la retenue de 12 p. 100. La note précitée implique que cette retenue ouvre droit à un crédit imputable sur la retenue frappant la distribution effectuée en 1968 par la société-mère au profit de non-résidents. Il semble que l'on doit en déduire de la même façon, que dans le cas où une société-mère distribue en 1967 des dividendes qu'une filiale a répartis en 1966, en franchise de précompte et de la retenue de 12 p. 100 (du fait des crédits revalorisés) par prélèvement sur des produits qu'elle a reçus en 1965 d'une sous-filiale de la première société-mère, les crédits imputables sur la retenue frappant les distributions effectuées en 1967 par cette société à des non-résidents peuvent comprendre la quote-part, correspondant à la participation de la société-mère dans la société filiale, de la retenue de 24 p. 100 pratiquée en 1965 sur les dividendes que cette dernière a reçus de la sous-filiale et que, par suite, le crédit imputable sur la retenue frappant les distributions de la société-mère, à raison de la participation détenue par elle dans la filiale est identique à celui qui aurait été imputé par celle-ci, dans le cas où la distribution qui a été opérée au profit de la société-mère l'aurait été au bénéfice d'un non-résident. Il est de règle en effet que la neutralité du régime des sociétés-mères doit conduire à imputer le même crédit d'impôt, que la distribution bénéficiant à un non-résident soit effectuée directement par la filiale ou par l'intermédiaire de la société-mère et que la somme encaissée par le non-résident doit être la même quel que soit le nombre des échelons de la distribution. Les règles ci-dessus peuvent être illustrées par l'exemple suivant : a) distribution brute effectuée en 1965 par la sous-filiale A : 100.000, soit une distribution nette de 76.000 ; b) distribution brute et nette effectuée en 1966 par la société-mère de A (à 50 p. 100) et filiale de C (à 80 p. 100), en franchise de précompte et de retenue de 12 p. 100 (par suite du crédit revalorisé) 38.000, soit 380 par action ; c) distribution effectuée par C en 1967 : 30.400, soit 304 par action. Dans un tel cas il semble que les distributions effectuées par C à un non-résident belge doivent se calculer comme suit : le crédit d'impôt imputable par C ressort pour chaque action B détenue par C

$$\frac{12.000}{100} = 120 \text{ francs, c'est-à-dire au même montant que le crédit}$$

qui a été imputé par B en ce qui concerne les distributions à des non-résidents. Le crédit global est donc égal à :  $120 \times 80 = 9.600$  francs, soit 96 francs par action C. La somme à verser à un résident belge se détermine donc de la manière suivante : montant brut de la retenue  $(304 + 96) \times 18$

$$= 72 ; \text{ crédit imputable : } 96 ; \text{ excédent à restituer : } 24.$$

Le résident belge touchera en définitive :  $304 + 24 = 328$  francs, c'est-à-dire 82 p. 100 (100 p. 100 — 18 p. 100) de la fraction de la répartition brute effectuée par C correspondant aux droits de A

$$1.000 \times \frac{50}{100} \times \frac{80}{100} = 400.$$
 Il lui demande si cette interprétation est correcte.

**7011.** — 10 août 1967. — **M. Alain Poher** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'ayant reçu par héritage en 1953 un immeuble exploité par un locataire à usage d'hôtel-restaurant, un contribuable a refusé le renouvellement du bail en 1960 et, après versement d'une indemnité d'éviction au locataire, a repris personnellement l'exploitation du fonds. L'immeuble a fait l'objet de travaux (installation du chauffage central et de l'eau chaude) qui ont amené un changement de catégorie de l'hôtel. En 1966, l'intéressé a cessé purement et simplement son exploitation. Aucune

plus-value n'a été déclarée ni taxée dès lors que le contribuable en cause était imposé d'après le régime du forfait et exploitait depuis plus de cinq ans. L'immeuble devant être cédé en vue de la construction, après démolition de l'immeuble ancien, d'un immeuble d'habitation, la question se pose de savoir comment sera calculée la plus-value imposable en vertu de l'article 150 *ter* du C. G. I. Il n'est pas douteux que, dans le cas envisagé, l'immeuble devait être considéré comme affecté par nature à l'exploitation. En effet, il ne s'agissait pas d'une utilisation temporaire, comme dans les espèces ayant fait l'objet des arrêts des 5 juin 1964 (req. n° 61339) et 9 novembre 1966 (req. n° 65651) mais d'une affectation permanente. En outre, les aménagements exigés d'un hôtel classé permettent de considérer qu'il existe un lien nécessaire entre l'immeuble et l'activité exercée, comme dans l'arrêt du 25 février 1966, req. n° 58298, où le Conseil d'Etat a reconnu l'existence d'un tel lien étant donné que le contribuable ayant fait exécuter des travaux ayant pour objet d'aménager les immeubles en cause en gare routière (cf. conclusion de Monsieur le commissaire du Gouvernement dans *Le Droit fiscal*, n° 43, de 1966). Tel est d'ailleurs le point de vue qui avait été soutenu par l'administration dans le cas d'espèce ayant fait l'objet de l'arrêt du 24 février 1965, req. n° 60254, qui pour écarter les prétentions de l'administration, n'a pas contesté le caractère d'affectation par nature à l'exploitation invoquée par l'administration (cf. conclusions de Monsieur le commissaire du Gouvernement dans *Le Droit fiscal*, n° 26, de 1965) mais a retenu la circonstance que l'immeuble, à usage d'hôtel, appartenait à une société civile disposant d'une personnalité fiscale distincte et non pas au contribuable en propre. Dans ces conditions, et remarque étant faite que pour un contribuable au forfait, la notion d'affectation par nature à l'exploitation demeure le seul critère possible pour déterminer les éléments faisant partie de l'actif commercial et ceux composant le patrimoine privé, il lui demande : 1° si l'on peut faire application en l'espèce de la règle « exemption vaut paiement » et si, par suite, malgré la circonstance que la plus-value acquise par l'immeuble n'a pas fait l'objet d'une taxation effective au titre des bénéficiaires industriels et commerciaux en raison de l'exonération prévue à l'article 152-2 a du C. G. I., la plus-value taxable en vertu de l'article 150 *ter* pourra être calculée par rapport à la valeur que l'immeuble comportait à la date de cessation de l'activité commerciale ; 2° dans la négative, comment serait calculé le prix de revient à retenir, et en particulier comment l'indemnité d'éviction susvisée serait prise en compte.

**7012.** — 11 août 1967. — **Mme Marie-Hélène Cardot** rappelle à **M. le ministre de la justice** le caractère essentiellement provisoire de la réponse qu'il avait bien voulu faire à la question écrite n° 6418 du 6 décembre 1966 qu'elle avait eu l'honneur de lui poser sur l'amélioration de la prévention et de la lutte contre le proxénétisme. Elle lui demande si la commission interministérielle instituée dans ce but a maintenant terminé ses travaux et, dans l'affirmative, quelles suites le Gouvernement entend donner à ses conclusions, sur le plan social, sur le plan pénal.

**7013.** — 16 août 1967. — **M. Jean Geoffroy** demande à **M. le ministre de l'intérieur** si un agriculteur, rapatrié d'Afrique du Nord, ayant bénéficié une première fois des avantages de réinstallation (subventions et prêts), qui a dû céder ensuite sa propriété à la suite d'un arrêt d'expropriation et a, alors, remboursé les avantages d'installation, peut obtenir une deuxième fois ces mêmes avantages pour une nouvelle installation.

**7014.** — 18 août 1967. — **M. Florian Bruyas** a l'honneur de demander à **M. le ministre des postes et télécommunications** quel est le délai maximum normal dans lequel les lettres et circulaires confiées à l'administration des postes et télécommunications doivent

parvenir à leurs destinataires lorsque l'adresse portée sur l'enveloppe est exacte. Dans le cas où ce délai maximum a été dépassé par l'administration dont il s'agit et où un préjudice a été subi par le destinataire de la lettre ou de la circulaire qui a été l'objet d'un retard anormal, il lui demande quels sont les services compétents pour recevoir les demandes tendant à obtenir la réparation du préjudice subi ?

**7015.** — 22 août 1967. — **M. Edouard Le Bellegou** demande à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** de lui faire connaître si le certificat d'aptitude à l'emploi d'adjudant au service de l'artillerie obtenu par les adjudants admis à la retraite avant l'institution des échelles de solde peut être assimilé à l'un des titres de technicité actuellement exigés pour être reclassés en échelle de solde n° 4 et permettre ainsi la revision de pension.

**7016.** — 22 août 1967. — **M. Octave Bajoux** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que, des informations diffusées par la presse, la radio et la télévision, il résulte que l'Etat prendrait intégralement à sa charge la reconstruction de la commune d'Arette récemment détruite par un tremblement de terre. Une telle mesure, qui fait jouer à plein la solidarité nationale, ne peut être qu'unaniment approuvée. Il est dès lors profondément surprenant que la même décision n'ait pas été prise en ce qui concerne les sinistrés du Nord et du Pas-de-Calais qui ont été victimes de la violente tornade du 24 juin. Il lui demande, en conséquence, les mesures qu'il compte prendre afin que le même traitement soit appliqué à des sinistres analogues et que tous les citoyens brutalement plongés dans le même malheur reçoivent des pouvoirs publics même aide et même soutien.

**7017.** — 23 août 1967. — **M. André Maroselli** demande à **M. le ministre de l'équipement et du logement** si le décret n° 67-518 du 30 juin 1967 relatif aux rapports des bailleurs et locataires de locaux d'habitation est applicable : 1° aux logements comprenant deux chambres de bonne dont une est occupée par un étudiant conformément à des recommandations antérieures ; 2° à des locataires âgés de plus de soixante-dix ans. Il lui demande également quelles sont les conditions à remplir pour bénéficier de l'exonération de la majoration de 50 p. 100.

**7018.** — 24 août 1967. — **M. Michel Darras** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement et du logement** sur la dégradation des pensions de retraite des cheminots et veuves de cheminots provenant du fait que, des six éléments fixes composant la rémunération d'un cheminot en activité, trois ne sont pas pris en compte pour le calcul de la pension. Il s'agit : 1° du complément de traitement non liquidable ; 2° de l'indemnité de résidence ; 3° de la prime trimestrielle de productivité, le total de ces trois éléments représentant, en moyenne, 28 p. 100 du salaire. C'est pourquoi les responsables des retraités des fédérations syndicales de cheminots réclament en première urgence l'intégration dans le traitement soumis à retenue du complément non liquidable ainsi que l'amélioration de la situation des veuves de cheminots. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître quelles mesures le Gouvernement compte prendre à cet égard.

**7019.** — 25 août 1967. — **M. Jean Bertaud** prie **M. le ministre des affaires sociales** de bien vouloir lui faire connaître s'il est bien exact qu'une allocation différentielle peut être accordée aux personnes âgées qu'une opération de rénovation urbaine ou une expropriation, par exemple, contraint à déménager pour venir

occuper un appartement dont le loyer sera plus élevé. Autrement dit, est-ce que les personnes intéressées dans ces affaires, fréquentes en milieu urbain, peuvent prétendre à ce que l'allocation dite complémentaire soit égale à la différence entre les deux loyers. Si l'ancien loyer était de 100 francs par mois, et que le nouveau est fixé à 500 francs, le montant de l'allocation mensuelle est-il réellement de 400 francs. Si ces indications sont bien exactes, par qui et comment est assuré le versement de cette différence importante.

**7020.** — 25 août 1967. — **M. Jean Bertaud** signale à **M. le ministre de l'éducation nationale** les différences rencontrées par les communes en ce qui concerne la situation des suppléantes communales, qui, engagées à ce titre, n'obtiennent pas leur C. A. P. en cours d'année et sont automatiquement classées dans la catégorie des suppléantes remplaçantes; la rémunération des suppléantes communales étant supérieure à celle des suppléantes remplaçantes, celles-ci sont tenues à rembourser la différence existant entre le premier traitement et le second, ce qui constitue quelquefois un rappel important lorsque la notification de leur situation nouvelle moins favorable est adressée dans les mairies en fin d'année scolaire. Pour éviter ces inconvénients qui mettent le personnel intéressé dans une situation difficile, il lui demande s'il ne serait pas possible que ces significations soient adressées aux communes aussitôt que sont connus les résultats du C. A. P.

**7021.** — 26 août 1967. — **M. Gabriel Montpied** appelle l'attention de **M. le ministre de la justice** sur la situation suivante: le deuxième alinéa de l'article 8 de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 dispose que « le règlement de copropriété ne peut imposer aucune restriction aux droits des copropriétaires en dehors de celles qui seraient justifiées par la destination de l'immeuble, telle qu'elle est définie aux actes, par ses caractères ou sa situation ». Or, une société d'économie mixte chargée de l'aménagement d'une Z. U. P. dotée d'un centre commercial composé exclusivement de locaux commerciaux a l'intention d'insérer dans le cahier des charges — règlement de copropriété de ce centre — la clause suivante: « La nature des commerces exploités dans le centre ayant été déterminée afin de créer un centre commercial complet et équilibré, il importe pour tous les commerçants et artisans que cet équilibre soit conservé. En conséquence, chacun de ces locaux devra être utilisé à l'exercice du commerce qui lui est spécialement affecté ci-dessus sous le titre II-B, Division de l'ensemble immobilier par lots, à l'exclusion de toutes autres destinations, quelles qu'elles soient. Toutefois, la nature d'un commerce exploité pourra être modifiée, d'une part, avec l'accord de la majorité en nombre des propriétaires de lots à usage commercial (soit avec l'accord de sept copropriétaires commerçants) possédant au moins trois cent soixante millièmes des parties communes et, d'autre part, avec l'accord du copropriétaire commerçant déjà installé et exploitant un commerce identique. La demande de modification devra être adressée au syndic du centre par lettre recommandée avec accusé de réception. Ce dernier réunira tous les propriétaires de lots objets du présent paragraphe dans les quinze jours de la date de réception de ladite lettre recommandée. Il sera dressé procès-verbal de la décision prise. Le nouveau commerce autorisé sera soumis aux dispositions qui précèdent. » Il lui demande si cette clause, justifiée par la destination de l'immeuble (création d'un centre commercial complet et équilibré) n'est cependant pas proscrite par les dispositions sus-rapportées de la loi du 10 juillet 1965; dans l'affirmative, quel serait le moyen d'imposer une semblable réglementation, sans laquelle la création d'un centre commercial est difficile à concevoir.

**7022.** — 26 août 1967. — **M. Antoine Courrière** a l'honneur d'exposer à **M. le ministre de l'économie et des finances** que deux époux ont fait donation à titre de partage anticipé des biens communs leur

appartenant en faveur de leurs deux enfants. Le fils a été attributaire des trois cinquièmes (dont un cinquième à titre précipitaire) et la fille des deux cinquièmes restant. Dans le même acte les enfants ont réuni aux biens donnés et à partager des biens leur appartenant indivisément et ne provenant pas de leurs père et mère. Le partage a été fait conformément à la volonté des donateurs: trois cinquièmes plus la moitié des biens indivis sont allés au fils, deux cinquièmes des biens donnés et la moitié des biens indivis ont été attribués à la fille sans tenir compte de l'origine des biens attribués. Il lui demande: 1° si le fait d'avoir inclus dans l'acte des biens étrangers aux biens donnés est susceptible de faire perdre sur les biens donnés par les parents le bénéfice de la réduction de 25 p. 100 accordée aux donations-partages; 2° si la fille étant attributaire de l'intégralité des biens indivis entre elle et son frère, elle doit acquitter le droit de soulte sur ces biens.

**7023.** — 29 août 1967. — **M. Léon Messaud** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la création de l'office national d'information et d'orientation scolaire. Il s'étonne que cet office soit créé sans que le rôle, la fonction et la répartition de ses services soient clairement définis; il constate par ailleurs qu'il n'est fait aucune mention de l'actuel service de l'orientation scolaire et professionnelle; et il lui demande en conséquence de vouloir bien lui préciser les garanties indispensables qu'il entend assurer aux personnels actuels de l'orientation scolaire qui, malgré un effectif dérisoire en comparaison des besoins, ont su remplir leurs missions d'information tant auprès des élèves que des parents d'élèves.

**7024.** — 2 septembre 1967. — **M. Pierre de Chevigny** se référant à la réponse faite à la question écrite n° 6560 posée par **M. Marcel Molle** (*Journal officiel*, débats Sénat du 16 juin 1967, p. 682) prie **M. le ministre de l'économie et des finances** de bien vouloir comparer un testament-partage par lequel un ascendant a divisé sa fortune en plusieurs lots et a ensuite attribué l'un d'eux à chacun de ses descendants, à un testament ordinaire au moyen duquel un ascendant a réalisé une répartition semblable en léguant à chacun de ses descendants une fraction de ses biens. Ces deux testaments sont, l'un comme l'autre, essentiellement des actes par lesquels le testateur procède à un partage, entre ses descendants, des biens que ces derniers recueillent dans sa succession. On ne peut trouver aucune raison valable pour prétendre que seul l'un d'eux constitue un acte de libéralité et que l'autre doit être soumis à un régime fiscal beaucoup plus onéreux. Il lui demande si, compte tenu de ces précisions, il lui semble toujours impossible d'admettre qu'un testament-partage soit enregistré au même tarif qu'un testament ordinaire rédigé par un ascendant pour partager sa succession entre ses descendants, en faisant à chacun de ceux-ci un legs déterminé.

**7025.** — 4 septembre 1967. — **M. Robert Liof** demande à **M. le ministre des affaires sociales** comment doit être calculée la cotisation ouvrière due par un apprenti sous contrat dans le cas où la rémunération en espèces prévue est inférieure à la rémunération forfaitaire correspondant à la formation professionnelle — une précédente réponse faite à une question de **M. Rougeron**, n° 785 (*Journal officiel*, débats Sénat du 20 mai 1960, p. 260) paraissant en contradiction avec une lettre du 23 juillet 1953 du ministère du travail.

**7026.** — 4 septembre 1967. — **M. Robert Liof** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** si les dispositions de l'article 3 (§ 1) du décret n° 67-464 du 17 juin 1967, pris en application de l'article 53 (§ 1 et 2) de la loi n° 66-10 du 6 janvier 1966, sont applicables aux contribuables soumis au régime du forfait T. C. A. et si, au cas particulier d'un artisan prestataire de services dont le forfait T. C. A. arrive à expiration le 31 décembre 1967, les

sommes reçues à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1968 en paiement de services entièrement exécutés avant cette date mais seulement partiellement payés au 31 décembre 1967 pourront être soumises à la taxe locale au taux de 2,75 p. 100 à la condition que l'intéressé fournisse à l'administration la liste des sommes à recouvrer à la date du 31 décembre 1967.

**7027.** — 4 septembre 1967. — **M. Robert Liot** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** : 1° si un contribuable, non assujéti à la T. V. A., est tenu de joindre à chaque demande de déduction fiscale pour investissement (loi n° 66-307 du 18 mai 1966) le certificat de l'inspecteur des impôts (contributions indirectes) précisant sa situation au regard des dispositions de l'article 267-IB du code général des impôts lorsque les demandes successives sont produites au cours d'une même année civile ; 2° si ce service est en droit de réclamer une taxe de 0,31 franc pour frais de recherches.

**7028.** — 4 septembre 1967. — **M. Robert Liot** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** quelle sera l'incidence fiscale, pour la détermination du bénéfice imposable, du crédit de droits à déduction au titre des stocks de biens neufs ne constituant pas des immobilisations existant au 31 décembre 1967, accordé aux nouveaux redevables de la T. V. A. à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1968, dans le cas d'entreprises imposées au régime du bénéfice réel dont l'exercice comptable correspond à l'année civile.

**7029.** — 4 septembre 1967. — **M. Robert Liot** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** s'il ne lui paraît pas possible d'envisager, dans les prochains mois, le relèvement des chiffres limites pour l'admission au régime du forfait tels qu'ils résultent en dernier ressort des dispositions de l'article 52 de la loi n° 65-997 du 29 novembre 1965, ce pour permettre à un plus grand nombre de contribuables de bénéficier de ce régime, eu égard à la généralisation de la taxe sur la valeur ajoutée à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1968.

**7030.** — 5 septembre 1967. — **M. Philippe d'Argenlieu** signale à **M. le ministre de l'agriculture** les difficultés considérables que rencontrent les producteurs dans l'écoulement des semences de graminées fourragères sélectionnées et certifiées qu'ils mettent sur le marché. Ces difficultés sont dues aux importations de semences en provenance des pays tiers et offertes à des prix de dumping. Citons, par exemple : les semences de ray grass venant de Nouvelle-Zélande au prix de 155 à 160 francs les 100 kg caf., correspondant à un prix de culture de 100 francs à peine, alors que l'an dernier, les prix français culture étaient de 180 francs ; les semences de dactyle importées de Danemark au prix de 140 francs les 100 kg caf., correspondant à un prix culture de 200 à 210 francs tandis qu'en 1966 les prix français culture atteignaient 280 francs ; la situation est la même pour les semences de fétuque des prés. Il voudrait connaître les mesures envisagées pour mettre fin à une situation qui s'avère catastrophique pour les agriculteurs de qualité qui assurent la production de ces semences et, en particulier, si en pareil cas la mise en application de la clause de sauvegarde ou l'établissement d'une compensation des prix culture ne doit pas s'imposer.

**7031.** — 6 septembre 1967. — **M. André Méric** demande à **M. le ministre de l'agriculture** si, en raison de la sécheresse persistante dans les départements du Sud-Ouest, notamment dans le Lauragais, les producteurs de maïs, de fourrage, de tournesol et de sorgho pourront prétendre à une aide efficace de la caisse nationale contre les calamités agricoles ainsi que du Gouvernement.

**7032.** — 6 septembre 1967. — **M. Charles Zwickert** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que le décret n° 58-550 du 27 juin 1958, complétant le décret n° 53-959 du 30 septembre 1953, relatif aux marchés d'intérêt national, stipule qu'un périmètre de protection assez large peut être institué autour d'un marché d'intérêt national. Or, certaines grandes villes, dont les marchés d'alimentation en gros ne peuvent prétendre à la qualification de marché d'intérêt national, éprouvent de grosses difficultés pour transférer leur marché du centre urbain, où il est généralement implanté, vers les limites périphériques pour des raisons un peu analogues à celles qu'avaient à l'esprit les rédacteurs de ce décret. Les utilisateurs y sont résolument hostiles craignant à la fois l'éloignement et surtout la concurrence des grossistes faisant le porte à porte. En effet, il n'est pas rare de voir arriver devant un même magasin de détail, et parfois même simultanément, trois ou quatre véhicules appartenant à des grossistes différents pour y offrir leurs marchandises. Les mesures prises en matière de circulation ne s'appliquent qu'en des secteurs déterminés, pénalisant pour ainsi dire les détaillants de cette zone par rapport à leurs collègues implantés dans les quartiers où cette interdiction révélerait un excès de pouvoir. Ce facteur contribue largement à la hausse des produits offerts à la vente et un tel débarras sur la voie publique, bien que fait à bord de camions, ne répond nullement aux conditions d'hygiène requises pour de telles marchandises. Or c'est précisément sur les marchés de gros qu'une saine confrontation de ces denrées peut être réalisée. La concurrence, loin d'y être empêchée, y est stimulée car les acheteurs ont sur place tous les éléments d'appréciation, tant au point de vue des prix qu'au point de vue de la qualité. Mais les pouvoirs dévolus au maire en matière de police municipale ne lui permettent pas d'interdire d'une manière générale le porte à porte en ce domaine et donc de prendre les mesures utiles pour assurer la concentration des transactions sur le marché de gros. En conséquence, il lui demande s'il ne lui semblerait pas souhaitable, étant donné d'une part les frais considérables qu'entraîne le déplacement d'un tel marché et d'autre part la hausse provoquée sur les fruits et légumes par le porte à porte, que le Gouvernement prenne des mesures interdisant cette pratique aux grossistes en fruits et légumes sur le territoire des villes d'une certaine importance et dotées d'un marché de gros moderne. Il se permet également d'attirer à cette occasion son attention sur les difficultés financières qu'éprouvent les municipalités pour réaliser de tels travaux. L'octroi de subventions gouvernementales et d'emprunts à taux réduit par la caisse des dépôts et consignations ou le crédit agricole serait largement bénéfique pour favoriser ces transferts.

**7033.** — 6 septembre 1967. — **M. Pierre Prost** expose à **M. le ministre de l'équipement et du logement** que les deux routes nationales à grande circulation n° 5, Paris—Melun—Lyon, et n° 19, Paris—Troyes—Belfort, font leur jonction à l'entrée du pont de Charenton ; que seul cet ouvrage permet la traversée de la Marne, dans un sens comme dans l'autre ; qu'aux heures d'affluence se produisent des encombrements importants à proximité immédiate du pont et à ses deux extrémités ; que cette situation s'aggrave de plus en plus en raison de l'accroissement constant des usagers de la route, du fait notamment d'un apport massif de population nouvelle dans les grands ensembles immobiliers de Créteil et de Bonneuil ; que le doublement du pont s'impose de toute évidence. Il lui demande quelles mesures sont envisagées pour remédier aussi rapidement que possible à un tel état de choses.

**7034.** — 6 septembre 1967. — **M. Raymond Bossus** attire l'attention de **M. le ministre des transports** sur la situation des venues de retraités de la S. N. C. F. Lors du décès du retraité, sa veuve se voit octroyer une pension de réversibilité égale à la moitié de celle de son mari. Etant donné que les agents S. N. C. F. retraités réclament à juste raison l'augmentation des pensions de retraites qui, pour la majorité d'entre eux, leur permettent à peine de vivre

décemment, on appréciera la pénible situation des veuves de ces retraités. Si, au décès du mari, quelques dépenses du ménage se trouvent réduites de moitié, il n'en est pas de même de nombreuses autres : loyer, eau, gaz, charbon, électricité, correspondance, etc., qui restent en totalité à la charge de la veuve dont la pension est fixée à 50 p. 100 de celle de son mari. Il lui demande quelles mesures il envisage pour améliorer le sort de ces veuves et s'il n'estime pas équitable de donner son accord à la demande présentée le 22 juin 1967 par toutes les fédérations de cheminots (C. G. T., C. F. D. T., F. O., F. A. C., F. G. C. R.) en vue d'obtenir que la réversibilité soit portée progressivement de 50 à 66 p. 100.

**7035.** — 7 septembre 1967. — **M. Robert Liot** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** le cas de trois frères, membres d'une société anonyme, qui, en dehors de leurs fonctions d'administration, travaillent continuellement, en qualité de salariés de ladite société, sur des chantiers (installation de chauffage central et sanitaire, installation de hangars métalliques) avec, sous leurs ordres, chacun une équipe d'ouvriers. Il lui demande si les intéressés, qui concourent directement à l'activité de l'entreprise, peuvent bénéficier sur le montant de leurs salaires de la déduction supplémentaire de 10 p. 100 prévue par les dispositions de l'article 1<sup>er</sup> du décret du 17 novembre 1936.

**7036.** — 8 septembre 1967. — **M. Robert Liot** expose à **M. le ministre de la justice** qu'un petit nombre de greffiers fonctionnaires possèdent l'équivalent de l'examen d'aptitude aux fonctions de greffier titulaire de charge ; leurs noms figurent, en effet, sur une « liste spéciale de classement des greffiers fonctionnaires d'Algérie autorisés à obtenir un poste de greffier de tribunal d'instance » (J. O. du 14 mai 1961, p. 4390) et, lors de la publication de cette liste, le droit français était applicable à l'Algérie. L'article 75 du décret portant statut de la fonctionnarisation des greffes prévoit que « les employés de greffe ayant subi avec succès les épreuves d'aptitude aux fonctions de greffier titulaire de charge » pourront être nommés secrétaires greffiers en chef. Il lui demande en conséquence si les greffiers fonctionnaires figurant sur la liste spéciale de classement pourront être nommés sur titres secrétaires greffiers en chef de tribunal d'instance.

**7037.** — 8 septembre 1967. — **M. André Armengaud** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que l'ordonnance relative à l'intéressement des travailleurs aux fruits du progrès de l'entreprise devait accroître à la fois les revenus du travail et la capacité de financement des entreprises ; qu'à cet effet elle a prévu, au profit du personnel, une réserve spéciale de participation correspondant à 50 p. 100 d'une part de bénéfice égale à la moitié du bénéfice fiscal, diminué de l'impôt sur ce dernier, et d'une rémunération au taux de 5 p. 100 des capitaux propres de l'entreprise, multipliée par un coefficient constitué par le rapport des salaires à la valeur ajoutée, laquelle participation aux bénéfices est exonérée d'impôt ; qu'il en découle, à supposer un bénéfice constant sur plusieurs exercices des entreprises en cause, une réduction régulière d'une année sur l'autre de la masse à répartir, sous le double effet de la mise en réserve en franchise d'impôt d'un montant égal à celui de la réserve de répartition et de l'accroissement corrélatif des fonds propres de l'entreprise ; qu'il ressortait d'un article paru dans *L'Express* du 23 août au 3 septembre 1967, intitulé « La Mécanique de l'intéressement », que, dans l'exemple théorique d'un bénéfice fiscal de 100 millions réalisé en 1967, 1968, 1969, l'ordonnance considérée ne dégageait pas d'épargne nouvelle, n'entamait pas le profit et faisait porter par le fisc la charge de la participation des salariés. Il lui demande : 1° s'il considère exacts les calculs présentés et les observations faites sur ladite ordonnance et dont il

est fait mention ci-dessus ; 2° si ces résultats confirment à son avis l'opinion exprimée par M. le Premier ministre et rapportée dans le numéro 846 de *L'Express* du 4 au 10 septembre 1967, selon laquelle cette ordonnance serait « un pari sur le dynamisme de l'industrie française ».

**7038.** — 9 septembre 1967. — **M. Ludovic Tron** demande à **M. le Premier ministre**, pour chacune des bases de Reggane et de Mers-el-Kébir : 1° le montant des dépenses entraînées par leur équipement, année par année, depuis l'origine jusqu'aux accords d'Evian ; 2° le montant des dépenses de même nature depuis les accords d'Evian jusqu'au 30 juin 1967 ; 3° le montant des dépenses engagées à la même date et restant à payer ; 4° s'il y a lieu, le montant des dépenses restant à engager.

**7039.** — 9 septembre 1967. — **M. Ludovic Tron** demande à **M. le ministre des armées** : 1° le montant des dépenses entraînées à ce jour pour l'équipement de la base du Pacifique ; 2° le montant des dépenses engagées à ce jour pour le même objet et non réglées ; 3° le montant des dépenses à engager selon les programmes prévus.

**7040.** — 9 septembre 1967. — **M. Georges Cogniot** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** qu'il avait signalé par voie de question écrite, il y a quelques mois, avant la première session du baccalauréat, les longs déplacements absurdes et fatigants imposés à des candidats parisiens qui étaient convoqués pour la session d'examen au lycée de Villeneuve-le-Roi et qu'il avait reçu une réponse témoignant sinon d'une volonté de résoudre le problème, du moins d'une certaine compréhension. Il a noté sans surprise que les échecs avaient été particulièrement nombreux parmi les jeunes gens ayant composé dans ces conditions. Or, il est informé que les candidats refusés à la première session sont à nouveau convoqués à Villeneuve-le-Roi ; ils sont de nouveau astreints à couvrir une distance déraisonnable sans communications faciles et de surcroît condamnés à composer dans le bruit insupportable des avions qui atterrissent ou décollent toutes les trois minutes. Il faut remarquer que, le nombre des candidats étant beaucoup moins élevé à la deuxième session qu'à la première, il eût été de toute façon possible d'éviter ce que les familles considèrent comme un scandale. Il demande pour quelles raisons on s'obstine dans des errements qui dépassent toutes les bornes de l'indifférence bureaucratique.

**7041.** — 9 septembre 1967. — **M. Georges Cogniot** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que les épreuves du brevet de technicien n'ont été, à la fin de l'année scolaire, subies avec succès que par un très petit nombre de candidats. Or, les candidats qui, admissibles après la première série d'épreuves, ont été éliminés à la deuxième, ne sont pas admis, contrairement aux candidats malheureux au baccalauréat, à tenter de nouveau leur chance après les grandes vacances. Il signale en particulier la situation pénible des élèves qui dépassent l'âge limite des classes terminales. Il demande s'il ne paraît pas possible d'instituer, comme pour le baccalauréat, une session de repêchage et d'une façon plus générale si on ne juge pas nécessaire de reviser des programmes très chargés, de façon à encourager plus efficacement les jeunes gens à choisir les études conduisant à une profession dont on affirme poursuivre le développement numérique.

**7042.** — 9 septembre 1967. — **M. Georges Cogniot** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** la très grosse différence de situation qui est faite, au sein de l'Université, aux collaborateurs techniques de l'enseignement supérieur et aux membres du personnel technique correspondant du centre national de la recherche scientifique, les

premiers étant sans raison pénalisés gravement par rapport aux seconds en ce qui concerne l'indice des salaires, la rapidité de la promotion, les primes de recherche, les perspectives d'avenir, les avantages sociaux. Il rappelle, d'une part, que ce régime de discrimination dure depuis six ans et, d'autre part, que les collaborateurs techniques de l'enseignement supérieur ne sont qu'au nombre de 750, si bien qu'il suffirait d'une modeste somme annuelle pour réparer l'injustice commise. Il s'étonne qu'on n'ait dégagé pour l'année en cours que le trentième de la somme nécessaire, en sorte que 90 collaborateurs techniques seulement seraient reclassés, et cela seulement à partir du 1<sup>er</sup> octobre. Il demande pour quelles raisons l'administration n'a pas pris à cœur de régler cette question irritante et marquée d'une profonde injustice et si en tout cas des mesures ne pourraient être arrêtées pour que dès l'année prochaine le problème soit totalement résolu.

**7043.** — 9 septembre 1967. — **M. Georges Cogniot** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** comment il est possible que dans une commune où fonctionnent deux écoles publiques, une de garçons, l'autre de filles, et une école privée ne recevant que des filles, ce dernier établissement soit subitement autorisé à pratiquer la gémiation, c'est-à-dire à recevoir aussi des garçons. Il s'étonne que de nouveaux heurts soient ainsi provoqués, au moment où la paix scolaire est le thème de tant de discours officiels. Il demande surtout dans quelles conditions le préfet du département a été incité à passer outre, afin de couvrir cette véritable agression contre l'école publique, au vote négatif du conseil départemental de l'enseignement primaire.

**7044.** — 12 septembre 1967. — **M. Raymond Bossus** demande à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** quel est le nombre de bénéficiaires de la loi du 6 août 1955 ayant obtenu une pension militaire d'invalidité, après l'expiration du délai de la présomption d'origine, en raison du fait que la pension demandée « provient des séjours et combats effectués en Algérie et qu'il s'agit de maladies exotiques, paludisme, amibiase, etc. ». La réponse à cette question serait de nature à compléter les insuffisances d'explications fournies à la tribune du Sénat par un secrétaire d'Etat parlant au nom de **M. le ministre des anciens combattants**, lors de la discussion d'une question intéressant les anciens combattants d'Algérie.

**7045.** — 12 septembre 1967. — **M. Robert Liot** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que les dispositions de l'article 20-9 de la loi n° 66-10 du 6 janvier 1966 autorisent dorénavant et implicitement les sociétés de personnes non passibles de l'impôt sur les sociétés à bénéficier, sous certaines conditions, du régime du forfait B. I. C. Il lui demande, dans le cas particulier d'une société de personnes non passibles de l'impôt sur les sociétés, dont les chiffres d'affaires annuels pour 1966 et 1967 ont été ou seront inférieurs chacun aux limites fixées par les dispositions de l'article 50 du code général des impôts, à quelle date limite doit parvenir à l'inspecteur des contributions directes l'option pour l'imposition au régime du bénéfice réel de l'année 1967.

**7046.** — 12 septembre 1967. — **M. Robert Liot** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que la loi n° 58-499 du 27 mai 1958 accorde aux artisans le bénéfice de l'exonération de patente dans le cas où ils occupent un compagnon pendant le temps du service militaire accompli par leurs enfants travaillant avec eux. Il lui demande si cette disposition est applicable en 1967 dans le cas d'un artisan occupant un compagnon et dont le fils qui travaille avec lui est parti au service militaire dans le courant de l'année 1967.

**7047.** — 12 septembre 1967. — **M. Robert Liot** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** si les dispositions de l'article 1454 (15°, dernier alinéa) du code général des impôts sont susceptibles de bénéficier à un artisan plâtrier et, dans l'affirmative, sous quelles conditions.

**7048.** — 13 septembre 1967. — **M. Guy de La Vasselais** demande à **M. le ministre des transports** la raison pour laquelle les voitures hors d'usage abandonnées sur les bordures des routes ne sont pas retirées alors qu'il apparaît que les directeurs départementaux des ponts et chaussées seraient habilités à faire effectuer ce travail, les routes étant destinées à la circulation et non à servir de cimetière de vieilles voitures.

**7049.** — 15 septembre 1967. — **M. Jean Lhospied** expose à **M. le ministre de la justice** qu'aux termes de l'article 3 (§ d, alinéa 9) de l'ordonnance n° 45-280 du 22 février 1945, modifiée par la loi n° 66-427 du 18 juin 1966, dans les sociétés anonymes, deux membres du comité d'entreprise, délégués par le comité, appartenant l'un à la catégorie des cadres et de la maîtrise, l'autre à la catégorie des employés et ouvriers, assistent avec voix consultative à toutes les séances du conseil d'administration. Or il existe des sociétés anonymes à participation ouvrière dont les statuts exigent que les délégués de la coopérative de main-d'œuvre siègent au conseil d'administration avec voix délibérative. Il lui demande donc s'il estime que cette disposition, plus favorable au personnel que celle prescrite par la loi, dispense les sociétés anonymes à participation ouvrière de l'application purement formelle de cette loi, dans le cas particulier de la représentation du comité d'entreprise au conseil d'administration.

**7050.** — 18 septembre 1967. — **Mme Marie-Hélène Cardot** expose à **M. le ministre de l'information** la situation d'un dispensaire municipal tenu par des religieuses qui assurent des soins aussi bien sur place qu'à domicile. Ces religieuses qui possèdent depuis longtemps un récepteur de radiodiffusion acquittent régulièrement la redevance correspondante; cette année un de leurs très nombreux consultants leur a manifesté sa reconnaissance en leur offrant un poste récepteur de télévision usagé pour lequel les déclarations régulières de transfert ont été faites; il était dès lors permis d'espérer que cette communauté devrait dès lors acquitter la redevance unique de 100 francs; or la supérieure vient d'être informée que, cette possibilité n'étant ouverte que pour les récepteurs détenus dans un même foyer, elle devrait acquitter une double redevance. Elle désire, dans ces conditions, savoir si les services de l'O. R. T. F. font une exacte application des textes; dans l'affirmative elle demande au Gouvernement de bien vouloir envisager la modification de ces derniers, ou leur assouplissement, grâce à l'interprétation plus libérale qui semble s'imposer.

**7051.** — 18 septembre 1967. — **Mme Marie-Hélène Cardot** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement et du logement** sur certaines incidences, à son avis regrettables, des dispositions du décret n° 67-518 du 30 juin 1967 augmentant de 5 p. 100 la valeur locative des locaux insuffisamment occupés. Aucune considération d'âge ou de qualité n'ayant été retenue, les ascendants et veuves de guerre vont, entre autres catégories, se trouver lourdement pénalisés, tant par cette majoration elle-même que par son effet sur les charges et contributions, alors qu'ils sont le plus souvent âgés et, dans la quasi-totalité des cas, dotés de ressources très modestes; ils se trouvent pratiquement privés de moyens d'éviter cette sanction exorbitante, puisque, même s'ils recherchent, et

surtout parviennent à trouver malgré la crise actuelle des logements plus petits, ils y payeront des loyers supérieurs à ceux qu'ils payaient antérieurement. Dans ces conditions, elle demande quelles mesures le Gouvernement envisage de prendre pour que la disparition d'un mari ou d'un enfant « mort pour la France » ne provoque pas, fût-ce indirectement, une injustice supplémentaire envers les survivants.

**7052.** — 18 septembre 1967. — **Mme Marie-Hélène Cardot** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales** sur les graves inconvénients qui résultent pour les familles résidant dans la zone frontalière de l'application de sa lettre du 19 novembre 1965 fixant les conditions d'attribution et modalités de versement des prestations familiales concernant les enfants qui fréquentent un établissement scolaire en Belgique. Une proposition d'aménagement de ce texte émanant de la caisse d'allocations familiales des Ardennes n'ayant pas été acceptée, elle lui demande s'il envisage de prendre des mesures pour mettre fin aux injustices créées par l'application de ce texte.

**7053.** — 20 septembre 1967. — **M. Robert Liot** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** si les dispositions de l'article 156-11 (7°) du code général des impôts autorisent la déduction du revenu global d'un contribuable des primes d'assurance vie acquittées en 1967 par son fils célibataire étudiant, âgé de moins de vingt-cinq ans, considéré comme personne à charge par application des dispositions de l'article 196 du code général des impôts, remarque étant faite que ledit contrat répond aux conditions prévues par les dispositions du paragraphe 1<sup>er</sup> de l'article 3 de la loi de finances pour 1967 et que le bénéficiaire désigné au contrat est le contribuable lui-même.

**7054.** — 20 septembre 1967. — **M. Michel Darras** demande à **M. le ministre des affaires sociales** de bien vouloir lui faire connaître s'il est possible d'espérer voir prochainement aboutir les projets de réforme des statuts des cadres de direction et d'intendance des hôpitaux publics, qui doivent contribuer à attirer vers la carrière hospitalière les candidats lui faisant actuellement cruellement défaut.

**7055.** — 20 septembre 1967. — **M. Michel Darras** appelle l'attention de **M. le ministre des transports** sur l'opposition manifestée par les transporteurs routiers à l'encontre du projet de mise en application, au 1<sup>er</sup> janvier 1968, d'une redevance supplémentaire d'infrastructure routière frappant la circulation des véhicules industriels lourds. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître sa position à cet égard.

**7056.** — 20 septembre 1967. — **M. Alfred Dehé** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que l'article 2 (§ 1<sup>er</sup>) du décret n° 67-720 du 25 août 1967 relatif à la participation de l'Etat à la réparation des dommages causés aux biens privés dans les départements du Nord, du Pas-de-Calais, de l'Oise, de la Somme et de l'Aisne par la tornade du 24 juin 1967 dispose ce qui suit : « Les propriétaires de biens sinistrés acquis postérieurement à la date du sinistre ne pourront pas prétendre au bénéfice des dispositions du présent décret au titre de ces biens, à moins qu'ils n'aient été acquis par transmission successorale » ; qu'entre le 24 juin 1967, jour de la tornade, et le 25 août 1967, jour du décret, se sont écoulés deux mois pendant lesquels les sinistrés ont vécu dans l'ignorance des dispositions légales qui seraient prises à leur égard et,

par conséquent, de celles contenues dans le décret ci-dessus mentionné ; que les dispositions de l'article 2 (§ 1<sup>er</sup>) semblent pénaliser les propriétaires ou les acquéreurs de biens sinistrés ; que des propriétaires de biens sinistrés ont du prendre, en raison de leur âge, des dispositions au profit de leurs enfants en leur transmettant des biens sinistrés, car aucune disposition légale n'interdisait la transmission de biens, même sinistrés, soit à titre gratuit, soit à titre onéreux ; que les notaires, qui ignoraient les dispositions contenues dans le décret du 25 août 1967 — puisque ce décret n'existait pas — n'ont pu renseigner ni éclairer leurs clients et ont pu alors dénommer les actes de transmission qu'ils ont dressés de « Ventes » ou de « Donations entre vifs », car personne ne pouvait prévoir une telle disposition draconienne de l'article 2 (§ 1<sup>er</sup>) ; que cette dispositions présente un caractère de rétroactivité contraire au principe de la non-rétroactivité des lois de nature à entraîner de graves perturbations, notamment au sujet de la reconstruction des immeubles endommagés ayant fait l'objet d'une transmission. Il lui demande de bien vouloir : 1° donner toutes précisions utiles sur le mode d'application des dispositions de l'article 2 (§ 1<sup>er</sup>) (inconnues pendant la période du 24 juin 1967 au 25 août 1967), qui, normalement, ne peuvent être opposables aux propriétaires ou acquéreurs de biens sinistrés ; 2° dire si les dispositions de transmission de biens sinistrés, pendant ladite période, entre père et mère, d'une part, et leurs enfants, d'autre part, sont visées par ledit article 2 (§ 1<sup>er</sup>), quelle que soit la dénomination de l'acte notarié, étant rappelé que les notaires n'ont pu renseigner ni éclairer leurs clients pour les motifs déjà indiqués ci-dessus.

**7057.** — 20 septembre 1967. — **M. Georges Rougeron**, considérant les difficultés qui se font jour dans certains offices d'habitations à loyer modéré en ce qui concerne la présence dans les immeubles d'animaux domestiques n'occasionnant pas de gêne, demande à **M. le ministre de l'équipement et du logement** de bien vouloir préciser la portée de sa circulaire du 5 décembre 1966.

**7058.** — 20 septembre 1967. — **M. Georges Rougeron** appelle l'attention de **M. le ministre de l'information** sur une émission télévisée « Le dossier de l'écran » consacrée le 30 août 1967 au problème des employés de maison. La manière dont a été présentée cette séquence, la forme des questions posées à des interlocuteurs nullement représentatifs de la profession ont conduit à ridiculiser et tenter de déshonorer celle-ci au regard des téléspectateurs. Dans ces conditions, il lui demande que soit reprise sur la chaîne nationale une émission consacrée aux employés de maison avec la participation des représentants des organisations syndicales et abordant les véritables aspects de cette profession.

**7059.** — 21 septembre 1967. — **M. Marcel Guislain** demande à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** de bien vouloir lui faire connaître, suite à la réponse de **M. le secrétaire d'Etat** à l'économie et aux finances, lors du débat du 27 juin 1967, le nombre de bénéficiaires de la loi du 6 août 1955 qui ont obtenu une pension militaire d'invalidité après l'expiration du délai de présomption d'origine en raison du fait que la pension demandée « provient des séjours et combats effectués en Algérie et qu'il s'agit de maladies exotiques, paludisme, etc. ».

**7060.** — 22 septembre 1967. — **M. Marcel Molle** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'un cultivateur, fermier, désirant céder son exploitation agricole à son fils, doit lui vendre par acte notarié le cheptel vif et mort dépendant de la ferme, un acte

de cette nature étant exigé par la caisse de crédit agricole pour l'obtention d'un prêt d'installation, et lui demande : 1° quel droit sera perçu lors de l'enregistrement de l'acte de vente si le renouvellement du bail a lieu au profit du fils à la même époque ; 2° qu'en serait-il si ce renouvellement n'intervenait que postérieurement et après un certain délai.

**7061.** — 22 septembre 1967. — **M. Michel Darras** expose à **M. le ministre des affaires sociales** que les services extérieurs de l'action sanitaire et sociale ne peuvent fonctionner avec les 3.850 agents de l'Etat qui leur sont attribués. De nombreuses activités sont paralysées : inspections réduites ou interrompues, contentieux et recouvrements en sommeil, paiements retardés (tel celui des salaires des nourrices), examens hospitaliers différés. Il lui demande si des mesures sont prévues dans le projet de budget de 1968 pour remédier à cette situation et quelles sont les créations proposées (en distinguant les postes à créer au titre des nouvelles directions de la région parisienne). Il lui demande en outre quelles dispositions sont prévues pour régulariser, avec prise en charge par le budget de l'Etat, la situation des agents indûment rétribués sur les budgets départementaux.

**7062.** — 22 septembre 1967. — **M. Michel Darras** demande à **M. le ministre de l'intérieur** : 1° quelles mesures il entend proposer au Gouvernement pour améliorer le sort des agents de bureau des préfectures qui remplissent en fait des emplois de commis et sont ainsi privés de 18 à 34 p. 100 du traitement qui devrait être le leur ; 2° s'il envisage la transformation des postes des intéressés en emplois de commis, comme cela a eu lieu dans différents ministères et est prévu au projet de budget de 1968 pour celui des affaires sociales.

**7063.** — 22 septembre 1967. — **M. Michel Darras** demande à **M. le ministre de l'intérieur** : 1° quelle suite il entend donner à l'arbitrage rendu le 16 janvier 1967 par M. le Premier ministre concernant l'application des dispositions de la circulaire du 6 mai 1959 aux commis des préfectures bénéficiaires de la loi du 3 avril 1950 ; 2° à quelle date les intéressés obtiendront la régularisation de leur situation et quel sera pour eux le point de départ de l'effet pécuniaire, compte tenu du fait que les commis de la loi du 3 avril 1950 ont dans les autres administrations bénéficié d'un effet pécuniaire fixé au 1<sup>er</sup> janvier 1959.

**7064.** — 23 septembre 1967. — **M. Edmond Barrachin** expose à **M. le ministre de l'équipement et du logement** la situation d'un ménage qui, ayant quatre enfants (garçons et filles de six à treize ans) et un frère infirme, pupille de la nation, à sa charge, vit actuellement dans un logement de deux pièces (sans aucun confort). Il a déposé une demande de logement à l'office du logement, quai des Célestins, depuis onze ans ; une enquête a eu lieu en juin dernier et un logement F 5 à Alfortville avait été promis. La commission de l'office du logement n'a pas retenu ce dossier : le frère, invalide, doit retourner dans un hôpital où les médecins désespèrent de le guérir alors qu'une ambiance familiale lui aurait rendu la santé ; les aînés des enfants n'ayant pas été inscrits dans un établissement scolaire secondaire, dans l'espoir d'un futur déménagement, ne peuvent maintenant être acceptés dans ceux de leur domicile. Il lui demande si cette situation ne lui semble pas suffisamment dramatique pour justifier l'attribution d'un logement en priorité.

**7065.** — 23 septembre 1967. — **M. Raymond Boïn** rappelle à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** l'article 68 de la loi de finances pour 1966 qui précisait que « dans le délai

d'un an à compter de la publication de la présente loi, les veuves de fonctionnaires morts pour la France par suite d'événements de guerre, que leur décès a privées de la possibilité de se réclamer des dispositions de l'ordonnance n° 45-1283 du 15 juin 1945 modifiée et complétées par les textes subséquents, pourront demander la révision de leur pension de réversion, avec effet de la date de promulgation de la présente loi, afin qu'il soit tenu compte du préjudice de carrière subi par leur mari du fait de guerre ». D'autre part, il lui indique que pour les agents d'Electricité et Gaz de France, l'article 5 (§ 2) de l'annexe du statut national concernant le personnel de ces établissements prévoit que « les agents qui ont la qualité d'ancien combattant ont droit au bénéfice des dispositions applicables dans ce domaine aux fonctionnaires de l'Etat ». En conséquence, il lui demande s'il ne serait pas équitable que l'article 68 de la loi de finances pour 1966 soit appliqué de plein droit aux veuves des agents d'Electricité et Gaz de France, et qu'un délai raisonnable leur soit accordé afin qu'elles puissent formuler la demande à cet effet.

**7066.** — 27 septembre 1967. — **M. Alfred Dehé** a l'honneur d'exposer à **M. le ministre de l'économie et des finances** que certaines communes du Nord, du Pas-de-Calais, de l'Oise, de la Somme et de l'Aisne ont été considérées comme sinistrées, par arrêt préfectoral, à la suite de la tornade qui les a atteintes le 24 juin 1967. A la suite de cette tornade de nombreux particuliers propriétaires ont dû ou vont avoir à procéder à la réfection complète de la toiture de leur maison d'habitation. Etant donné que ces particuliers ne peuvent se prévaloir d'un droit à la réparation des dommages et qu'ils vont être, en conséquence, obligés de procéder à ces réparations avec leurs propres deniers, il lui demande s'il ne serait pas possible d'accorder aux contribuables sinistrés de ces régions la possibilité de déduire de leur revenu imposable à l'impôt sur le revenu des personnes physiques la totalité des dépenses de réparation et de réfection de toiture entraînées par le sinistre, pour leur maison d'habitation principale.

**7067.** — 27 septembre 1967. — **M. Robert Liot** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** le cas d'un contribuable qui a consenti, en 1967, de très lourds sacrifices financiers pour l'acquisition de matériel d'exploitation et dont le montant de l'impôt sur le revenu des personnes physiques établi en 1967 au titre de l'année 1966 est inférieur à la déduction fiscale pour investissements à laquelle il peut prétendre en conformité des dispositions de la loi n° 66-307 du 18 mai 1966. Il lui demande, dans le cas particulier où ce contribuable a versé des acomptes provisionnels d'un montant total de 2.000 francs et qui peut prétendre à une déduction fiscale de 6.000 francs, si, dans le cas où le montant de l'impôt sur le revenu des personnes physiques établi en 1967 au titre de 1966 s'élève à la somme de 3.000 francs, l'excédent soit 5.000 francs peut être imputé sur les anciennes contributions (patente, foncier et mobilière) dues au titre de l'année 1967.

**7068.** — 29 septembre 1967. — **M. Jean Filippi** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** s'il a été porté à sa connaissance que depuis cinq ans d'importantes plantations d'arbres fruitiers ont été effectuées dans la plaine orientale de la Corse dans la perspective de la création prochaine d'une conserverie et au vu de contrats de culture prévoyant des superficies, des quantités et des prix minima ; que les affirmations des autorités compétentes sur la date de construction de la conserverie ont été démenties par les faits ; que l'usine aurait dû commencer à fonctionner il y a deux ans alors que nous en sommes encore au stade des espoirs ; qu'il en est résulté un engorgement du marché des fruits en Corse et une baisse anormale des cours, de ceux des pêches et des poires en particuliers, les fruits des plantations faites sur la foi, sinon d'engagements formels, du moins d'incitations officielles, devant être

vendus sur ce marché au lieu d'être livrés à la conserverie. Il souhaite savoir à quelle date les formalités de constitution du capital, évidemment indispensables à l'attribution effective des subventions promises par le Gouvernement et annoncées par ses représentants, seront accomplies; quelle sera la première campagne de fruits qui pourra enfin être livrée à la conserverie; quelles mesures le Gouvernement compte prendre à titre transitoire pour sauvegarder les légitimes intérêts des agriculteurs atteints par la mévente de leurs fruits, et dont le seul tort a été de faire confiance à des promesses officielles.

**7069.** — 29 septembre 1967. — **M. Pierre Bourda** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture**: 1° que la loi du 10 juillet 1964 dispose dans son article 8, alinéa 4, qu'une loi fixera les moyens de financement des associations de chasse communales agréées; 2° que le décret du 6 octobre 1966 dispose dans son article 55 qu'aucune association communale de chasse ne pourra être constituée en application de la loi du 10 juillet 1964 avant que les moyens de financement nécessaires n'aient été fixés à moins que ces moyens ne résultent de concours volontaires, notamment de la part des organismes cynégétiques visés aux articles 396 à 400 du code rural; 3° que la circulaire ministérielle du 9 novembre 1966 précise dans son article 55 que le Gouvernement souhaite voir intervenir aussi prochainement que possible la promulgation de la loi de financement. Il lui demande en conséquence de lui faire connaître dans quel délai il envisage de faire le nécessaire à ce sujet étant précisé d'une part que les associations communales de chasse agréées ne pourront remplir les tâches qui leur incombent, notamment en matière de repeuplement et de garderie, que si elles disposent de moyens financiers importants et d'autre part que les moyens de financement résultant du concours volontaire des organisations cynégétiques ci-dessus indiquées, seront nettement insuffisants.

**7070.** — 29 septembre 1967. — **M. Robert Liot** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** si des mesures d'assouplissement pour l'établissement des factures par les redevables de la taxe sur la valeur ajoutée à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1968 ne pourraient être envisagées en faveur des négociants grossistes en fruits et légumes qui, sur les carreaux des halles, travaillent dans des conditions matérielles quelquefois pénibles et qui établissent leurs factures le plus souvent sans l'aide de calculatrices.

**7071.** — 29 septembre 1967. — **M. Robert Liot** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que l'article 20-4 de la loi du 6 janvier 1966 prévoit la possibilité d'une modification du forfait BIC au cours de la priode biennale notamment dans le cas de changement d'activité. Au cas particulier d'un artisan plâtrier travaillant avec son fils et un compagnon dont le forfait a été fixé pour les années 1966 et 1967 et qui substitué à son activité ancienne celle de rempailleur de chaises à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1967, travaillant seul, ayant débauché son compagnon et son fils étant sous les drapeaux, il lui demande: 1° si la disposition de l'article 20-4 de la loi du 6 janvier 1966 est susceptible de s'appliquer; 2° dans l'affirmative, quelle partie (contribuable ou administration) est en droit de demander la revision des bases d'imposition; 3° au cas où cette initiative appartient au contribuable sous quelle forme et dans quel délai doit-elle être formulée; 4° quels sont les renseignements relatifs à l'année 1967 que doit produire, éventuellement, le contribuable en dehors de ceux mentionnés sur l'imprimé modèle 2033, remarque étant faite que cet artisan n'est pas soumis en cette qualité aux obligations résultant du code de commerce.

**7072.** — 2 octobre 1967. — **M. Raymond Bossus** attire l'attention de **M. le ministre des transports** sur la situation des cheminots retraités ou de leurs veuves dont le montant de la pension permet

à peine de vivre décemment à la majorité d'entre eux. La dégradation de ces pensions de retraite provient du fait que, des six éléments fixes hiérarchisés composant la rémunération actuelle d'un cheminot en activité, trois seulement sont pris en compte pour le calcul de la pension de retraite. Le règlement de la caisse des retraites des cheminots de 1911, découlant de la loi du 21 juillet 1909, prévoyait initialement pour le calcul de la retraite « une retenue de 5 p. 100 sur les traitements ou salaires et tous les avantages qui ne constituent pas un remboursement de frais, un secours ou une gratification exceptionnelle » (cette retenue a été portée à 6 p. 100 à dater du 1<sup>er</sup> février 1945 par l'ordonnance n° 45-2253 du 5 octobre 1945). Or, depuis de très nombreuses années, les gouvernements, les dirigeants des anciennes compagnies et de la S. N. C. F. ne respectent plus les dispositions de cet article et incorporent des éléments fixes hiérarchisés mensuels ou trimestriels dans la rémunération ne comptant pas pour le calcul des pensions de retraite: à savoir le complément de traitement non liquidable, l'indemnité de résidence, l'indemnité trimestrielle de productivité, dont le total représente en moyenne 27 à 28 p. 100 du salaire. Il lui demande donc s'il compte faire inscrire dès maintenant, dans le budget de 1968, les crédits nécessaires à l'incorporation du « complément de traitement non liquidable » dans le traitement servant de base pour le calcul de la pension de retraite comme l'ont demandé, par lettre adressée à **M. le ministre de l'équipement** le 2 novembre 1966, les fédérations de cheminots C. G. T., C. F. D. T., F. O., F. A. C., C. G. C., F. G. A. A. C., F. G. C. R.

**7073.** — 2 octobre 1967. — **M. Pierre Carous** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales** sur l'application des circulaires n° 36 du 4 mars 1955 et n° 235 du 7 septembre 1966. Ces circulaires fixant la durée des congés annuels des fonctionnaires et des agents des établissements hospitaliers publics, stipulent qu'un repos compensateur doit être accordé aux agents, qui en raison des exigences de leurs service ne peuvent bénéficier d'un congé le jour même de ces fêtes et précisent d'autre part qu'il ne peut être accordé de repos compensateur à l'occasion des jours chômés. Il semble que cette dernière mesure défavorise les agents qui assurent leur service un jour chômé et de ce fait ne peuvent obtenir compensation. Il lui demande de bien vouloir envisager une rectification à cette anomalie.

**7074.** — 2 octobre 1967. — **M. Léon Messaud** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales** sur la situation des personnels de l'A. F. P. A. organisme gestionnaire de la formation professionnelle des adultes; il lui signale qu'un projet de statut des personnels, destiné à remplacer les textes périmés datant de 1954, a été élaboré et est soumis depuis des mois à l'examen des autorités de tutelle; que si le Gouvernement se plaît à reconnaître l'intérêt que présente la formation professionnelle adulte et s'il favorise dans une certaine mesure son expansion, par contre il se désintéresse complètement de la situation des personnels qui animent cet organisme; et tenant compte de cette situation, il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour que le statut de ces personnels soit rapidement promulgué.

**7075.** — 2 octobre 1967. — **M. René Tinant** expose à **M. le ministre de l'agriculture** les difficultés rencontrées au sujet du prix du blé à prendre en considération pour le calcul d'une rente viagère. Il le prie de bien vouloir préciser sur quelles bases les débirentiers peuvent effectuer ces règlements pour la campagne 1967-1968, étant entendu qu'il s'agit de contrats mentionnant seulement « le prix du blé » sans autres précisions, et considérant par ailleurs que le prix indicatif dérivé de cette céréale n'a pas été repris dans le décret ministériel du 7 août 1967.

**7076.** — 2 octobre 1967. — **M. René Tinant** expose à **M. le ministre de l'agriculture** qu'en vertu de l'article 811 du code rural, la faculté de reprise triennale est ouverte, sous certaines conditions, au propriétaire qui peut se prévaloir d'une clause expresse du bail. Considérant que dans sa nouvelle rédaction, l'article 838 du code rural stipule qu'à défaut de congé, il s'opère un nouveau bail d'une durée de neuf années aux clauses et conditions du bail précédent, il lui demande si la reprise triennale peut être exercée par le propriétaire du bien dans le cas de bail verbal succédant à un bail écrit contenant la clause visée par l'article 811 susindiqué.

**7077.** — 2 octobre 1967. — **M. René Tinant** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que pour la déclaration des revenus de l'année 1966, les formules n° 2042 et 2043 offrent la possibilité, au contribuable (§ IV, Charges à déduire) de retrancher, au titre des dépenses afférentes à l'habitation principale : 1° les intérêts des emprunts contractés pour la construction, l'acquisition ou les grosses réparations ; 2° le coût des travaux de ravalement. Il lui demande de bien vouloir préciser si ces déductions sont applicables pour le calcul du bénéfice forfaitaire des exploitants agricoles.

**7078.** — 2 octobre 1967. — **M. Robert Liot** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que l'article 36, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 6 janvier 1966 stipule que « l'imputation ou la restitution de la T. V. A. à l'occasion de ventes ou de services qui sont résiliés, annulés ou impayés est subordonnée à la justification auprès de l'administration de la rectification préalable de la facture initiale ». Il lui demande si, au cas de dépôt de bilan d'un client redevable de factures, la méthode suivante peut être employée pour autoriser l'imputation de la T. V. A., avec preuve probante : 1° adresser au liquidateur une facture rectificative, non compris la T. V. A., ce qui diminuera la créance du montant de la T. V. A. primitivement facturée ; 2° ou confirmer la facture primitive en spécifiant que la T. V. A. ne deviendra déductible chez le créancier qu'après règlement de la facture.

**7079.** — 2 octobre 1967. — **M. Robert Liot** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que les services du recouvrement adressent souvent aux contribuables des avis modèle P 771 les informant qu'ils restent redevable d'impôts divers sans mentionner sur l'imprimé les versements déjà effectués par les intéressés au titre des acomptes provisionnels par exemple, ni la date limite à partir de laquelle la majoration de 10 p. 100 sera applicable. Compte tenu que ces avis parviennent quelquefois aux contribuables avant les avertissements correspondants et que, par ailleurs, cette pratique peut, dans certains cas, jeter le trouble dans l'esprit des contribuables, il lui demande quelles sont les instructions administratives applicables dans cette situation et les modifications qu'il compte apporter dans l'application de cette pratique.

**7080.** — 2 octobre 1967. — **M. Robert Liot** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que les dispositions de l'article 41-11 de la loi n° 65-566 du 12 juillet 1967 permettent aux sociétés imposées à l'impôt sur les sociétés de se transformer en sociétés de personnes moyennant le versement d'une taxe de 15 p. 100 sur les réserves capitalisées ou non, cette taxe libérant définitivement les réserves. Cette loi a pour objet de favoriser le changement juridique des S. A. R. L. en S. A. de petite envergure et cette disposition n'est applicable qu'aux sociétés ayant opéré cette transformation avant le 1<sup>er</sup> janvier 1968. La loi du 24 juillet 1966 sur les sociétés demande

aux S. A. R. L. de porter leur capital à 20.000 F avant le 30 septembre 1968 et aux S. A. à 100.000 F avant le 1<sup>er</sup> avril 1972 ou bien de se transformer en sociétés de personnes qui, elles, ne sont pas soumises à un capital minimum. Si une S. A. R. L. se trouve dans l'impossibilité d'augmenter son capital à 20.000 F, elle devra faire sa transformation avant le 31 décembre 1967 pour pouvoir bénéficier des dispositions de la loi du 12 juillet 1965. Il lui demande s'il ne serait pas souhaitable de donner à ces S. A. R. L., ainsi qu'aux S. A. se trouvant dans ce cas, un délai supplémentaire expirant le 30 septembre 1968, date d'application de la loi du 24 juillet 1966.

**7081.** — 2 octobre 1967. — **M. Marcel Martin** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales** sur une différence de procédure dans le paiement des pensions vieillesse entre le régime français et le régime d'Alsace-Lorraine. Alors que dans ce dernier les pensions sont payées d'avance et tous les mois, dans le régime français les paiements se font à termes échus et par trimestres. Il lui demande s'il ne serait pas possible pour l'ensemble du territoire d'opérer par paiements d'avance, mensuellement fragmentés, ce qui entraînerait moins de surprises pour les bénéficiaires de ces pensions, au surplus d'un montant très modeste. A cet égard les augmentations de pension accordées sont sans commune mesure avec l'accroissement du coût de la vie.

## LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES

auxquelles il n'a pas été répondu  
dans le mois qui suit leur publication.

(Application du règlement du Sénat.)

### PREMIER MINISTRE

N° 5377 Jean Bertaud ; 6133 Etienne Dailly ; 6789 Ludovic Tron ; 6993 Georges Rougeron.

### MINISTRE DELEGUE AUPRES DU PREMIER MINISTRE CHARGE DU PLAN ET DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

N° 6808 Etienne Dailly.

### AFFAIRES ETRANGERES

N° 6771 Marcel Lemaire ; 6896 André Plait.

### AFFAIRES SOCIALES

N° 5659 Raymond Bossus ; 5702 Jean Bertaud ; 6371 Georges Rougeron ; 6639 Roger du Halgouët ; 6643 André Monteil ; 6644 Léon David ; 6646 Yves Estève ; 6659 Emile Durieux ; 6803 René Tinant ; 6871 Georges Rougeron ; 6933 Jean Bertaud.

### AGRICULTURE

N° 4624 Paul Pelleray ; 5257 Marcel Brégégère ; 5430 Raoul Vadepiéd ; 5456 Edouard Soldani ; 6143 Michel Darras ; 6183 Philippe d'Argenlieu ; 6207 Camille Vallin ; 6257 Raymond Brun ; 6270 Marcel Fortier ; 6304 André Méric ; 6379 Edgar Tailhades ; 6425 Martial Brousse ; 6577 Jean Deguise ; 6598 Jacques Verneuil ; 6666 Modeste Legouez ; 6670 Roger Houdet ; 6807 Jean Bertaud ; 6823 Camille Vallin ; 6854 Jacques Henriot ; 6891 Michel Kauffmann ; 6911 Octave Bajoux ; 6960 André Dulin ; 6965 Fernand Verdeille ; 6976 Edgar Tailhades ; 6996 André Maroselli.

**ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE**

N° 5874 Claude Mont ; 6188 Raymond Bossus ; 6953 Etienne Dailly.

**ARMEES**

N° 6112 Georges Rougeron ; 6115 Georges Rougeron ; 6141 Ludovic Tron.

**ECONOMIE ET FINANCES**

N° 3613 Octave Bajoux ; 4727 Ludovic Tron ; 5183 Alain Poher ; 5388 Ludovic Tron ; 5403 Raymond Bossus ; 5482 Edgar Tailhades ; 5542 Robert Liot ; 5579 Jean Sauvage ; 5798 Louis Courroy ; 5799 Louis Courroy ; 5887 Raymond Boin ; 5915 Jacques Henriot ; 6058 Jean Berthoin ; 6059 Jean Berthoin ; 6150 Raymond Boin ; 6210 Robert Liot ; 6212 Michel Darras ; 6255 Marie-Hélène Cardot ; 6357 Yves Estève ; 6410 Robert Liot ; 6419 Jean Bertaud ; 6453 Robert Liot ; 6521 Michel Martin ; 6524 Alain Poher ; 6549 Auguste Pinton ; 6576 Alain Poher ; 6600 Paul Chevallier ; 6602 André Monteil ; 6613 Pierre de Félice ; 6629 Auguste Pinton ; 6673 Léon-Jean Grégory ; 6677 Hertor Dubois ; 6686 Robert Liot ; 6691 Robert Liot ; 6706 Philippe d'Argenlieu ; 6714 Edouard Soldani ; 6715 Marie-Hélène Cardot ; 6716 Marcel Lambert ; 6744 Marcel Molle ; 6774 Robert Liot ; 6784 Robert Liot ; 6785 André Morice ; 6791 Jean Sauvage ; 6800 Fernand Verdeille ; 6820 Etienne Dailly ; 6838 Alain Poher ; 6840 Robert Liot ; 6852 Marcel Lambert ; 6857 Georges Lamousse ; 6859 Robert Liot ; 6870 Georges Portmann ; 6881 Marcel Boulangé ; 6884 Paul Pelleray ; 6885 René Tinant ; 6912 Aimé Bergeal ; 6923 Robert Liot ; 6927 Paul Pelleray ; 6932 Jean Filippi ; 6944 André Morice ; 6948 Robert Liot ; 6956 Georges Rougeron ; 6957 Georges Rougeron ; 6980 Edouard Bonnefous ; 6982 Robert Liot ; 6990 Etienne Dailly ; 6991 Etienne Dailly ; 6995 Etienne Dailly ; 7002 André Diligent.

**EDUCATION NATIONALE**

N° 2810 Georges Dardel ; 4833 Georges Cogniot ; 4856 Georges Cogniot ; 4890 Jacques Duclos ; 4909 Georges Cogniot ; 5162 Jacques Duclos ; 5733 Georges Rougeron ; 5797 Marie-Hélène Cardot ; 5844 Louis Talamoni ; 6087 Georges Cogniot ; 6271 Roger Poudonson ; 6288 Georges Cogniot ; 6499 Georges Cogniot.

**EQUIPEMENT ET LOGEMENT**

N° 5223 Irma Rapuzzi ; 5562 René Tinant ; 5947 Camille Vallin ; 6415 Joseph Raybaud ; 6636 Auguste Pinton ; 6999 Jean Sauvage.

**INDUSTRIE**

N° 6306 Camille Vallin ; 6457 Eugène Romaine.

**INTERIEUR**

N° 6865 Edouard Bonnefous.

**JEUNESSE ET SPORTS**

N° 6359 Jean Bertaud.

**JUSTICE**

N° 6825 Marie-Hélène Cardot ; 6873 Georges Rougeron ; 6886 Pierre Maille ; 7001 Marie-Hélène Cardot.

**TRANSPORTS**

N° 6821 Alain Poher.

**REPONSES DES MINISTRES****AUX QUESTIONS ECRITES****MINISTRE D'ETAT CHARGE DE LA FONCTION PUBLIQUE**

7005. — Mme Marie-Hélène Cardot attire l'attention de M. le ministre d'Etat chargé de la fonction publique sur la situation des contrôleurs principaux de classe exceptionnelle des postes et télécommunications admis à la retraite avant le 30 novembre 1961. Cette catégorie de fonctionnaires a été injustement sacrifiée lors de l'organisation de la carrière des fonctionnaires de la classe B. En effet, alors que les autres fonctionnaires de cette classe ont vu leur situation améliorée par une augmentation de leur indice, avec effet du 1<sup>er</sup> janvier 1960 (par décret du 27 février 1961, n° 61-204) les contrôleurs principaux de classe exceptionnelle de l'administration des postes et télécommunications n'ont eu aucune augmentation et sont restés sur leur indice terminal brut 455. Leur carrière a seulement été améliorée par le décret n° 64-52 du 17 janvier 1964, qui les a assimilés au grade de chef de section comportant l'indice brut 500. Mais au lieu de fixer la date d'application de cette réforme au 1<sup>er</sup> janvier 1960, comme cela a été le cas pour les autres catégories lors de la première réforme par le décret du 27 février 1961, le décret du 17 janvier 1964 fixait cette date au 1<sup>er</sup> juin 1961. Ainsi tous les agents retraités avant le 30 novembre 1961 ont été privés du bénéfice de cette augmentation, étant donné qu'ils n'ont pu percevoir le nouveau traitement pendant six mois avant leur retraite, ce qui entraîne le calcul de leur pension sur leur ancien traitement, à l'indice 455. Les intéressés ne comprennent pas pourquoi ils doivent être la seule catégorie qui n'aura en rien profité de la réforme des carrières de la classe B et demandent réparation de l'injustice dont ils sont victimes. Elle lui demande de bien vouloir fixer la date d'application du décret n° 64-52 du 17 janvier 1964 au 1<sup>er</sup> janvier 1960 comme pour les autres catégories de fonctionnaires. (Question du 10 août 1967.)

Réponse. — La réforme des conditions de carrière des fonctionnaires de catégorie B a été effectuée en trois étapes : amorcée par le décret du 27 février 1961 pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1960 au niveau du grade de contrôleur assorti de l'indice brut terminal 455, poursuivie par la création du corps de contrôleurs divisionnaires (indices bruts 365-545) qui a pris effet au 1<sup>er</sup> janvier 1961, elle a été couronnée en 1964 par l'adjonction au grade de base du grade de chef de section (indices bruts 390-500) destinée à permettre aux contrôleurs qui ne pourraient accéder aux corps de contrôleurs divisionnaires d'obtenir en fin de carrière une amélioration indiciaire non négligeable. Le caractère général de cette réforme interdit que soit envisagé au bénéfice des seuls agents des postes et télécommunications le report de la date d'effet de la création du grade de chef de section fixée au 1<sup>er</sup> juin 1961. Il n'est pas davantage possible de prévoir par voie réglementaire en faveur des contrôleurs admis à la retraite avant le 30 novembre 1961 une dérogation à l'obligation de détenir depuis six mois au moins l'indice qui servit au calcul pour la liquidation de la pension, cette obligation étant imposée par la loi.

**MINISTRE D'ETAT****CHARGE DES DEPARTEMENTS ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER**

6987. — M. Robert Vignon demande à M. le ministre d'Etat chargé des départements et territoires d'outre-mer s'il a l'intention de favoriser l'extension du tourisme dans ces circonscriptions. Dans l'affirmative, il tient à lui signaler que les conditions de crédit à l'hôtellerie devraient être profondément modifiées. En effet, alors que le crédit hôtelier consent un intérêt de 3 p. 100

pour une durée de vingt ans, avec un différé de trois ans, la C. C. C. E. exige en général 4 p. 100 d'intérêt, pour une durée de quinze ans, avec un différé de trois ans. D'autre part, la C. C. C. E. n'accepte de prêter que 40 p. 100 du montant des investissements, alors que le crédit hôtelier prête 50 p. 100, et quelquefois 60 p. 100 des investissements. Il serait souhaitable qu'il soit remédié à cette situation, soit que la C. C. C. E. s'aligne sur les conditions du crédit hôtelier, soit que cet organisme voie son activité étendue aux D. O. M. (*Question du 26 juillet 1967.*)

*Réponse.* — Les pouvoirs publics, soucieux de faciliter la réalisation des objectifs du V<sup>e</sup> Plan en matière de développement du tourisme dans les départements d'outre-mer, ont sensiblement accru le montant des crédits accordés aux projets hôteliers, sous forme de subventions d'exploitations (prime d'emploi) et de subventions d'équipement (remboursement forfaitaire de 10 p. 100 étendu notamment aux D. O. M. à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1960). En ce qui concerne plus spécialement les concours à l'hôtellerie des D. O. M. sous forme d'emprunts, le problème évoqué fait l'objet d'un examen attentif, en vue de rechercher des solutions adaptées à la situation particulière de ces départements. Il convient de remarquer que les concours de la C. C. C. E. peuvent atteindre une durée de vingt ans, avec un différé qui n'est pas obligatoirement limité à trois ans et que le pourcentage de prêts par rapport aux investissements pourrait atteindre 50 p. 100. En métropole, le crédit hôtelier peut prêter jusqu'à 60 p. 100 des investissements, mais il s'agit là de cas particuliers et, au surplus, cet organisme n'est habilité qu'à consentir des prêts limités à 500.000 francs, les prêts d'un montant supérieur étant consentis par le F. D. E. S., les dossiers étant alors instruits par le crédit national, qui adopte des règles plus strictes que la C. C. C. E. quant aux garanties exigées des emprunteurs. Il convient d'observer enfin que l'expérience de ces dernières années a démontré qu'en raison notamment du prix de revient élevé de l'unité « chambre », les promoteurs hôteliers des D. O. M. éprouvaient des difficultés à faire face aux remboursements des sommes empruntées. Dans ces conditions, il n'apparaît pas que l'augmentation de la part réservée aux emprunts dans les plans de financement soit de nature à résoudre le problème. Il semble, au contraire, qu'un accroissement des charges d'emprunt de l'hôtellerie des D. O. M. aurait pour effet d'alourdir leurs comptes d'exploitation et de compromettre leur rentabilité.

**MINISTRE D'ETAT CHARGE DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET DES QUESTIONS ATOMIQUES ET SPATIALES**

**6964.** — **M. André Méric** demande à **M. le Premier ministre** quelles démarches doit accomplir une personne titulaire : du baccalauréat, d'une licence ès sciences (mention Chimie), des certificats suivants : S. P. C. N., chimie générale 1, chimie organique, chimie nucléaire, chimie minérale, physique expérimentale, d'un diplôme d'études approfondies de chimie analytique (3<sup>e</sup> cycle), d'un diplôme d'ingénieur en génie chimique des industries atomiques, ayant effectué un stage au centre nucléaire de Saclay (institut national des sciences et techniques nucléaires), pour obtenir un emploi et le prie de mettre tout en œuvre pour que les jeunes gens et jeunes filles disposant d'une culture aussi élevée ne soient pas voués au chômage à la fin de leurs études. (*Question du 5 juillet 1967 transmise pour attribution par M. le Premier ministre à M. le ministre d'Etat chargé de la recherche scientifique et des questions atomiques et spatiales.*)

*Réponse.* — L'institut national des sciences et techniques nucléaires, créé par le décret du 18 juin 1956, est un établissement d'enseignement supérieur, distinct du commissariat à l'énergie atomique. Il décerne des diplômes d'ingénieurs reconnus par la commission du titre de l'ingénieur, dispense notamment un enseignement de troisième cycle sanctionné par des diplômes admis en équivalence avec ceux que délivre la faculté des sciences. 1<sup>o</sup> L'institut a pour mission d'assurer en liaison avec les universités des enseignements spécia-

lisés de haut niveau afin de compléter dans le domaine des sciences et techniques nucléaires la formation des ingénieurs et des licenciés issus des facultés des sciences. 2<sup>o</sup> De faciliter dans les domaines de l'enseignement et de la recherche les relations entre les divers organismes de recherche et l'industrie. En ce qui concerne plus particulièrement le commissariat à l'énergie atomique, les candidatures d'ingénieurs diplômés de l'institut national des sciences et techniques nucléaires et notamment celles émanant des titulaires du diplôme d'ingénieur en génie chimique des industries atomiques sont portées à la connaissance de tous les services qui procèdent à un examen attentif dans la limite des places disponibles. De nombreux ingénieurs diplômés de cet institut sont d'ailleurs en fonction dans les divers centres du commissariat à l'énergie atomique. Néanmoins, les débouchés offerts par cet organisme, du fait de la stabilisation progressive de ses effectifs, restent limités, en particulier dans le domaine de la chimie.

**AFFAIRES SOCIALES**

**5674.** — **M. André Monteil** demande à **M. le ministre des affaires sociales** : 1<sup>o</sup> pour quelle raison les agents hospitaliers sont tenus d'effectuer quarante-cinq heures de travail hebdomadaire, alors que la grande majorité des travailleurs de la fonction publique et assimilés et parmi lesquels les agents de quelques hôpitaux publics, tous régis par le décret-loi du 21 avril 1939, bénéficient de quarante heures en cinq jours ou tout au moins d'un allègement de leurs horaires hebdomadaires ; 2<sup>o</sup> quelles solutions il envisage de prendre pour mettre fin à cette disparité dans la durée hebdomadaire du travail entre agents régis par le même décret-loi, pris à titre provisoire, il y aura bientôt vingt-sept ans. (*Question du 10 février 1966.*)

*Réponse.* — Ainsi que le mentionne M. Monteil, les dispositions du décret du 21 avril 1939 sont applicables à l'ensemble des administrations et services publics. Le problème de la réduction de la durée hebdomadaire du travail dans les établissements hospitaliers ne peut donc être dissocié d'un problème plus général dont la solution déborde les compétences du ministre des affaires sociales. Néanmoins, des études sont actuellement entreprises en vue de définir les modalités et les conséquences d'un aménagement éventuel de la durée du travail des personnels en fonctions dans les établissements d'hospitalisation, de soins ou de cure publics.

**6860.** — **M. Marcel Guislain** demande à **M. le ministre des affaires sociales** de vouloir bien lui donner quelques explications concernant l'application du décret du 28 mars 1967. Il souhaiterait savoir si la circulaire d'application de ce décret est parue. Il demande si l'organisme nouvellement créé, qui s'intitule « Service constructeur du ministère », va fournir aux administrations hospitalières des plans immobiliers types concernant l'hospitalisation d'une part, les services chirurgicaux et de spécialités d'autre part. Si le service constructeur du ministère pouvait à l'image de ce qui se passe à l'éducation nationale, fournir des plans types, les administrations pourraient adopter ces plans types et gagner ainsi un temps précieux pour la mise au point de leur projet. Des économies substantielles s'en suivraient car les études d'architecte, etc., sont non seulement longues, mais aussi extrêmement coûteuses et pèsent lourdement sur le budget des établissements hospitaliers. (*Question du 30 mai 1967.*)

*Réponse.* — Le décret n<sup>o</sup> 67-266 du 28 mars 1967 relatif à l'organisation de l'administration centrale du ministère des affaires sociales a fait l'objet d'un arrêté d'application en date du 29 mars 1967. Aux termes de cet arrêté, la direction de l'équipement social est service constructeur du ministère des affaires sociales, ce qui veut dire qu'elle assure la construction des établissements quand l'Etat est maître de l'ouvrage. Il n'y a donc pas eu création d'un organisme nouveau, mais uniquement définition d'une fonction de cette direction. De toutes façons, les objectifs de rapidité et de meilleure

économie exposés par l'honorable parlementaire restent la préoccupation constante des services. Ces objectifs pourront être approchés par la formule des « plans types » en cours d'élaboration notamment pour les maisons de retraite industrialisées, et les nouvelles procédures des opérations pilotes et des opérations modèles dont le lancement est actuellement soumis à l'accord de M. le ministre des finances et des affaires économiques.

**6888.** — M. Etienne Dailly demande à M. le ministre des affaires sociales de lui indiquer le nombre de travailleurs du bâtiment, de nationalité française, qui ont été inscrits au chômage entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 1<sup>er</sup> avril 1967 : a) sur l'ensemble du territoire métropolitain ; b) dans les limites du district de la région de Paris ; c) dans le département de Seine-et-Marne. (Question du 13 juin 1967.)

Réponse. — Chômeurs secourus dans les métiers du bâtiment :

DATES	FRANCE entière.	SEINE	SEINE-ET-OISE	SEINE-ET-MARNE
1 <sup>er</sup> janvier 1967.	4.902	1.411	421	19
1 <sup>er</sup> février 1967.	5.796	1.642	499	26
1 <sup>er</sup> mars 1967...	6.326	1.805	489	22
1 <sup>er</sup> avril 1967...	6.652	1.981	517	34

Il est signalé à l'honorable parlementaire qu'il ne s'agit pas exactement du « nombre de travailleurs qui se sont inscrits au chômage entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 1<sup>er</sup> avril 1967 », mais du nombre de chômeurs restant inscrits au chômage au 1<sup>er</sup> de chaque mois ; qu'il ne s'agit pas uniquement de travailleurs de nationalité française, le nombre de travailleurs étrangers compris dans ces chiffres ne pouvant être précisé ; qu'il s'agit de travailleurs qualifiés et spécialisés (manœuvres exclus) que leur métier individuel conduit à classer dans le groupe « construction et entretien des bâtiments ».

**6889.** — M. Etienne Dailly demande à M. le ministre des affaires sociales de lui indiquer le nombre de demandes d'emploi émanant de travailleurs du bâtiment, de nationalité française, enregistrées dans les bureaux de main-d'œuvre depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1967 et qui n'ont pas été satisfaites à la date du 1<sup>er</sup> avril 1967 : a) sur l'ensemble du territoire métropolitain ; b) dans les limites du district de la région de Paris ; c) dans le département de Seine-et-Marne. (Question du 13 juin 1967.)

Réponse. — Le nombre de demandes d'emploi du bâtiment (ouvriers qualifiés et spécialisés ressortissant aux métiers individuels du groupe de métiers de la construction et de l'entretien des bâtiments, manœuvres exclus) enregistrées dans les bureaux de main-d'œuvre au cours du premier trimestre 1967 et qui n'ont pas encore été satisfaites à la date du 1<sup>er</sup> avril 1967 est le suivant : France entière, 12.161 ; Seine, 2.152 ; Seine-et-Oise, 924 ; Seine-et-Marne, 113. Il est signalé à l'honorable parlementaire qu'il ne s'agit pas uniquement de demandes d'emploi émanant de travailleurs de nationalité française, le nombre de travailleurs étrangers compris dans ces chiffres ne pouvant être précisé.

**6908.** — M. Georges Rougeron expose à M. le ministre des affaires sociales que l'exercice du droit syndical est systématiquement entravé dans plusieurs usines de Moulins. Les travailleurs essayant de constituer des syndicats autres que celui toléré ou suscité par l'employeur, ceux acceptant de figurer sur des listes de candidats

au comité d'entreprise autres que celle tolérée ou suscitée par le patronat sont licenciés immédiatement et, par suite d'entente patronale, ne peuvent retrouver d'emploi sur la place de Moulins. Des employeurs préfèrent courir le risque de condamnation prud'homale pour licenciement abusif, plutôt que de se plier aux obligations du respect du droit syndical. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître de quelle manière l'administration peut mettre un terme à ces pratiques d'un autre âge en faisant respecter la loi et de quels moyens efficaces peuvent disposer les travailleurs afin de défendre leurs droits légalement reconnus. (Question du 20 juin 1967.)

Réponse. — La situation signalée par l'honorable parlementaire a retenu particulièrement l'attention du ministère des affaires sociales. Il résulte d'une enquête effectuée par la direction régionale du travail et de la main-d'œuvre que les services de l'inspection du travail font respecter par les entreprises de l'Allier les prescriptions relatives au licenciement des membres des comités d'entreprise qui figurent dans l'ordonnance du 22 février 1945 instituant des comités d'entreprise, modifiée notamment par la loi du 18 juin 1966 et celles de la loi du 27 avril 1956 tendant à assurer la liberté syndicale et la protection du droit syndical, qui ont trait au licenciement des responsables. Le service départemental du travail et de la main-d'œuvre de l'Allier n'a eu connaissance, depuis le début de l'année, que deux licenciements, intéressants : l'un un délégué du personnel ; l'autre un représentant syndical au comité d'entreprise. Dans le premier cas, l'intéressé, qui était en conflit permanent avec tous les chefs de chantier de son entreprise et qui avait été congédié en raison de son mauvais rendement, avait été réembauché par son employeur. A la suite des observations qui lui avaient été faites, il a préféré donner sa démission et a reçu une indemnité de 2.000 francs. Dans le second cas, les services de l'inspection du travail n'ont pas eu à intervenir, le comité d'entreprise ayant donné son accord au licenciement du représentant syndical, qui a pu retrouver un emploi.

**6938.** — M. Marcel Martin appelle l'attention de M. le ministre des affaires sociales sur la situation extrêmement préoccupante des services chargés de la médecine préventive et sociale. Les décrets du 30 juillet 1964 ayant pour objet la refonte totale des services extérieurs de l'ancien ministère de la santé publique et de la population visaient, d'une part, à regrouper au sein d'une direction départementale unique tous les services d'administration sanitaire et sociale, d'autre part, à séparer les fonctions de contrôle technique médical des tâches de gestion administrative. Trois ans après l'entrée en vigueur de la réforme, il est permis de constater de graves lacunes dans son application, surtout dans le domaine sanitaire, et spécialement en matière de médecine préventive, et une grande disparité dans les modalités de cette application d'un département à l'autre. L'échec, au moins partiel, des mesures préconisées par les décrets de 1964 tient à plusieurs causes, dont les principales sont liées à l'insuffisance numérique des médecins de la santé publique, encore accrue par la mauvaise utilisation des effectifs existants. Depuis plusieurs années déjà, les services qui concourent à la protection de la santé publique souffrent d'une crise de personnel médical qui s'aggrave constamment. L'ancien corps de l'inspection de la santé et celui des médecins du service de santé scolaire, fusionnés en un corps unique depuis le 30 juillet 1964, représentent les caractéristiques d'un corps d'extinction : absence de recrutement, vieillissement des cadres, féminisation importante des grades les moins élevés. Des constatations analogues peuvent être faites à propos des médecins des services antituberculeux publics ou des médecins des services de P.M.I. Si bien qu'il n'est pas exagéré de penser que, faute d'y mettre bon ordre, la situation actuelle ne ferait qu'empirer et qu'il arriverait un moment où les services publics de médecine préventive d'hygiène ne seraient plus en mesure de fonctionner. D'ores et déjà, il est permis de constater, dans certains départements, la fermeture de bon nombre de dispensaires antituberculeux, la raréfaction des

examens de santé en milieu scolaire, la suppression de certaines consultations de P. M. I. Il lui demande, compte tenu de la situation, quelles mesures il compte prendre pour corriger les graves insuffisances constatées dans le domaine de la médecine préventive et sociale. (*Question du 27 juin 1967.*)

*Réponse.* — Des mesures tendant à la revalorisation de la carrière des médecins de la santé publique sont actuellement en cours d'élaboration. Le projet de statut en préparation, qui prévoit un alignement de la carrière des médecins de la santé publique sur celle des fonctionnaires des cadres supérieurs de la fonction publique, devrait permettre, dans une large mesure, de pallier la crise du recrutement et inciter les médecins de la santé publique à demeurer dans les cadres. La crise aiguë de recrutement que l'on observe actuellement parmi les médecins des dispensaires antituberculeux est due sans doute au manque d'attrait des jeunes praticiens pour la discipline phthisiologique. En effet, la tuberculose est beaucoup moins fréquente qu'il y a vingt ans et elle est en constante régression. Mais cette désaffection des médecins est principalement due à l'insuffisance des rémunérations qui leur sont offertes. Cet état de fait influe également sur le recrutement des médecins des services de protection maternelle et infantile qui s'avère difficile. Le relèvement des rémunérations de l'ensemble des médecins participant à l'exercice de la médecine préventive est actuellement à l'étude. En ce qui concerne la santé scolaire, s'il est exact que des blocages en 1965 ont affecté le renouvellement normal du corps par le recrutement d'agents nouveaux, il convient de préciser également que des mesures sont actuellement à l'étude pour améliorer la situation statutaire des agents en cause et ouvrir à nouveau le recrutement. Des créations de postes ont été notamment demandées à l'occasion de la préparation du budget de 1968. Il convient toutefois de considérer que le développement des moyens du service, dont l'insuffisance est largement antérieure à son transfert, en 1964, à l'ex-ministère de la santé publique et de la population, est une œuvre de longue haleine qui nécessitera encore certains délais.

**6983.** — **M. Robert Liot** demande à **M. le ministre des affaires sociales** comment doivent être calculées les cotisations de sécurité sociale dans le cas où une personne exerce, pour le même commerçant, une activité domestique et une activité dans les locaux professionnels (ménage) lorsque l'employeur a comptabilisé en frais généraux de son commerce partie des gages de son personnel de maison. (*Question du 19 juillet 1967.*)

*Réponse.* — Dans l'exemple cité par l'honorable parlementaire, la situation de l'intéressé, quant aux modalités de calcul des cotisations de sécurité sociale, doit être appréciée en fonction de l'activité comparée exercée pour le compte de l'employeur à son domicile personnel, d'une part, dans les locaux professionnels, d'autre part. En d'autres termes, si la personne considérée consacre la plus grande partie de son activité au domicile de l'employeur elle doit être considérée, à titre principal, comme employée de maison et donner lieu au calcul des cotisations de sécurité sociale sur les bases forfaitaires fixées par arrêté pour cette catégorie de salariés. Par contre, si l'activité de la personne en question s'exerce d'une manière prépondérante dans l'entreprise commerciale, celle-ci ne consacrant que quelques heures par jour au service personnel de l'employeur et à son domicile, les cotisations de sécurité sociale doivent pour l'ensemble être calculées sur le salaire total réellement perçu, dans la limite du plafond, et ce, quelle que soit l'affectation faite par l'employeur en comptabilité des dépenses afférentes à la rémunération du travailleur.

**6994.** — **M. Etienne Dailly** souhaiterait rendre **M. le ministre des affaires sociales** attentif à l'inéquité de la mesure restrictive dont sont actuellement victimes les anciens personnels français des mines d'Algérie qui, après avoir été affiliés d'office, en vertu du décret du 30 juin 1962, au régime de la caisse autonome de retraites complémentaires des ingénieurs et employés des mines d'Algérie

(C. A. R. C. I. E. M. A.), ont été, en raison des impossibilités financières de fonctionnement rencontrées par cette caisse, pris en charge, d'une part, par l'association générale des institutions de retraites complémentaires (A. G. I. R. C.) en ce qui concerne les ingénieurs et cadres de qualifications supérieures et, d'autre part, la caisse autonome de retraite des employés des mines (C. A. R. E. M.) s'agissant des employés, des techniciens et des agents de maîtrise. Cette prise en charge s'est, en effet, accompagnée d'un abattement de 33 p. 100 pratiqué sur les droits acquis par les intéressés antérieurement à leur rattachement aux organismes susmentionnés. Une telle décision est d'autant plus difficilement justifiable que la loi de finances rectificative pour 1963 avait, par son article 7, garanti des taux de liquidation identiques à ceux qui auraient résulté de l'application des régimes particuliers algériens aux tributaires desdits régimes atteignant l'âge de soixante ans avant le 1<sup>er</sup> juillet 1966. La loi du 26 décembre 1964 a parachevé ce système de garantie en prévoyant que les droits acquis jusqu'au 1<sup>er</sup> juillet 1962 auprès d'institutions algériennes de retraites seraient honorés dans les mêmes conditions que celles fixées par les régimes métropolitains correspondants. Certes, les institutions algériennes visées par ces textes n'avaient qu'un caractère facultatif, mais il serait paradoxal que le bénéfice de la garantie explicitement instaurée par les dispositions précitées soit refusé à la carrière au motif que cette caisse avait un caractère obligatoire et s'était substituée en 1962, pour la gestion de l'assurance complémentaire vieillesse des personnels des mines d'Algérie, à la Caisse autonome de retraite et de prévoyance du personnel des mines d'Algérie (C. A. R. P. M. A.) dont la création avait fait l'objet de la décision n° 49-062 de l'ancienne Assemblée algérienne, homologuée par décret du 2 août 1949, et s'imposait également, de la sorte, à ses ressortissants. Il n'apparaît, dans ces conditions, pas possible de différer la mise en œuvre de mesures propres à pallier pour ces retraités le préjudice que leur occasionne la réduction de droits qu'ils ont subie lors de leur prise en charge par l'A. G. I. R. C. et la C. A. R. E. M., préjudice qu'aggrave l'insuffisance des revalorisations de pensions qui leur ont été consenties durant le temps de leur assujettissement à la C. A. R. C. I. E. M. A. Il lui saurait gré de bien vouloir lui faire connaître les dispositions qu'il envisage de prendre pour que soient respectées non seulement la stricte équité, mais aussi les principes juridiques affirmés par les textes législatifs dont il est fait ci-dessus mention. (*Question du 2 août 1967.*)

*Réponse.* — En ce qui concerne l'article 7 de la loi de finances rectificative pour 1963, auquel fait allusion l'honorable parlementaire, il est tout d'abord rappelé que si ce texte dispose que des institutions de retraites complémentaires françaises serviront des allocations à des tributaires de caisses de retraites complémentaires algériennes résidant en France, il laisse à des décrets en Conseil d'Etat le soin de définir les limites et modalités de cette mesure en posant toutefois le principe que ces allocations ne peuvent être supérieures à celles qui auraient résulté de l'application normale aux intéressés des règlements des régimes métropolitains en cause. Une seule exception est prévue à ce principe : la non-application pour les personnes qui ont atteint soixante ans avant le 1<sup>er</sup> juillet 1966 des coefficients d'anticipation que comportent les règlements de régimes de retraites complémentaires français. Il est en outre souligné que l'article 7 de la loi de finances rectificative pour 1963, modifié par la loi du 26 décembre 1964, ne permet la prise en compte par les régimes de retraites complémentaires français que de services antérieurs au 1<sup>er</sup> juillet 1962. La liquidation de la C. A. R. C. I. E. M. A. a été motivée par le fait que sa situation était devenue de plus en plus précaire au cours des années 1965 et 1966 et qu'elle s'est vue privée de toutes ressources par suite de la nationalisation des entreprises minières d'Algérie et du retour massif en France des agents français de ces entreprises. Les conversations engagées dès 1965 par les représentants de la C. A. R. C. I. E. M. A. avec les régimes complémentaires français susceptibles de recueillir le groupe des anciens ingénieurs, agents de maîtrise et employés des mines d'Algérie, ont abouti, le 21 mars 1967, à la signature de deux protocoles conclus par la C. A. R. C. I. E. M. A. avec l'association

générale des institutions de retraites des cadres (A. G. I. R. C.), d'une part, pour ce qui concerne les cadres et assimilés, avec la caisse autonome de retraite des employés des mines (C. A. R. E. M.), d'autre part, pour ce qui concerne les agents de maîtrise et les employés. En vertu de ces protocoles, chacune des institutions françaises de rattachement reprend, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1967, les droits des anciens ressortissants de la C. A. R. C. I. E. M. A. à concurrence de 67 p. 100 de leur montant. Il y a certes une diminution sensible des avantages, mais ceux-ci perdent leur caractère précaire et seront par la suite revalorisés dans les mêmes conditions que les prestations servies par les régimes métropolitains de rattachement; en outre, les stipulations des deux protocoles susvisés sont plus avantageuses pour les anciens affiliés de la C. A. R. C. I. E. M. A. que n'auraient pu l'être les dispositions d'un décret réalisant le même rattachement par application de l'article 7 de la loi de finances rectificative pour 1963. Par ailleurs, la validation, dans le régime minier de base, en application de la loi du 26 décembre 1964, des services accomplis en Algérie par ces mêmes personnes, a été favorable aux intéressés et doit compenser, en partie, la perte subie en matière de retraite complémentaire. Un décret portant approbation des protocoles susvisés est actuellement en cours de signature. Il n'est pas envisagé d'accroître, par une participation financière de l'Etat, les prestations servies par les institutions de retraites complémentaires de rattachement.

**7019. — M. Jean Bertaud prie M. le ministre des affaires sociales** de bien vouloir lui faire connaître s'il est bien exact qu'une allocation différentielle peut être accordée aux personnes âgées qu'une opération de rénovation urbaine ou une expropriation, par exemple, contraint à déménager pour venir occuper un appartement dont le loyer sera plus élevé. Autrement dit, est-ce que les personnes intéressées dans ces affaires, fréquentes en milieu urbain, peuvent prétendre à ce que l'allocation dite complémentaire soit égale à la différence entre les deux loyers. Si l'ancien loyer était de 100 francs par mois et que le nouveau est fixé à 500 francs, le montant de l'allocation mensuelle est-il réellement de 400 francs? Si ces indications sont bien exactes, par qui et comment est assuré le versement de cette différence importante. (*Question du 25 août 1967.*)

*Réponse.* — Il est porté à la connaissance de l'honorable parlementaire qu'en application des dispositions prévues à l'article 6 du décret modifié n° 61-498 du 15 mai 1961 « les personnes remplissant les conditions fixées pour bénéficier de l'allocation de loyer peuvent continuer à percevoir ladite allocation ou être admises à en bénéficier, lorsqu'à la suite soit d'un échange consenti pour libérer un logement plus vaste qu'il ne leur était nécessaire, soit d'une expropriation pour cause d'utilité publique ou d'une opération d'aménagement ou de rénovation urbaine, soit de la démolition d'un immeuble ayant fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité, d'une interdiction d'habiter ou d'un arrêté de péril, elles sont amenées de leur propre fait ou à l'initiative des pouvoirs publics à occuper un logement locatif neuf soumis à une réglementation des loyers ou un logement ainsi régi par la loi du 1<sup>er</sup> septembre 1948 et qu'elles acquittent de ce fait un loyer plus élevé que celui qui leur était précédemment appliqué mais inférieur au chiffre limite fixé à l'article 2 ». Ce chiffre limite est actuellement de 2.160 francs par an, soit 180 francs par mois et est majoré de 33 p. 100 lorsque le local est occupé par plus de deux personnes. L'application de ces principes conduit, dans le cas signalé par M. Bertaud, à refuser le bénéfice de l'allocation de loyer à une personne, dont le montant du loyer à sa charge à la suite d'un changement de logement est passé de 100 francs à 500 francs mensuels. Cette dernière somme est en effet supérieure au plafond d'exclusion fixé à 180 francs par mois.

#### AGRICULTURE

**6351. — M. Etienne Dailly demande à M. le ministre de l'agriculture** de lui indiquer pour chacune des années 1961, 1962, 1963, 1964 et 1965 pour l'ensemble du territoire métropolitain d'une part, dans

les limites du district de la région de Paris, d'autre part, dans les limites du territoire du département de Seine-et-Marne, enfin : 1° le montant global des remboursements de consultations et de visites effectués par les caisses de mutualité sociale agricole; 2° le montant des remboursements de consultations et de visites qui auraient dû être effectués par les mêmes caisses si tous les médecins et si tous les chirurgiens dentistes sans exception s'étaient trouvés liés auxdites caisses par des conventions collectives ou individuelles. (*Question du 15 novembre 1966.*)

*Réponse.* — Il n'est pas possible, compte tenu des statistiques dont dispose l'administration, de fournir l'intégralité des renseignements demandés. Les remboursements de consultations et de visites de chirurgiens dentistes ne sont pas individualisés dans les statistiques de soins dentaires et peuvent être, d'ailleurs, considérés comme négligeables. Le montant des consultations et des visites médicales prises en compte de 1961 à 1965 au titre des assurances sociales agricoles et de l'assurance maladie des exploitants, d'une part, dans l'ensemble du territoire national métropolitain, d'autre part, dans l'ensemble des départements de la Seine, de Seine-et-Oise et de Seine-et-Marne, tant par les caisses de mutualité sociale agricole que par les autres organismes assureurs habilités à pratiquer l'assurance maladie des exploitants (1), s'établit comme suit, dans l'ensemble de la France, dans les anciens départements de la Seine, de Seine-et-Oise et de Seine-et-Marne :

	FRANCE ENTIERE	ILE-DE-FRANCE
	Francs.	Francs.
Montant réel :		
1961 (*).....	48.053.000	1.960.000
1962 (*).....	97.319.000	3.217.000
1963 (*).....	127.978.000	4.008.000
1964 (*).....	153.831.000	4.390.000
1965 .....	172.225.000	5.774.000
Evaluation dans l'hypothèse où seuls les tarifs plafonds conventionnels de l'année considérée auraient été utilisés :		
1961 (*).....	53.148.000	2.086.000
1962 (*).....	106.989.000	3.364.000
1963 (*).....	132.086.000	4.251.000
1964 (*).....	154.191.000	4.484.000
1965 .....	176.560.000	6.426.000

(\*) Compte non tenu des consultations et des visites remboursées sans ticket modérateur au titre de l'A. M. E. X. A. dont le montant et le nombre ne sont relevés que depuis 1965. En effet, avant cette date, tous les actes médicaux remboursés à 100 p. 100 et dispensés hors des établissements de soins n'étaient pas ventilés.

(1) Compte tenu en ce qui concene l'A. M. E. X. A. des décomptes affectés en tout ou en partie à l'abattement par année-famille de 150 francs en 1961 et de 100 francs en 1962.

**6596. — M. Noury appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture** sur le fait que le taux horaire de vacation par heure de cours attribué aux ingénieurs d'agronomie est resté fixé à 7,65 francs (application du décret n° 56-585 du 12 juin 1956 et de l'arrêté du 30 mai 1951 classant les lycées agricoles en groupe IV) alors que le taux horaire attribué aux maîtres de l'éducation nationale détachés dans les lycées agricoles est de 11,50 francs pour les maîtres auxiliaires, 16,65 francs pour les professeurs licenciés et les profes-

seurs adjoints, 18,51 francs pour les adjoints d'enseignement, 23 francs pour les professeurs certifiés. Il lui demande si ce déclassement des ingénieurs d'agronomie résulterait, dans son esprit, d'un constat d'insuffisance de leur qualification professionnelle par rapport aux membres enseignants de l'éducation nationale ou bien de l'infériorité de la formation donnée dans les lycées agricoles comparée à celle reçue dans les établissements secondaires du ministère de l'éducation nationale, malgré la contradiction apparente entre ce constat d'infériorité et la décision conjointe des ministères de l'agriculture et de l'éducation nationale qui confère au brevet de technicien agricole, attribué en fin de scolarité des lycées agricoles, une équivalence avec le baccalauréat permettant l'admission des techniciens agricoles en faculté des sciences. Il rappelle d'autre part : 1° que le classement des lycées agricoles dans le groupe IV en 1956 est surprenant, les premières classes de lycée agricole ayant commencé à fonctionner en 1962 et la première attribution du diplôme de technicien agricole ayant eu lieu en 1965 ; 2° qu'entre 1951 et 1961 l'enseignement agricole du second degré était donné dans les écoles régionales d'agriculture et que le diplôme décerné était le diplôme d'études agricoles du second degré non reconnu par le ministère de l'éducation nationale ; 3° qu'en 1956 les ingénieurs des services agricoles percevaient un taux horaire de vacation de 7 francs ; qu'en 1957 ce taux a été ramené à 5,95 francs du fait d'un abattement de 15 p. 100 ; qu'en 1960, il a été porté à 7,31 francs et que, en 1967, dix-sept années plus tard, il n'est que de 7,65 francs. Il lui demande : a) s'il a l'intention de prendre des mesures permettant de rétablir une situation actuellement inéquitable et préjudiciable à l'intérêt aussi bien moral que matériel du corps des ingénieurs d'agronomie ; b) dans le cas où cette situation ne pourrait être redressée, de bien vouloir en donner toutes les raisons. (Question du 15 février 1967.)

Réponse. — Le décalage actuellement constaté par l'honorable parlementaire entre les taux horaires de vacations par heure de cours attribués aux ingénieurs d'agronomie enseignant dans les lycées agricoles et au personnel de l'éducation nationale détachés dans les mêmes établissements ne tient qu'à la multiplicité des problèmes et des tâches de tous ordres qu'imposent à l'administration centrale le développement rapide des établissements d'enseignement technique agricole et le relèvement du niveau des études à parité avec celui des établissements dépendant du ministère de l'éducation nationale. Le ministère de l'agriculture est parfaitement conscient de la haute valeur technique et de l'intérêt pour la formation intellectuelle des élèves de l'enseignement dispensé par les ingénieurs d'agronomie dans les disciplines relevant des sciences biologiques et de leurs applications techniques qui caractérisent l'enseignement agricole et le problème posé par l'honorable parlementaire ne lui a pas échappé et reste au centre de ses préoccupations. La solution complète de ce problème reste toutefois subordonnée au règlement des questions soulevées par l'attribution aux ingénieurs d'agronomie d'une prime de technicité et à l'adoption, en conséquence, en accord avec les départements ministériels intéressés, de dispositions particulières dans le cadre du statut général d'un corps voué dans son ensemble à la recherche, à l'enseignement et au développement des applications pratiques des sciences biologiques pour les besoins de l'agriculture et de l'élevage.

6665. — M. Modeste Legouez demande à M. le ministre de l'agriculture si un fils de cultivateur habitant chez son père et possédant des silos au domicile paternel, mais exploitant une ferme située à huit kilomètres de cette propriété, peut sans formalités entreposer sa récolte dans lesdits silos. (Question du 11 mars 1967.)

Réponse. — La réglementation ne s'oppose pas à ce qu'un fils de cultivateur, habitant chez son père et possédant des silos au domicile paternel, mais exploitant une ferme située à quelques kilomètres, entrepose sa récolte de céréales dans lesdits silos. Il sera simplement tenu à demander, à la recette locale des impôts, un titre de mouvement pour le transport de ces céréales.

6738. — M. Etienne Dailly expose à M. le ministre de l'agriculture qu'en application de l'article 31 du code rural une commission départementale de reconstitution foncière est appelée à statuer sur toute demande d'autorisation de division des parcelles de terrains à destination agricole comprises dans un périmètre où un remembrement a été effectué. Il arrive que de telles parcelles sont divisées en vue de la construction après autorisation préfectorale et décision favorable de la commission départementale de reconstitution foncière qui, dans certains cas, notamment en Seine-et-Marne, précise alors dans la notification : « La parcelle en cause perdra tout caractère agricole ». Il lui demande si une subdivision ultérieure des lots ainsi créés, dès lors que la parcelle en cause a perdu tout caractère agricole du fait d'une décision de la commission départementale de reconstitution foncière, doit être à nouveau soumise à l'autorisation de ladite commission. (Question du 13 avril 1967.)

Réponse. — Il est porté à la connaissance de l'honorable parlementaire que lorsqu'une parcelle remembrée a déjà été divisée en vue de la construction et a, de ce fait, perdu tout caractère agricole, une subdivision ultérieure n'a pas, en principe, à être soumise à nouveau à ladite commission départementale. L'article 35 du code rural (ancien article 31 de la loi du 9 mars 1941 sur la réorganisation de la propriété foncière et le remembrement) s'applique en effet dans le cadre du remembrement des « exploitations agricoles » pour conserver les effets du remembrement et éviter qu'une partie d'une exploitation se trouve mal desservie après division des parcelles.

6788. — M. André Maroselli expose à M. le ministre de l'agriculture que le préfet de la Haute-Saône a fixé en son temps le périmètre d'action d'un abattoir inscrit au plan d'équipement et mis en service le 1<sup>er</sup> octobre 1966. Le périmètre d'action de ce nouvel établissement comprend trois cantons dans lesquels subsistent d'autres abattoirs publics de moindre importance maintenus en service. Il lui demande si l'application des dispositions de la loi du 8 juillet 1965 entraînera la fermeture de tous les autres abattoirs situés dans la zone d'action ou si, dans la négative, il est prévu une aide complémentaire hors subvention normale pour tenir compte de cette situation. (Question du 26 avril 1967.)

Réponse. — La loi prévoit effectivement la fermeture des abattoirs de faible importance compris dans le périmètre d'action des abattoirs inscrits au plan et conformes aux normes qui ont été fixées par arrêté du 28 mars 1967. L'application de ces dispositions sera poursuivie avec fermeté, mais souplesse et progressivité pour tenir compte des situations locales. En un premier temps et pendant que se poursuivent les consultations au niveau de chaque département et de chaque région pour adapter aux données techniques et économiques actuelles le plan d'équipement en abattoirs publics élaboré en 1962, les communes pourront prendre l'initiative de la fermeture des abattoirs compris dans le périmètre d'un abattoir moderne. A la double condition que la délibération municipale adoptant cette suppression soit prise avant le 1<sup>er</sup> janvier prochain et que la fermeture effective et définitive intervienne avant le 1<sup>er</sup> juillet 1968, les communes intéressées recevront une prime de suppression qui s'ajoutera à l'indemnisation pour préjudice subi. Dans un deuxième temps, lorsque aura été arrêté le nouveau plan d'équipement, la circulation et la mise en vente des viandes abattues dans les établissements non retenus se trouveront interdites de plein droit en dehors du territoire de la commune. Cette disposition entraînera, à l'expiration d'un délai ne pouvant excéder quatre années, la fermeture, s'il est besoin par voie autoritaire, des établissements en cause, moyennant une juste et préalable indemnité. L'institution d'une taxe d'usage uniforme et le reversement d'une partie de cette taxe au bénéfice des établissements inscrits au Plan doivent, dans les prochains mois, amorcer le processus destiné à atteindre les objectifs fixés par la loi du 8 juillet 1965.

**6851 — M. Marcel Molle** expose à **M. le ministre des affaires sociales** le cas suivant : l'enfant mineur d'un agriculteur a été, en 1955, victime d'un accident et a subi diverses opérations et traitements. Les dépenses engagées pour soins et hospitalisations ont été alors prises en charge par la caisse mutuelle d'assurances agricoles à laquelle la mère de la victime était affiliée en qualité de salariée. En 1966, soit dix ans après, la victime, âgée de dix-neuf ans, a dû être hospitalisée pour dépression nerveuse ; le médecin traitant reconnaissant qu'une infirmité, conséquence de l'accident dont il a été parlé, entraînait chez cette jeune fille des troubles préjudiciables à son équilibre psychique, conseilla aux parents de faire remédier à cette infirmité par une intervention chirurgicale. Celle-ci, dont le résultat semble avoir répondu aux espoirs, a entraîné des frais élevés. La caisse de mutualité sociale agricole à laquelle le père, exploitant agricole, est affilié (la mère ayant cessé d'être salariée) a refusé de prendre en charge cette dépense en raison de l'origine accidentelle de l'infirmité opérée. La caisse mutuelle accidents à laquelle le père est affilié depuis quelques années refuse également de couvrir la dépense au motif que l'intéressé n'a été assuré que postérieurement à l'accident arrivé en 1955. Il lui demande par quel moyen la famille dont il s'agit, de condition très modeste, peut obtenir satisfaction et quel recours elle peut exercer contre la décision de la mutualité sociale en établissant notamment que l'opération exécutée a été rendue nécessaire par un état général déficient dont seule une cause lointaine peut être attribuée à l'accident. (*Question du 25 mai 1967 transmise pour attribution par M. le ministre des affaires sociales à M. le ministre de l'agriculture.*)

*Réponse.* — Le régime de l'assurance maladie, invalidité, maternité des exploitants agricoles ne prend en charge les accidents de la vie privée des enfants que jusqu'à l'âge de seize ans, ou jusqu'à vingt ans lorsqu'il s'agit d'enfants qui, en raison d'infirmité ou de maladie chronique, se trouvent dans l'incapacité totale de se livrer à une activité rémunératrice. Les soins dispensés en dernier lieu à la jeune fille en cause pourraient donc être pris en charge s'il était démontré que les troubles de santé qui les ont nécessités n'étaient pas une conséquence de l'accident de 1955. Si l'honorable parlementaire voulait bien faire connaître à l'administration les noms et adresses de la jeune fille et de ses parents, une enquête approfondie pourrait être faite sur ce cas particulier.

**6902 — M. Jules Pinsard** expose à **M. le ministre des affaires sociales** que dans les régimes d'assurances sociales agricoles, les dispositions réglementaires selon lesquelles les quatre maladies de longue durée, dont la maladie mentale, donnant lieu à la suppression du ticket modérateur, n'ont jamais été annulées et demeurent en vigueur. Il lui demande si pour un séjour dans un institut médicopédagogique régulièrement agréé, on peut exiger de parents relevant du régime agricole, et pendant les trois premiers mois, une participation de 20 p. 100 du prix de journée, alors que pour tous les autres régimes la participation de la sécurité sociale est à 100 p. 100 dès le premier jour. (*Question du 15 juin 1967 transmise pour attribution par M. le ministre des affaires sociales à M. le ministre de l'agriculture.*)

*Réponse.* — Il est exact que dans les régimes d'assurances sociales agricoles des salariés et des non salariés, les dispositions réglementaires selon lesquelles seules la tuberculose, les affections cancéreuses, la poliomyélite et les maladies mentales donnent lieu à suppression du ticket modérateur, n'ont pas été annulées et demeurent donc régulièrement en vigueur. Il n'apparaît pas cependant que cette particularité soit par elle-même de nature à entraîner des modalités de prise en charge des frais de séjour des enfants des membres des professions agricoles dans les instituts médicopédagogiques différentes de celles qui sont appliquées en ce qui concerne les enfants des ressortissants du régime général de sécurité sociale. Une enquête pourrait être ouverte sur le cas particulier qui

a motivé apparemment la question posée par l'honorable parlementaire, si celui-ci veut bien faire connaître directement au ministre de l'agriculture l'état civil de l'enfant intéressé et celui de ses parents.

**6904. — M. Auguste Billiemaz** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que la circulaire ministérielle du 12 août 1966, n° 3015/IVD/29, impose un délai maximum de quinze mois, à compter du jour de la cessation d'activité sur l'exploitation agricole, pour réaliser les actes de cession de cette dernière. Dans de nombreux cas, cette mesure se traduit, pour les demandeurs de l'indemnité viagère de départ, par un refus de leurs dossiers, alors que très souvent, le retard apporté à la présentation des actes est motivé par des événements indépendants de la volonté des demandeurs. Il en est ainsi lorsqu'il y a mésentente entre les cohéritiers au moment du partage, lorsque l'exploitant attend l'octroi d'un prêt pour le versement des soultes aux autres héritiers, lorsque la négligence d'un propriétaire aboutit à un retard dans l'établissement du bail, enfin, en raison de la simple lenteur administrative de certains notaires ou régisseurs. Il lui demande de bien vouloir envisager de porter le délai prévu par la circulaire ministérielle du 12 août 1966 à trois ans. La prolongation de ce délai au-delà de quinze mois ne modifierait en rien le caractère de restructuration foncière des attributions de l'indemnité viagère de départ, puisque l'aménagement foncier est réalisé lors de la cessation d'activité et de la cession de l'exploitation, les actes n'étant exigés que pour confirmer et authentifier l'aménagement foncier (*Question du 15 juin 1967.*)

*Réponse.* — L'acte de cession est un élément déterminant car il donne une existence juridique à l'opération du transfert d'exploitation ; il n'est donc pas seulement exigé pour confirmer et authentifier l'aménagement foncier. D'autre part, si l'on applique strictement les textes réglementaires en la matière, l'agriculteur âgé qui, lors de la signature de l'acte, aurait perdu la qualité d'exploitant agricole du fait de la cessation antérieure d'activité, ne pourrait plus prétendre à cet avantage. C'est pourquoi, malgré cette règle de concomitance entre la cessation d'activité et la cession, dans un esprit de large interprétation des textes, il a été introduit une mesure libérale en vue de tenir compte des difficultés inhérentes aux opérations foncières dans le monde rural, mais l'on ne saurait étendre le délai administratif de quinze mois admis entre la cessation effective d'activité et la concrétisation de la cession par un acte, sans risquer de retarder l'instruction des dossiers de demandes et les effets de la politique d'amélioration des revenus agricoles entreprise. Cette condition de délai est d'ailleurs appliquée avec discernement dans certaines situations particulières, telles que le remembrement ou la révision cadastrale, sous réserve que le requérant de l'indemnité viagère de départ établisse que le retard apporté à la signature du ou des actes a pour seule origine une opération absolument indépendante de sa volonté.

**6949. — M. Claudius Delorme** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que la plupart des baux ruraux prévoient que le fonds loué doit être exploité selon les usages « de bonne culture » de la région, ou encore « en bon père de famille », ce qui sous-entend le respect des us et coutumes antérieurement consacrés par les usages locaux. Or, en raison des techniques nouvelles, l'agriculture est actuellement en pleine mutation, et des difficultés s'élevaient entre certains bailleurs et preneurs, quant à l'interprétation du terme « bonne culture », notamment en matière d'assolement. C'est ainsi que des exploitants particulièrement dynamiques, qui adaptaient leur exploitation conformément aux directives des centres de gestion et conseillers agricoles, se sont vus contrecarrés par des rapports d'experts ou par des décisions judiciaires « pour agissements de nature à compromettre la bonne exploitation du fonds ». Il lui demande en conséquence quelles

initiatives d'ordre légal ou réglementaire il compte prendre pour permettre l'évolution de l'agriculture traditionnelle et son adaptation aux conditions économiques ou aux techniques agronomiques modernes. (*Question du 29 juin 1967.*)

*Réponse.* — Il est admis que les commissions consultatives des baux ruraux, visées au chapitre V du décret n° 58-1293 du 22 décembre 1958, ont toujours la possibilité de modifier les usages locaux en matière de baux ruraux, sans qu'il soit besoin de soumettre, ainsi que le prévoyait l'article 24 de la loi du 3 janvier 1924 relative aux chambres d'agriculture, ces modifications à l'approbation du conseil général (Conseil d'Etat, 10 juin 1953, Gervais). Dès lors, ces commissions qui sont habilitées à homologuer les usages locaux en ce qui concerne le métayage (art. 864 du code rural, alinéa 2), peuvent aussi préciser à l'occasion de l'établissement ou de l'aménagement du ou des contrats-types de bail (art. 26 du décret) les conditions de mise en valeur. Elles peuvent également préconiser certaines mesures d'amélioration de la culture et de l'élevage (art. 26 susvisé). Il appartient donc aux commissions consultatives des baux ruraux d'user, le cas échéant, des possibilités que leur offre la loi de modifier les usages locaux qui s'opposent à l'adoption des techniques nouvelles éprouvées, sans pour autant déroger aux prescriptions légales et réglementaires en vigueur.

**6962.** — **M. Hubert d'Andigné** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que la progression du nombre d'installations de jeunes agriculteurs et l'accroissement de la superficie moyenne des exploitations, résultant des 278 indemnités viagères de départ attribuées dans l'Orne de 1964 à la fin de 1966, apparaissent bien trop lentes pour permettre d'escompter la parité économique et sociale promise par la loi d'orientation agricole du 5 août 1960, notamment au moyen de l'amélioration de la rentabilité des exploitations agricoles visées par la loi complémentaire du 8 août 1962, alors que cependant quelque 4.000 exploitants agricoles âgés, bénéficiaires de la retraite ou de l'allocation de vieillesse agricole, continuent d'exploiter. Il attire son attention sur le fait que l'inclusion de l'élément mobile de l'indemnité viagère de départ dans le calcul des ressources des requérants ou des bénéficiaires de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité empêche nombre d'entre eux de solliciter l'indemnité viagère de départ et de cesser d'exploiter. Il lui demande si le Gouvernement n'envisage pas d'exclure cet élément mobile du calcul des ressources soumises à plafond pour l'attribution de l'allocation supplémentaire comme en est écarté, par l'article 3 du décret n° 63-455 du 6 mai 1963, le montant de l'élément fixe de l'indemnité viagère de départ. (*Question du 5 juillet 1967.*)

*Réponse.* — La question posée par l'honorable parlementaire rejoint le souci du ministre de l'agriculture de rendre plus efficace l'octroi de l'indemnité viagère de départ. Dans cette optique, une étude a été entreprise en vue de régionaliser les conditions d'attribution de cet avantage et de les adapter aux difficultés de certaines régions particulièrement défavorisées. Toutefois il n'est pas envisagé actuellement de modifier l'article 3 du décret du 6 mai 1963 et d'exclure l'élément mobile de l'indemnité viagère de départ du calcul des ressources soumises à plafond pour l'attribution de l'allocation supplémentaire.

**6977.** — **M. Edgar Tailhades** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la nécessité de protéger le cheptel caprin par un meilleur dépistage de la brucellose et par la plus juste indemnisation des animaux abattus. Il lui demande s'il ne pourrait pas envisager : un marquage obligatoire des animaux réagissant après dépistage, avec la lettre caractéristique B ; une prime à l'abattage supérieure aux 40 F actuellement alloués, somme qui ne couvre pas, comme pour les autres espèces, la perte réelle. (*Question du 17 juillet 1967.*)

*Réponse.* — Le marquage obligatoire des animaux de l'espèce caprine atteints de brucellose clinique ou de brucellose latente est prévu par l'article 27 modifié de l'arrêté ministériel du 3 juin 1966 fixant les mesures techniques et administratives de la lutte contre la brucellose bovine, ovine et caprine. Conformément aux dispositions du premier alinéa dudit article, les animaux doivent être marqués, à l'oreille gauche, à l'aide d'un emporte-pièce agréé par le ministre de l'agriculture et découpant une surface circulaire de 10 mm de diamètre. Les modalités de l'attribution des indemnités pour l'élimination des animaux reconnus atteints de brucellose sont prévues par l'article 12 de l'arrêté interministériel du 13 janvier 1967 fixant les mesures financières relatives à la lutte contre la brucellose dans les espèces bovine, ovine et caprine. Ces indemnités peuvent être allouées en fonction de l'estimation des animaux ou d'un barème forfaitaire départemental. Dans le premier cas la perte résultant de la différence entre la valeur estimée et la valeur en boucherie peut être indemnisée dans la proportion de 75 p. 100 avec, en particulier pour les animaux de l'espèce caprine, un maximum de 40 F. Dans le second cas, l'indemnisation pour l'élimination de certaines catégories d'animaux peut être sensiblement augmentée, à la condition que l'indemnité moyenne d'abattage ne soit pas supérieure à 40 francs. Compte tenu du volume des crédits dont dispose le ministre de l'agriculture pour la lutte contre les maladies des animaux et de l'effort financier spécialement consenti par l'Etat pour mettre en œuvre les mesures de prophylaxie de la brucellose animale, il ne semble pas possible, pour le présent, d'envisager pour les animaux de l'espèce caprine une augmentation de l'indemnité d'abattage fixée par l'arrêté interministériel précité. Il est signalé à l'attention de l'honorable parlementaire que ladite indemnité est, à notre connaissance, sensiblement équivalente à celle de 4.000 liras allouée en Italie par le Gouvernement et les organismes d'élevage intéressés.

**M. le ministre de l'agriculture** fait connaître à **M. le président du Sénat** qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 7003 posée le 8 août 1967 par **M. Joseph Brayard**.

**M. le ministre de l'agriculture** fait connaître à **M. le président du Sénat** qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 7004 posée le 8 août 1967 par **M. Joseph Brayard**.

**M. le ministre de l'agriculture** fait connaître à **M. le président du Sénat** qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 7030 posée le 5 septembre 1967 par **M. Philippe d'Argenlieu**.

**M. le ministre de l'agriculture** fait connaître à **M. le président du Sénat** qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 7031 posée le 5 septembre 1967 par **M. André Méric**.

#### ARMEES

**6369.** — **M. René Tinant** attire l'attention de **M. le ministre des armées** sur le fait suivant : les jeunes gens non sursitaires devant être appelés sous les drapeaux ne sont informés que très peu de temps avant la date de leur appel de la formation de leur contingent. Comme les tranches de dates de naissance retenues portent sur des périodes très irrégulières, il leur est impossible de savoir, à deux mois près, quand ils seront appelés. C'est ainsi

que le contingent du 1<sup>er</sup> novembre 1966 n'a été formé que par les jeunes gens nés entre le 22 juillet et le 8 août 1947, soit une tranche de dix-huit jours seulement. Cette irrégularité, alliée à une information trop rapide, est très préjudiciable pour les appelés, pour leurs familles et surtout pour leurs employeurs. Cet état de fait provient sans doute de la nécessité pour l'armée de former des contingents à peu près égaux en compensant par des non-sursitaires le nombre variable des jeunes gens ayant résilié leur sursis. Il lui demande de bien vouloir remédier à ce regrettable état de chose en demandant aux sursitaires d'annoncer plus longtemps à l'avance leur désir d'accomplir leur service militaire. (Question du 21 novembre 1966.)

Réponse. — Le décret concernant la composition, les dates d'appel et les obligations des contingents fixe chaque année les dates de naissance des jeunes gens susceptibles d'être incorporés en même temps que les sursitaires des classes antérieures qui renonceront à leur sursis ou dont le sursis arrivera à expiration au cours de l'année. Après l'incorporation du mois de novembre, un second décret vient, à titre de régularisation, arrêter définitivement la date extrême de naissance des jeunes gens incorporés. Le premier décret précise par ailleurs les dates de chacun des six appels bimestriels, mais ne donne pas à l'avance la répartition des intéressés par contingent et fraction d'appel; celle-ci, déterminée par arrêté, fait l'objet d'un communiqué diffusé un mois exactement avant chaque appel. La brièveté relative de ce délai, comme l'indique l'honorable parlementaire, n'est pas sans inconvénient, mais il semble malheureusement difficile d'y remédier. En effet, lors de l'appel de chaque fraction de contingent, il est indispensable d'adapter les ressources en hommes aux besoins en effectifs des différentes unités. Or, si les besoins ne subsistent, d'une incorporation à l'autre, que de rares variations, dues parfois à la création ou à la dissolution d'unités, par contre, la fraction des ressources constituée par les sursitaires incorporables est extrêmement variable et ne peut être connue très longtemps à l'avance. D'une part, en effet, le préavis de quarante-cinq jours exigé depuis plusieurs années des jeunes gens qui renoncent à leur sursis ne peut être augmenté alors que le rythme des appels reste bimestriel, et compte tenu de l'impossibilité d'accroître actuellement la charge que supportent les centres de sélection. D'autre part, à supposer même que le nombre des sursis auxquels renoncent leurs bénéficiaires puisse être déterminé plus longtemps à l'avance, une incertitude importante subsisterait en ce qui concerne ceux dont le renouvellement ou la prolongation temporaire dépend de la réussite des intéressés à un examen.

6928. — M. Etienne Restat fait connaître à M. le ministre des armées que dans la réponse à la question écrite n° 19000 (*Journal officiel*, débats parlementaires n° 46, Assemblée nationale du 10 juin 1966, p. 1886), les pharmaciens chimistes des armées, d'active et de réserve, sont des « personnels d'exécution » puisqu'ils peuvent être placés « fonctionnellement » sous les ordres de personnels d'exécution. Par ailleurs, dans la réponse à la question écrite n° 22095 (*Journal officiel*, débats parlementaires n° 120, Assemblée nationale du 31 décembre 1966, p. 5974), il précise que les mêmes pharmaciens chimistes des armées sont des « personnels de direction » puisqu'ils sont autorisés à concourir directement pour le grade de contrôleur adjoint des armées. Il lui demande, en conséquence, devant ces deux réponses contradictoires, quelle est celle qui est valable. (Question du 22 juin 1967.)

Réponse. — Les réponses auxquelles se réfère l'honorable parlementaire ne sont, dans leur texte intégral et dans leur esprit, nullement contradictoires. Les notions de « personnels de direction » ne sont pas applicables à l'ensemble des personnels militaires des armées. Et l'annexe au décret n° 66-918 du 9 décembre 1966 qui a pour seul objet de fixer la liste des corps d'officiers dont les membres peuvent se présenter directement au concours de recrutement du corps militaire du contrôle général des armées, ne fait pas appel à ce critère.

6979. — M. Etienne Dailly expose à M. le ministre des armées qu'un garçon du contingent après avoir été mis en observation pendant quelques jours dans un hôpital militaire, son médecin traitant ayant signalé qu'il était sujet à des poussées d'albuminurie, a été déclaré apte au service, mais avec contre-indication à la vaccination T.A.B.-D.T. Sans pour autant contester le bien-fondé d'une telle décision, étant bien entendu que la vaccination T.A.B.-D.T. ne peut pas entraîner *ipso facto* la dispense des obligations militaires, il lui demande si, à une époque où le pourcentage de jeunes gens dispensés pour raison médicale a dû être considérablement élevé, du fait de l'obligation de réduire les effectifs, il ne lui apparaît pas que l'empêchement dans lequel se trouve une recrue de subir la vaccination T.A.B.-D.T. ne devrait pas constituer un cas de réforme, de préférence à beaucoup d'autres, d'autant que la

responsabilité de l'armée serait engagée si ce garçon venait à contracter l'une des maladies contre lesquelles il n'a pu être vacciné. (Question du 17 juillet 1967.)

Réponse. — Lorsque les résultats des examens médicaux cliniques, radiologiques et de laboratoire permettent de conclure qu'un jeune homme présente une affection organique, incompatible avec le service, celui-ci est irrévocablement éliminé de l'armée. Par contre, lorsque le résultat de ces examens n'est pas probant ou parfois même est négatif mais que des certificats médicaux apportés par les intéressés font état d'affections antérieures non retrouvées, il est nécessaire que certaines règles soient observées. Ainsi, sur le plan général et afin d'éviter les abus, la décision d'aptitude doit être conforme aux constatations faites lors de l'incorporation; sur le plan médical, compte tenu des indications apportées par les certificats en cause, des mesures restrictives sont nécessaires : aptitude restreinte, exemption d'exercices violents ou contre-indication à certaines vaccinations par exemple. C'est pourquoi dans le cas signalé, le jeune militaire a été reconnu apte au service mais inapte à recevoir la vaccination T. A. B. D. T. parentérale sous sa forme habituelle. Par contre, il sera vacciné contre le tétanos seul, dont la série d'injections ne comporte jamais de contre-indication et recevra le T. A. B. par voie buccale dont l'innocuité, en particulier sur le rein, est reconnue. De toute manière et même dans l'éventualité ou aucune injection vaccinale, hormis le tétanos, ne serait pratiquée, la surveillance médicale dont sont l'objet les personnels des armées et l'application stricte des règles d'hygiène en collectivité militaire permettent à ceux qui sont dans ce cas de se trouver prémunis contre les principales affections épidémiques. D'autre part se trouve ainsi respecté le principe fondamental qui veut que tout sujet dont le développement physique est jugé suffisant et qui ne présente aucune tare organique, effectue son service national.

6985. — M. Ludovic Tron demande à M. le ministre des armées de bien vouloir lui préciser si les officiers d'administration du service de santé des armées, devenant membres du corps de santé des armées au sein de la nouvelle armée française intégrée devront désormais être considérés comme des personnels de direction au sens de la loi du 16 mars 1882, sur l'administration générale des armées, laquelle déclare explicitement en son article 16 que la direction du service appartient aux membres du corps de santé des armées. (Question du 20 juillet 1967.)

Réponse. — Les officiers d'administration du service de santé ont été groupés en un corps unique en vertu des dispositions de la loi du 13 juillet 1965 et du décret n° 66-449 du 7 janvier 1966. Ces officiers font partie intégrante du service de santé des armées et il n'est pas envisagé, dans le cadre des réformes en cours, de modifier les dispositions de la loi du 16 mars 1882 (art. 16 et 17) conférant aux seuls médecins des armées la direction du service.

7000. — M. Jean-Marie Louvel signale à M. le ministre des armées l'émotion de la région caennaise en présence de certaines informations, d'après lesquelles la base aérienne 720 de Carpiquet serait transférée sur l'ancienne base américaine d'Evreux. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître son intention à ce sujet, en attirant son attention sur les engagements formels pris par tous les gouvernements depuis la Libération, d'après lesquels la région caennaise dans sa reconstruction ne devrait être privée d'aucune des activités existant avant la guerre. C'est dans le respect de ces engagements que fut décidée la création de la base aérienne de Carpiquet; la ville de Caen étant, avant la guerre, une ville importante de garnison. Dans le cas où le transfert de la base aérienne de Carpiquet serait décidé, il lui demande quelles compensations la région caennaise peut compter obtenir du ministère des armées, et notamment par l'établissement d'autres garnisons. (Question du 4 août 1967.)

Réponse. — Afin d'assurer aux unités de l'armée de l'air un fonctionnement rationnel et économique, notamment en personnel de support, une politique de regroupement a été entreprise visant à les réunir sur des terrains bien équipés et susceptibles d'accueillir des avions modernes. C'est ainsi que le départ des forces américaines permet d'implanter à Evreux l'école de Caen, la 64<sup>e</sup> escadre de transport qui doit quitter prochainement Le Bourget en raison de la fermeture de cet aéroport, ainsi qu'éventuellement d'autres unités de moindre importance. Néanmoins des études sont actuellement entreprises, notamment par l'armée de terre, pour une réoccupation éventuelle de la base de Caen-Carpiquet.

## ECONOMIE ET FINANCES

5979. — M. Michel Darras expose à M. le ministre de l'économie et des finances que les annexes d'habitation, telles que buanderies et garages de voitures de tourisme, contiguës à des immeubles dont

elles constituent l'accessoire, bénéficient de l'exemption de la contribution foncière de vingt-cinq ou quinze ans si le bâtiment dont elles dépendent en bénéficie lui-même, les annexes en question étant dans le cas contraire soumises au régime de droit commun (exemption de deux ans); une telle distinction semblant paradoxale puisqu'elle fait dépendre (contrairement à la règle en vigueur pour les additions de construction) l'exemption accordée pour une annexe de la date d'édification de l'immeuble auquel elle s'incorpore, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître : a) quelle est la durée d'exemption pour une annexe ajoutée en 1966 à une habitation datant de 1893 ; b) quelle est la durée d'exemption pour une annexe ajoutée à un immeuble ayant déjà bénéficié d'une exemption de seize ans sur les vingt-cinq ans qui lui ont été accordés ; c) quelle est la durée d'exemption pour une annexe ajoutée à un immeuble déjà imposé à la contribution foncière après avoir bénéficié soit de l'exemption de quinze ans, soit de celle de vingt-cinq ans (cas qui pourra se présenter en 1974) ; d) quelles dispositions il compte prendre pour faire disparaître les anomalies ainsi mises en évidence. (Question du 24 mai 1966.)

Réponse. — Compte tenu des conséquences rigoureuses que l'application stricte des règles rappelées par l'honorable parlementaire aurait pour certains propriétaires, il a été admis que les annexes et dépendances ajoutées à un immeuble d'habitation peuvent bénéficier de l'exemption de longue durée de contribution foncière dans les mêmes conditions que les additions de construction affectées à l'habitation proprement dite, sous réserve bien entendu que le propriétaire ait souscrit une demande de permis de construire ou une déclaration spéciale en mairie.

6525. — M. Jean de Bagneux a l'honneur de signaler à M. le ministre de l'économie et des finances qu'un célibataire, homme ou femme, âgé de plus de soixante-dix ans, est exonéré du versement forfaitaire de 5 p. 100 applicable aux émoluments et avantages nature acquis par son personnel domestique s'il n'a qu'une personne à son service. Il semblerait normal d'accorder la même exemption à un ménage dont les deux époux, âgés respectivement de plus de soixante-dix ans, vivant ensemble, emploient deux personnes. Or, ce n'est pas le cas et, pour bénéficier de cette exonération, l'administration exige que la famille de l'employeur se compose de quatre personnes âgées de plus de soixante-cinq ans. Il lui demande s'il ne lui semble pas qu'il conviendrait d'assimiler aux membres de la famille le vieux personnel âgé de plus de soixante-cinq ans et vivant sous le même toit. (Question du 19 janvier 1967.)

Réponse. — Eu égard à la diversité des situations qui peuvent se présenter, il ne paraît pas possible d'envisager l'adoption de mesures de portée générale de la nature de celle que souhaite l'honorable parlementaire.

6672. — M. Léon-Jean Grégory expose à M. le ministre de l'économie et des finances les faits suivants : un propriétaire donne en location à son épouse, industrielle, avec laquelle il est marié sous le régime de la séparation de biens, un terrain de deux hectares environ, anciennement affecté à exploitation agricole, comportant divers bâtiments ruraux, moyennant une location annuelle de 30.000 francs. L'épouse locataire a construit sur ce terrain un bâtiment industriel de 110 mètres sur 12 mètres et a transformé les anciens bâtiments agricoles en annexes de l'établissement industriel, investissant dans ces constructions et transformations une somme d'environ 360.000 francs. Une ancienne écurie et un hargar ont été modifiés en entrepôts de matières premières et de produits finis ; un grenier à foin a été aménagé en vestiaire et réfectoire pour le personnel ; un château d'eau a été agencé en installations sanitaires ; des sols ont été utilisés comme aires de décantation des boues gréseuses et de séchage de ces boues. L'administration ne conteste ni le principe de cette location entre époux, ni la quotité du loyer. Elle estime toutefois que cette location porte sur une « propriété rurale », le prix de location faisant abstraction des constructions nouvelles et agencements apportés au fonds par l'épouse locataire. Comme conséquence, elle n'entend appliquer sur ce loyer, pour la détermination de la base taxable à l'impôt sur le revenu des personnes physiques du bailleur, que la déduction forfaitaire de 20 p. 100 pour frais complémentaires de gestion, au lieu de la déduction de 30 p. 100 prévue en faveur des revenus des « propriétés urbaines ». La direction générale des impôts ne paraît pas avoir établi de façon précise la discrimination entre les notions de « propriétés urbaines » et « propriétés rurales ». Elle se borne à indiquer qu'une « propriété rurale » est définie soit seulement par des terrains non bâtis, soit à la fois par immeubles bâtis et principalement des terrains non bâtis. En l'espèce, il semble que, bien que les améliorations aient été apportées par l'épouse locataire, il convienne de considérer, d'une part, que l'affectation à usage industriel de ces améliorations et des biens loués a transformé la nature de ces derniers,

d'autre part, que l'ensemble forme une seule entité foncière et qu'on ne saurait considérer le sol et les anciens bâtiments ruraux comme une « propriété rurale » alors que l'établissement industriel et ses annexes sont manifestement des « propriétés urbaines ». L'inspecteur a d'ailleurs modifié les bases de la contribution foncière des propriétés bâties en fonction des constructions nouvelles que constituent non seulement l'établissement principal construit par l'épouse locataire, mais aussi les bâtiments ruraux aménagés en bâtiments industriels secondaires ainsi que les aires à usage de lieux de dépôt passibles de la contribution foncière des propriétés bâties. Dans ces conditions, il lui demande si les biens qui sont l'objet de la location ne doivent pas être réputés « propriétés urbaines » au regard de l'impôt sur le revenu des personnes physiques à établir au nom de l'époux bailleur, et si le loyer ne doit pas bénéficier de la déduction forfaitaire de 30 p. 100 au lieu de celle de 20 p. 100 que se propose d'appliquer l'administration. (Question du 13 mars 1967.)

Réponse. — Si, comme il semble résulter de la question posée par l'honorable parlementaire, les biens compris dans la location sont utilisés exclusivement par le locataire pour l'exercice d'une activité industrielle, ils doivent être rangés pour le tout dans la catégorie des propriétés urbaines, au sens de l'article 31 du code général des impôts, pour la détermination du revenu foncier imposable. La déduction forfaitaire prévue audit article doit donc être calculée au taux de 30 p. 100.

6743. — M. Robert Liot expose à M. le ministre de l'économie et des finances que le principal effet juridique d'un testament ordinaire fait par un père de famille en faveur de ses enfants est le même que celui qui résulterait d'un testament-partage. Ces deux actes ne sont, ni l'un ni l'autre, la source des droits de ceux qui en bénéficient, cette source se trouvant dans les dispositions du code civil. Ils n'ont, tous les deux, aucune influence sur la vocation héréditaire des descendants qui recueillent leurs parts en qualité d'héritiers investis de la saisine et non en tant que légataires. Ils permettent tous les deux d'atteindre le même but, qui consiste à diviser la fortune du testateur, afin que les enfants reçoivent des biens déterminés à la mort de ce dernier et n'aient pas à procéder eux-mêmes au partage de la succession. Dans ces conditions, il lui demande de bien vouloir lui indiquer pour quelles raisons l'administration de l'enregistrement considère que le premier de ces actes est un acte de libéralité et que le second n'est pas un. (Question du 13 avril 1967.)

Réponse. — Il ne peut qu'être confirmé à nouveau à l'honorable parlementaire, comme il a été indiqué en réponse à sa question écrite n° 6313 (Journal officiel, décret du 19 février 1967, p. 48, colonnes 1 et 2) qu'il n'est pas envisagé de modifier les règles actuelles de perception des droits d'enregistrement sur les partages testamentaires.

6786. — M. André Armengaud expose à M. le ministre de l'économie et des finances que l'imposition des salariés français envoyés temporairement par leur employeur à l'étranger paraît, soulever, dans de nombreux cas, des difficultés avec les services des contributions directes. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui faire connaître : 1° si les Français envoyés temporairement, mais pendant une période excédant six mois, à l'étranger par leur employeur sont imposables en France au titre de l'impôt sur le revenu des personnes physiques pour la partie de leur rémunération versée à leur compte en France lorsqu'il n'existe pas entre la France et le pays de résidence des intéressés de convention fiscale accordant audit pays étranger le droit de taxer les revenus des Français qui y résident ; 2° si les entreprises françaises détachant temporairement mais pendant plus de six mois à l'étranger un membre de leur personnel doivent déclarer à l'administration des contributions directes les sommes versées en France au compte de l'intéressé pour la rétribution du travail effectué à l'étranger et payer sur ces sommes la taxe de 5 p. 100 sur les salaires. (Question du 26 avril 1967.)

Réponse. — 1° Conformément aux dispositions des articles 164 et 165 du code général des impôts, les personnes qui ne sont pas domiciliées en France ne sont susceptibles d'être assujetties à l'impôt sur le revenu des personnes physiques qu'à raison de leurs revenus de source française. Pour l'application de ces dispositions, seuls sont réputés réalisés en France les traitements, indemnités, émoluments et salaires qui rémunèrent une activité exercée dans ce pays (cf. même code, art. 79). Ce n'est donc que dans l'hypothèse où — sous réserve, le cas échéant, de l'application des conventions internationales — les contribuables visés dans la question posée par l'honorable parlementaire seraient considérés comme n'ayant pas conservé leur domicile en France qu'ils échapperaient à l'impôt à raison des rémunérations qui leur sont versées par leur employeur. Il est rappelé à cet égard que, conformément aux dispositions de

l'article 164-1, 2<sup>e</sup> alinéa, du code précité et à la jurisprudence du conseil d'Etat, sont considérés comme ayant leur domicile en France les Français qui y possèdent notamment soit le centre de leurs intérêts professionnels ou économiques, soit le centre de leurs intérêts familiaux. Lorsque des salariés français, précédemment domiciliés en France, sont détachés à l'étranger par leur entreprise pour une durée qui n'excède pas six mois au cours d'une année donnée, les intéressés sont considérés en principe comme ayant conservé leur domicile en France et ils sont alors imposables dans ce dernier pays sur l'ensemble de leurs revenus, y compris par conséquent la rémunération qu'ils perçoivent à raison de l'activité qu'ils exercent à l'étranger. En revanche, quand elle est supérieure à six mois, la durée du séjour à l'étranger constitue un élément d'appréciation important, sinon déterminant, pour étayer la présomption selon laquelle les intéressés possèdent alors à l'étranger le centre de leurs intérêts professionnels et y sont donc domiciliés. Mais pour que la situation de ces contribuables soit fixée en toute connaissance de cause à cet égard, il y a lieu, en outre, de tenir compte de l'ensemble des autres circonstances de fait propres à chaque cas particulier. 2<sup>e</sup> Il résulte de l'article 87 du code susvisé que les entreprises qui détachent à l'étranger un membre de leur personnel ne doivent déclarer le montant des rémunérations allouées à l'intéressé que si ce dernier est passible en France, du chef de ces rémunérations, de l'impôt sur le revenu des personnes physiques. En revanche, et selon l'article 231 du même code, elles doivent, dans tous les cas, effectuer le versement forfaitaire afférent aux traitements et salaires payés à l'ensemble de leurs salariés, sans distinction selon le lieu où ils exercent leur activité, c'est-à-dire en tenant compte de ceux qui sont détachés hors de France, qu'ils aient ou non conservé leur domicile dans notre pays.

**6805. — M. Octave Bajoux expose à M. le ministre de l'économie et des finances** qu'au cours de la session budgétaire de l'automne 1966 le Gouvernement s'est engagé, tant devant l'Assemblée nationale que devant le Sénat, à ne pas percevoir le droit de 14 p. 100 sur les cessions d'éléments mobiliers dépendant d'une exploitation agricole, et ce jusqu'au 1<sup>er</sup> avril 1967, date à laquelle le régime fiscal de ces cessions ferait l'objet d'un nouvel examen. Il lui rappelle notamment qu'à la séance du 7 décembre 1966 (*Journal officiel*, débats parlementaires, Sénat, pp. 2309 et 2310) une question a été posée par lui-même à M. le secrétaire d'Etat au budget dans les termes suivants : « Monsieur le secrétaire d'Etat, je voudrais vous demander une précision concernant le droit de 14 p. 100 sur les cessions de cheptel vif ou mort. Vous avez indiqué tout à l'heure que vous étiez à la recherche d'un texte et qu'en attendant vous aviez donné toutes instructions à vos services pour qu'il n'y ait pas de contrôle sur les cessions jusqu'en avril prochain. Je suppose que cela veut dire que, sur les cessions antérieures et sur celles qui se feront jusqu'au 1<sup>er</sup> avril, il n'y aura pas de contrôle, donc pas de droits perçus. Est-ce bien cela qu'il faut comprendre ? » et que M. le secrétaire d'Etat au budget a répondu : « Oui, c'est cela ». Il résulte de cette précision que l'exemption du droit de 14 p. 100 visait bien toutes les cessions antérieures au 1<sup>er</sup> avril 1967. Or, l'administration fait une discrimination entre les cessions intervenues avant cette date. S'il est exact qu'elle ne poursuit pas le recouvrement lorsque le droit n'a pas été payé, par contre elle n'opère pas le remboursement du droit qui a été précédemment versé. Cette attitude qui n'est pas conforme aux engagements rappelés ci-dessus entraîne des conséquences contraires à l'équité. C'est pourquoi il lui demande s'il n'estime pas nécessaire de donner toutes instructions utiles à son administration, en vue de faire assurer le remboursement des droits antérieurement perçus. (*Question du 9 mai 1967.*)

*Réponse.* — Il est admis que la décision évoquée par l'honorable parlementaire autorise les parties intéressées à demander la restitution des droits proportionnels perçus en application de l'article 695 du code général des impôts sur les cessions d'éléments mobiliers dépendant d'une exploitation agricole intervenues entre preneurs de baux ruraux. La présente mesure, fondée sur des considérations d'équité, ne préjuge pas pour autant le régime fiscal qui sera appliqué en définitive aux conventions dont il s'agit.

**6812. — M. Robert Liot expose à M. le ministre de l'économie et des finances** que deux contribuables ont procédé à un échange d'immeubles dont les lots sont ainsi composés : premier lot : trois maisons d'habitation valant chacune 20.000 francs, soit pour l'ensemble 60.000 francs ; deuxième lot : des immeubles ruraux de même valeur, soit 60.000 francs. Dans un but d'économie de frais, il leur a semblé naturellement préférable de procéder à un seul échange. Parmi les immeubles ruraux composant le deuxième lot, il en est à concurrence de 20.000 francs (l'exacte contrepartie de

l'une des maisons du premier lot) qui sont exploités par le coéchangiste les recevant, qui réunit toutes les conditions civiles et fiscales du titulaire du droit de préemption exonéré des droits de mutation en cas d'acquisition desdits biens. Tous engagements nécessaires ont été pris en l'acte dans le but de faire bénéficier ce cultivateur et son coéchangiste du régime des ventes en ce qui concerne cette partie des biens composant chaque lot et, par conséquent, de faire taxer les 20.000 francs au taux de 4,20 p. 100, taxes locales comprises. Quant au surplus des biens échangés, leur vente entraînant une taxation plus élevée (14 p. 100), il a été demandé sur ces biens l'application du droit d'échange à 9 p. 100. Il lui demande, en conséquence, si l'administration de l'enregistrement est bien fondée à refuser le bénéfice de ces mesures alors qu'elle les aurait purement et simplement acceptées si l'échange avait été fait en deux actes distincts, l'un portant sur la première catégorie d'immeubles et l'autre sur la seconde. (*Question du 9 mai 1967.*)

*Réponse.* — Lorsqu'un échange porte sur des immeubles dont la vente serait susceptible de bénéficier d'une taxation réduite, les parties sont admises, par mesure de tempérament, à requérir l'application du régime fiscal des ventes. Mais l'option des redevables pour l'un ou l'autre régime ne saurait être cantonnée sur certains biens ou fractions de biens échangés dès lors que l'unité de l'opération juridique considérée ressort, comme au cas particulier évoqué par l'honorable parlementaire, des termes mêmes de la convention des parties ou bien est établie par l'administration à la suite de l'exercice de son droit de contrôle.

**6836. — M. Ludovic Tron expose à M. le ministre de l'économie et des finances** que l'acquéreur d'un matériel étranger acquitte la taxe à la valeur ajoutée lors du passage de la marchandise en douane nonobstant les délais de paiement accordés par le vendeur, alors que, s'il avait acheté un matériel similaire en France, il n'aurait payé la T. V. A. que lors du règlement ; il rencontre, de ce fait, des difficultés de trésorerie. Il lui demande s'il ne serait pas possible d'organiser une compensation entre la T. V. A. dont un importateur est débiteur et la T. V. A. dont il peut être créancier à un autre titre que celui d'exportateur. (*Question du 18 mai 1967.*)

*Réponse.* — La différence de situation signalée par l'honorable parlementaire entre les acheteurs français de matériels étrangers et ceux qui achètent des matériels français provient du fait que les vendeurs français et étrangers accordent des délais de paiement pour les prix que les uns et les autres facturent à leurs clients. Les vendeurs français facturent T. V. A. comprise, tandis que, le plus généralement, les vendeurs étrangers ne facturent que des prix départ ou franco-frontière, c'est-à-dire des prix ne comprenant pas la taxe sur la valeur ajoutée. Les vendeurs étrangers livrant dédouané pourraient, bien évidemment, eux aussi, accorder à leurs acheteurs français des délais de paiement pour des prix globaux comprenant la taxe sur la valeur ajoutée qu'ils paieraient au moment de l'importation. Dans l'un et l'autre cas, le crédit n'est pas consenti par l'administration. Au demeurant, la charge de trésorerie ne semble pas devoir être importante, dès lors que l'importateur est en mesure de déduire la taxe ayant grevé le matériel importé de celle dont il est redevable au titre des affaires réalisées au cours du même mois. En outre, dans tous les cas, le payeur de la T. V. A. peut régler cette taxe au moyen d'obligations cautionnées à quatre mois, qu'il s'agisse du vendeur français en régime intérieur ou, à l'importation, du vendeur étranger livrant dédouané ou même de l'acheteur français acquittant lui-même la T. V. A. à l'importation.

**6841. — M. Robert Liot expose à M. le ministre de l'économie et des finances** le cas d'un employeur qui a réglé spontanément le montant du versement forfaitaire prévu par les dispositions de l'article 231 du code général des impôts afférent aux mois de janvier et février 1966 antérieurement à la date normale (15 avril 1966), le montant du versement forfaitaire dû respectivement pour chacun de ces mois étant inférieur à 200 francs. Il lui demande si la pénalité de retard prévue par les dispositions de l'article 1727 du code général des impôts est susceptible de lui être appliquée pour le versement forfaitaire afférent aux rémunérations du mois de mars 1966, d'un montant lui-même inférieur à 200 francs (base imposable inférieure à 4.000 francs) dans le cas où celui-ci a été réglé spontanément postérieurement au 15 avril 1966. (*Question du 23 mai 1967.*)

*Réponse.* — La circonstance que l'employeur, dont le cas est cité par l'honorable parlementaire, aurait acquitté une partie du versement forfaitaire avant la date normale d'exigibilité et aurait payé le solde spontanément, sans intervention de l'administration, ne peut faire obstacle à ce que l'indemnité de retard visée à l'article 1727 du code général des impôts lui soit appliquée pour le

paiement qu'il a effectué tardivement. Mais l'intéressé a la faculté d'adresser au directeur départemental des impôts (contributions directes) une demande de remise gracieuse qui, dans les circonstances particulières de l'affaire, sera examinée avec bienveillance et largeur de vue.

**6845. — M. Robert Liot expose à M. le ministre de l'économie et des finances** que les profits réalisés par un cultivateur, à l'occasion de la vente directe des produits de son exploitation dans une installation commerciale permanente, présente le caractère de bénéfices industriels et commerciaux (réponse à M. Rogier, sénateur, *Journal officiel*, 14 septembre 1948, débats parlementaires, Conseil de la République, p. 2998). Il lui demande de bien vouloir lui préciser : 1° si cette doctrine administrative ne risque pas d'aboutir, dans le cas particulier d'un horticulteur fleuriste disposant d'un magasin de vente au détail distinct de son exploitation lui appartenant en communauté avec sa femme et pour lequel il est imposé aux bénéfices industriels et commerciaux suivant le régime forfaitaire, à une double taxation, l'une en tant que bénéfices agricoles pour la vente fictive de produits qu'il se fait à lui-même, l'autre en tant que bénéfices industriels et commerciaux pour la vente faite dans son magasin à sa clientèle de particuliers ; 2° à quel prix et sous quelle forme doivent être comptabilisés ces achats fictifs faits à lui-même dans le livre d'achats prévu par les dispositions de l'article 52, alinéa 3, du code général des impôts. (*Question du 23 mai 1967.*)

*Réponse.* — Dans la mesure où l'exploitation horticole ne constitue pas une extension de l'activité exercée dans l'installation commerciale au sens de l'article 155 du code général des impôts, l'horticulteur visé par l'honorable parlementaire peut servir les documents comptables dont la tenue est obligatoire et déterminer corrélativement le bénéfice commercial qui se rattache exclusivement aux opérations réalisées dans le magasin de vente au détail en retenant, sous réserve du droit de contrôle de l'administration, les produits tirés de l'exploitation agricole pour une valeur calculée forfaitairement d'après le cours moyen des produits analogues dans la région.

**6846. — M. Robert Liot expose à M. le ministre de l'économie et des finances** que, dans sa conférence de presse en date du 27 avril 1967, il a été précisé que le crédit de droit à déduction correspondant aux taxes incorporées dans les stocks existant au 31 décembre 1967 constaté au profit des nouveaux assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée sera calculé en appliquant à la valeur comptable des stocks les taux d'imposition en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 1968. Il lui demande si cette mesure ne risque pas d'être préjudiciable aux commerçants en détail pour lesquels le nouveau taux de la taxe sur la valeur ajoutée (taux majoré) a été ramené à 20 p. 100 alors qu'ils ont effectivement acquitté cette taxe à un taux de 23 p. 100 ou 25 p. 100. (*Question du 23 mai 1967.*)

*Réponse.* — Aux termes de l'article 3 du décret n° 67-415 du 23 mai 1967, le crédit de droits à déduction afférent aux marchandises en stock le 31 décembre 1967 (ou à la date à laquelle les entreprises deviennent assujetties à la taxe sur la valeur ajoutée en 1968) est déterminé par application, à la valeur comptable du stock, des taux de taxe sur la valeur ajoutée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1968. Le choix de cette formule procède essentiellement du souci de rendre aussi simples que possible les obligations des nouveaux assujettis. De ce point de vue, il convient de souligner que l'application des marchandises en stock des taux de taxe sur la valeur ajoutée auxquels elles sont actuellement soumises aurait impliqué que la taxe qu'elles incorporent soit exactement déterminée. Or, les produits détenus par les commerçants ont très souvent supporté des taxes différentes ; certains sont grevés de la taxe sur la valeur ajoutée, d'autres de la taxe locale ou d'une taxe unique de remplacement. La détermination de la taxe sur la valeur ajoutée incluse dans les stocks aurait dès lors posé aux nouveaux assujettis des problèmes difficiles ; c'est la raison pour laquelle le système des nouveaux taux a été retenu. Ce système, au surplus, permet d'éviter les disparités de traitement qui résulteraient de la diversité des circuits d'approvisionnement au stade du commerce de détail. En outre, la base de calcul du crédit est constituée par la valeur comptable du stock, laquelle est très souvent supérieure au prix qui a été effectivement taxé à la taxe sur la valeur ajoutée, notamment lorsqu'il s'agit de marchandises commercialisées par des grossistes ayant opté pour le paiement de la taxe locale. Dans ces conditions, le préjudice auquel fait allusion l'honorable parlementaire se trouve pour le moins très sensiblement atténué.

**6876. — M. Pierre Maille expose à M. le ministre de l'économie et des finances** que, conformément notamment aux dispositions des articles 08 D à 08 F de l'annexe II au code général des impôts, la

direction des impôts (contributions directes, service des relevés de coupons) réclame aux coopératives agricoles, qu'elles soient « céréales », « approvisionnement » ou « transformations », les relevés de coupons concernant les opérations effectuées au titre de la distribution d'intérêt de parts sociales, en demandant, cette année, d'y joindre un bordereau récapitulatif comportant en regard des noms des adhérents bénéficiaires d'intérêts sur parts les montants des sommes payées. Cette déclaration doit normalement être faite sous forme de fiches individuelles conformes au modèle donné par l'administration. S'il est vrai que les intérêts de parts sociales doivent toujours être déclarés par la coopérative qui en assure le paiement, sauf lorsque le montant desdits intérêts versés à un même sociétaire est inférieur à 20 F (lettre de la D. G. I. à la F. N. C. A. n° 4629 du 17 mars 1959), il semble toutefois que cette déclaration, qui provoque un surcroît considérable de travail administratif au sein des coopératives n'offre qu'un intérêt limité pour l'administration fiscale. En effet, cette déclaration (comme celle faite par les sociétés commerciales) sert, en principe, à vérifier par recoupement, si les bénéficiaires d'intérêts de parts sociales ont, eux-mêmes, déclaré, en vue de leur imposition, un montant d'intérêts correspondant à celui qu'ils ont perçu de la coopérative. Or, en pratique, la majorité de ces bénéficiaires sont des agriculteurs imposés forfaitairement, pour lesquels les intérêts statutaires versés aux parts sociales constituent une recette réputée comprise dans le « bénéfice statutaire » (réponse ministre agriculture n° 5971, débat Sénat, *Journal officiel* du 21 octobre 1966, p. 1315, B. O. C. D. 66, II 3525). Dans ces conditions, la déclaration exigée par l'administration n'offre d'intérêt véritable que vis-à-vis des sociétaires coopérateurs imposés sous le régime du « bénéfice réel ». En conséquence, il lui demande si l'administration fiscale ne pourrait limiter son exigence à une déclaration d'intérêts, des seuls sociétaires imposés sous ledit régime du « bénéfice réel ». (*Question du 2 juin 1967.*)

*Réponse.* — Les intérêts des parts de sociétés coopératives agricoles ne sont pas rattachés automatiquement aux bénéfices agricoles, mais seulement dans la mesure où le nombre de parts n'exécède pas celui dont la souscription est normalement exigée pour la réalisation des opérations effectuées par ces organismes et où ces opérations se rattachent directement à l'exploitation agricole. D'autre part, les sociétés coopératives intéressées ne sont pas en mesure de recenser avec certitude à l'occasion de chaque distribution d'intérêts statutaires ceux des bénéficiaires qui ne sont pas imposés sous le régime du forfait. Aussi n'est-il pas possible de retenir la suggestion formulée par l'honorable parlementaire. En revanche, il a été décidé de porter de 20 francs à 40 francs le chiffre d'intérêts au-dessous duquel les organismes de coopération et de mutualité seraient dispensés d'établir des relevés de coupons. Cette mesure s'appliquera aux intérêts versés à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1968.

**6893. — M. Jean Nayrou appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances** sur l'injustice que constitue l'obligation du paiement de la vignette automobile par les exploitants d'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur, les véhicules utilisés étant indéniablement des outils de travail indispensables. Il lui demande s'il compte accorder à cette profession l'exonération prévue par la loi. (*Question du 13 juin 1967.*)

*Réponse.* — Pour satisfaire aux prescriptions de l'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 56-639 du 30 juin 1956 (code général des impôts, art. 999 bis), l'article 2 du décret n° 56-875 du 3 septembre 1956 complété par l'article 1<sup>er</sup> du décret n° 57-1266 du 13 décembre 1957 (code précité annexe II, art. 019) a exonéré de la taxe différentielle sur les véhicules à moteur certains véhicules à usage professionnel. Mais, ceux qui sont utilisés par les exploitants d'établissements d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur n'entrent pas dans les prévisions de ce texte. Depuis l'intervention des décrets précités, le département des finances a été saisi de très nombreuses demandes d'exemption en faveur des catégories de redevables les plus diverses qui utilisent leurs véhicules à des fins professionnelles. Ces demandes n'ont jamais pu être prises en considération, même lorsqu'elles concernaient des véhicules dont l'usage est absolument indispensable à l'exercice d'une profession. Il n'est pas douteux, en effet, que si une dispense de taxe était accordée par un nouveau texte à une autre catégorie d'usagers, il deviendrait impossible de s'opposer à l'extension de cette mesure en faveur de tous les véhicules à usage professionnel. Le rendement de la taxe en cause s'en trouverait sensiblement affecté et le Trésor subirait un préjudice important. Pour ces motifs, la question posée par l'honorable parlementaire ne peut que comporter une réponse négative.

**6906. — M. Alain Poher expose à M. le ministre de l'économie et des finances** que, selon l'article 9 du décret n° 63-678 du 9 juillet 1963, les dispositions de l'article 28 de la loi du 15 mars 1963, y

compris, par suite, celles du paragraphe VI qui suppriment l'exonération prévue à l'article 210 *ter* du C. G. I. dans la mesure où elle concernait les plus-values, s'appliquent aux cessions intervenues à compter du 1<sup>er</sup> septembre 1963. D'autre part, il résulte des paragraphes 122 et 171 de l'instruction du 14 août 1963 que les plus-values réalisées après le 1<sup>er</sup> septembre 1963 à la suite des ventes d'immeubles en l'état de futur achèvement ou de ventes à terme ne sont pas soumises au nouveau régime lorsque le contrat de vente sera intervenu avant cette date. Il lui demande s'il découle de ces règles que lorsqu'une vente à terme a eu lieu avant le 1<sup>er</sup> septembre 1963 et qu'un acte authentique est dressé postérieurement à cette date pour constater le transfert de propriété après achèvement de la construction, la plus-value dégagée à ce moment peut bénéficier de l'exonération prévue à l'article 210 *ter*, dès lors que les ventes à terme sont considérées comme portant sur des locaux achevés (cf. instruction du 14 août 1963, § 96). (Question du 20 juin 1967.)

Réponse. — L'ensemble des conditions à satisfaire pour qu'une vente à terme soit assimilée à une vente d'immeuble achevé pour l'application de l'article 28 de la loi n° 63-254 du 15 mars 1963 ne peut s'apprécier qu'au moment de la signature de l'acte de transfert de la propriété, mais le point de savoir si le profit de construction retiré de l'opération relève du régime de la fiscalité immobilière instituée par la loi du 15 mars 1963 ou continue à bénéficier de l'exonération prévue à l'article 210 *ter* du code général des impôts dépend exclusivement de la date de l'acte par lequel les parties ont constaté leur accord sur l'immeuble à transférer et le prix correspondant.

6917. — M. Robert Liot demande à M. le ministre de l'économie et des finances si les cotisations d'allocations familiales dues, en application des dispositions de l'article 153 du décret du 8 juin 1946, par un commerçant par ailleurs associé de fait dans une société commerciale, sont déductibles indifféremment du résultat fiscal de son exploitation personnelle ou du bénéfice de la société dont il est membre. (Question du 20 juin 1967.)

Réponse. — La société de fait étant considérée comme constituant, du point de vue fiscal, une juxtaposition d'entreprises, les cotisations d'allocations familiales dues par l'un des membres, également exploitant individuel, peuvent indifféremment être comprises parmi les charges d'exploitation déductibles de l'un ou l'autre des deux établissements dont les résultats concourent à la réalisation du bénéfice imposable de l'intéressé. Toutefois, lorsque les cotisations seront incluses dans les charges de la société de fait, elles devront être réintégrées dans les résultats correspondants pour déterminer la quote-part de bénéfices revenant à chacun des associés et déduites en totalité du montant de celle afférente aux droits de celui qui en est le seul débiteur.

6919. — M. Robert Liot demande à M. le ministre de l'économie et des finances s'il ne lui paraît pas possible dans un souci de large information auprès des contribuables d'envisager la mise en vente au public d'ouvrages tels que le barème applicable pour le calcul de l'impôt sur le revenu des personnes physiques, en raison notamment du caractère non confidentiel de leur contenu, soit par l'intermédiaire de l'imprimerie nationale, soit par le truchement d'œuvres d'entraide au profit des fonctionnaires des finances. (Question du 20 juin 1967.)

Réponse. — La mise en vente dans le public d'ouvrages tels que le barème applicable pour le calcul de l'impôt sur le revenu des personnes physiques dont, ainsi que le fait observer l'honorable parlementaire, le caractère n'est nullement confidentiel, ne soulève aucune objection de principe. Toutefois, ce barème de calcul étant spécialement conçu comme un instrument de travail pour les agents chargés de la liquidation d'un nombre très important d'impositions, il y a lieu de penser qu'il ne rencontrerait pas auprès du public une faveur telle qu'elle puisse justifier sa commercialisation. Il est en effet significatif d'observer à cet égard que l'ouvrage dont il s'agit n'a jusqu'à présent été que rarement demandé par les contribuables et que dans ces conditions sa mise en vente ne répondrait pas actuellement à un besoin réel.

6920. — M. Robert Liot demande à M. le ministre de l'économie et des finances si un père de famille peut prétendre à un abattement pour charges de famille de sa contribution mobilière conformément aux dispositions de l'article 1440 du code général des impôts dans le cas où l'enfant vivant au foyer est né d'un précédent mariage de son épouse. (Question du 20 juin 1967.)

Réponse. — Dès l'instant où, ainsi qu'il est précisé dans la question posée par l'honorable parlementaire, l'enfant mineur né d'un précé-

dent mariage de l'épouse du contribuable vit effectivement au foyer de ce dernier, il doit être compté comme étant à sa charge pour l'établissement de la contribution mobilière.

6921. — M. Robert Liot demande à M. le ministre de l'économie et des finances sous quelle rubrique du tableau 1<sup>er</sup>, n° 2050 « Compte d'exploitation générale Débit » prévu par les dispositions du décret n° 65-968 du 28 octobre 1965 doivent être mentionnés les frais de carburant (essence et gas-oil) inhérents à l'utilisation de véhicules de transport ainsi que les frais de nourriture des chevaux appartenant à une brasserie et servant aux livraisons. (Question du 20 juin 1967.)

Réponse. — Les dépenses de carburants et de nourriture visées par l'honorable parlementaire constituent des frais de transport dès lors qu'elles se rapportent directement à des matériels ou animaux servant exclusivement aux livraisons de l'entreprise et doivent, par suite, être retenues pour le calcul du solde enregistré en regard de la ligne 23 de l'imprimé modèle 2050 (Tableau n° 1). Les stocks correspondants existant à la clôture de l'exercice doivent être virés, pour leur prix de revient, à un compte de régularisation d'actif (ligne 29 de l'imprimé modèle 2053, Tableau n° 4) et l'écriture contrepassée à l'ouverture de l'exercice suivant pour respecter le principe de la spécificité des charges de l'exercice.

6922. — M. Robert Liot expose à M. le ministre de l'économie et des finances que, pour la détermination du bénéfice forfaitaire tel qu'il est défini par les dispositions de l'article 51 du code général des impôts, il est admis que soient pris en considération les intérêts des emprunts de toute nature contractés pour les besoins de l'entreprise (Cf. Réponse du ministre des finances n° 3152 à M. Japy, *Journal officiel*, Débats, Sénat 28 novembre 1935, p. 845 et report M. Peyret, député, *Journal officiel*, Débats, Assemblée nationale, n° 18408 du 27 mai 1966) et lui demande si, par analogie, constituent des charges déductibles à prendre en considération pour la détermination du bénéfice forfaitaire, les frais notariés de mainlevée d'une hypothèque antérieurement consentie et ceux d'inscription d'une nouvelle hypothèque accordée au bénéficiaire d'une banque en garantie d'un découvert octroyé à un artisan pour les besoins de sa profession, remarque étant faite que l'immeuble hypothéqué est affecté pour partie à usage d'habitation. (Question du 20 juin 1967.)

Réponse. — Conformément à l'article 51 du code général des impôts, le bénéfice forfaitaire doit correspondre au bénéfice que l'entreprise peut produire normalement. Il s'ensuit que les charges de toute nature et notamment les frais de mainlevée et de constitution d'hypothèque, afférents à des emprunts contractés pour les besoins ou dans l'intérêt de l'exploitation doivent être pris en considération pour l'assiette du bénéfice forfaitaire. Il en est ainsi alors même que l'immeuble hypothéqué serait en tout ou en partie affecté à usage d'habitation.

6941. — M. Robert Liot demande à M. le ministre de l'économie et des finances si l'exonération de taxes sur le chiffre d'affaires accordée aux représentants de commerce par les dispositions de l'alinéa 9 de l'article 8 de la loi n° 66-10 du 6 janvier 1966 (*Journal officiel* du 7 janvier 1966) bénéficie aux agents commerciaux. (Question du 27 juin 1967.)

Réponse. — Les agents commerciaux ne peuvent bénéficier de l'exonération de taxe sur la valeur ajoutée, prévue à l'article 8-1 (8°), de la loi n° 66-10 du 6 janvier 1966 portant réforme des taxes sur le chiffre d'affaires, que dans la mesure où ils se comportent effectivement comme des représentants de commerce et remplissent les conditions prévues par la loi du 7 mars 1957 relative au statut des représentants de commerce. Ainsi les agents commerciaux doivent notamment : 1° se limiter à la prospection de la clientèle et à la recherche des commandes ; 2° ne réaliser, dans le cadre de cette activité, aucune opération commerciale à titre personnel ; 3° être liés à l'entreprise ou aux entreprises qui les emploient par des engagements précisant l'objet de la représentation, le secteur d'activité, le taux des rémunérations. Lorsque ces différentes conditions ne sont pas réunies les agents commerciaux sont imposables selon le régime propre aux opérations qu'ils réalisent.

6942. — M. Robert Liot demande à M. le ministre de l'économie et des finances : 1° si la taxe de raccordement au réseau téléphonique et la contribution aux frais d'établissement des lignes téléphoniques

mises à la disposition d'un commerçant sont déductibles de son bénéfice imposable au titre de l'exercice au cours duquel elles ont été acquittées; 2° dans l'affirmative, sous quelle rubrique du tableau 1: « compte d'exploitation générale, débit » institué par les dispositions du décret du 28 octobre 1965, elles doivent être mentionnées. (Question du 27 juin 1967.)

Réponse. — Les dépenses visées par l'honorable parlementaire constituent des frais divers de gestion à comprendre parmi les charges d'exploitation déductibles de l'exercice au cours duquel elles présentent pour l'entreprise le caractère d'une dette certaine tant dans son principe que dans son montant. A ce titre, elles doivent figurer dans le solde à enregistrer en regard de la ligne 21 de l'imprimé modèle 2050 (tableau n° 1) à joindre à la déclaration des résultats de cet exercice.

6955. — M. André Armengaud expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'il lui a posé une question précise le 9 mai 1967 (question écrite n° 6804) sur l'interprétation donnée par ses services à l'application de la loi du 12 juillet 1965 et par l'instruction en date du 18 mars 1966 s'y rapportant; qu'il n'a pas reçu de réponse à cette question huit semaines plus tard; que ses services, saisis par un industriel de la même question, ont répondu le 29 mai 1967 d'une façon ambiguë qu'il conviendrait d'élucider; qu'en effet, il n'y a pour l'industriel qui a protégé son invention aucune différence, si ce n'est dans l'étendue juridique du droit acquis, entre une demande de brevet non encore délivrée (qui subit l'épreuve d'un examen préalable ou est soumise au délai normal de délivrance qui ne peut être, sauf cas exceptionnels, de moins de dix-huit mois à un an) et une demande délivrée; qu'en effet les droits cédés (cession ou concession de licence exclusive ou pour un secteur géographique déterminé ou pour une application particulière, dès lors qu'ils constituent un actif immobilisé et n'ont pas été acquis à titre onéreux depuis moins de deux ans, doivent bénéficier du régime de la plus-value à long terme. Il lui demande: a) de répondre à sa question du 9 mai 1967; b) de lui préciser que, dès lors que sont remplies les deux conditions visées au paragraphe 24, a et b de l'instruction du 18 mars 1966, il n'y a pas lieu de distinguer du point de vue du traitement fiscal les demandes de brevet non encore délivrées et les brevets accordés; c) d'informer, parce qu'elle est contraire à la fois à l'article 10 de la loi du 12 juillet 1965 et aux principes dudit paragraphe 24, l'indication donnée le 29 mai 1967 selon laquelle une concession de licence exclusive de procédé, formule ou vice contraire, ne peut bénéficier du régime de la plus-value à long terme, même si cette concession de licence répond aux critères du paragraphe 24, alinéas a et b, de l'instruction susvisée. (Question du 29 juin 1967.)

Réponse. — L'honorable parlementaire est prié de bien vouloir se reporter à la réponse faite à sa question écrite n° 6804 publiée au Journal officiel, débats Sénat, du 9 août 1967.

6966. — M. Alain Poher expose à M. le ministre de l'économie et des finances que les sociétés en nom collectif qui effectuent des opérations de construction peuvent se placer sous le régime du prélèvement libératoire de 15 p. 100 ou de 25 p. 100 (instruction du 14 août 1963, § 179). Il lui demande si la même faculté peut être accordée aux sociétés en commandite simple ayant le même objet, pour la part des plus-values correspondant aux droits des associés commandités, dès lors que le régime fiscal des bénéfices revenant aux intéressés est le même que pour les membres des sociétés en nom collectif (article 8, 1<sup>er</sup> alinéa du C. G. I.). (Question du 6 juillet 1967.)

Réponse. — La solution qui consiste à admettre les associés des sociétés en nom collectif, dont l'objet est de construire des immeubles en vue de la vente, à se placer sous le régime du prélèvement prévu à l'article 235 quater du code général des impôts, présente un caractère exceptionnel. L'administration n'envisage pas, dès lors, d'étendre la portée de ce régime dérogatoire au droit commun, et notamment, d'en accorder le bénéfice aux associés commandités des sociétés en commandite simple ayant le même objet.

6967. — M. Louis Courroy expose à M. le ministre de l'économie et des finances que la loi de finances rectificative pour 1966 stipule dans son article 8: « Jusqu'au 31 décembre 1967, les entreprises qui effectuent les travaux d'études nécessaires à la réalisation d'opérations de constructions immobilières et de travaux publics, sans participer à cette réalisation, sont considérées comme exerçant à ce titre une activité libérale au regard des taxes sur le chiffre d'affaires, quelles que soient les modalités d'exécution de ces travaux d'études ». En raison des acceptations diverses du verbe « par-

ticiper », il lui demande que soit précisée celle à retenir en l'espèce. Il aimerait savoir s'il convient de considérer les bureaux d'études rémunérés au moyen d'honoraires sans détenir aucun droit ou aucune part d'intérêt dans les opérations de construction immobilière, comme ne participant pas à la réalisation de ces opérations au sens de l'article 8 de la loi précitée. (Question du 6 juillet 1967.)

Réponse. — Pour bénéficier des dispositions de l'article 8 de la loi de finances rectificative pour 1966 et être exonérées des taxes sur le chiffre d'affaires jusqu'au 31 décembre 1967, les entreprises qui effectuent des travaux d'études nécessaires à la réalisation d'opérations de constructions immobilières ne doivent pas participer à cette réalisation. En conséquence, leur activité doit se limiter aux opérations de conception, de recherche, de confection de plans, dessins et maquettes et de contrôle de la bonne exécution des travaux auxquels conduisent ces études, à l'exclusion de toute opération relevant de la gestion d'affaires. Un bureau d'études, rémunéré par ses seuls honoraires, qui borne son activité à de telles opérations, et qui ne détient aucun droit, ni part d'intérêt dans les entreprises de construction immobilière semble pouvoir, a priori, bénéficier de l'exonération. Mais il n'en serait pas de même pour une entreprise qui, concurremment, effectuerait les études et exécuterait ensuite les travaux de construction.

6978. — M. Gabriel Montpied signale à M. le ministre de l'économie et des finances que M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre s'est engagé, devant l'Assemblée nationale le 1<sup>er</sup> janvier 1966, à prendre des mesures en faveur des anciens déportés politiques, internés résistants et internés politiques. Ces mesures, qui recueillent l'accord unanime des associations et amicales groupant les anciens déportés et internés et les familles de disparus, comportent essentiellement: 1° pour les déportés politiques les mêmes droits à pension que les déportés résistants; 2° pour les internés résistants et politiques: a) la présomption d'origine sans condition de délai pour les infirmités (maladies ou blessures) rattachables aux conditions générales de l'arrestation et de l'internement; b) l'assimilation des maladies et blessures à une blessure unique pour le bénéfice de degrés de surpension et des allocations aux grands mutilés et aux grands invalides; c) que les familles des déportés et internés politiques bénéficient des mêmes avantages que les familles des déportés et internés résistants en matière de gratuité pour les visites aux tombes et les pèlerinages; d) que les cures thermales soient accordées aux déportés et internés politiques dans les mêmes conditions qu'aux déportés et internés résistants. Il lui demande si les mesures financières sont bien prises afin que satisfaction soit donnée à ces demandes dans les plus brefs délais. (Question du 17 juillet 1967.)

Réponse. — Il est rappelé à l'honorable parlementaire qu'en 1948 le législateur a institué un régime de pension d'invalidité différent selon que les intéressés ont la qualité de déporté résistant ou celle de déporté politique; ceux-ci relevant de la législation sur les victimes civiles de la guerre, ceux-là bénéficiant de pensions militaires d'invalidité. De même, le législateur a fait une situation différente aux déportés et aux internés, un sort préférentiel ayant été réservé aux déportés en matière de droit à pension. Il n'est pas envisagé de modifier les dispositions prises à cette époque fixant les droits à pension des différentes catégories de victimes de la guerre concernées.

6981. — M. Henri Tournan rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances que son département, en accord avec le ministre d'Etat chargé de la fonction publique avait établi un plan sur six ans tendant à l'intégration progressive de l'indemnité de résidence des fonctionnaires dans leur traitement servant de base à la fixation de leur pension, ce plan devant être mis en œuvre dès que la réforme en cours et celle concernant l'abattement du sixième serait terminée, c'est-à-dire le 1<sup>er</sup> décembre 1967. Il lui demande si, conformément à cet engagement, l'envisage de prévoir dans le budget de 1968 un crédit de l'importance de celui utilisé pour la réalisation de la réforme ayant trait à l'abattement du sixième en vue d'amorcer en 1968 l'intégration progressive de l'indemnité de résidence dans le traitement soumis à retenue. (Question du 19 juillet 1967.)

Réponse. — Lors de la préparation du nouveau code des pensions, il est apparu que l'aménagement le plus nécessaire et le plus équitable au régime de retraite des agents de l'Etat devait être la suppression de l'abattement du sixième qui était antérieurement appliqué lors de la liquidation des pensions. Mais, l'importance de cette mesure était telle, qu'il a été nécessaire de la réaliser progressivement en quatre étapes et jusqu'en 1968 des crédits nouveaux devront être dégagés pour assurer son application. Par la suppression de l'abattement du sixième, comme par l'ensemble des réformes

contenues dans le nouveau code des pensions, le Gouvernement a donné satisfaction à des revendications auxquelles les retraités étaient très attachés et il a conscience d'avoir ainsi accordé aux intéressés le maximum d'amélioration qui fût compatible avec sa politique économique et financière générale. L'évolution démographique actuelle du pays, en particulier par l'allongement de la durée de la vie humaine, aboutit, par ailleurs, du fait de l'augmentation constante du nombre des retraités et de la prolongation des périodes pendant lesquelles sont versées les pensions, à une progression très importante des crédits budgétaires affectés au paiement des pensions. L'intégration de l'indemnité de résidence dans le traitement de base soumis à retenue pour pensions, viendrait encore alourdir très gravement la charge de la dette viagère pour de nombreuses années, même si elle était réalisée en plusieurs étapes. En effet, le coût financier de cette mesure peut être évalué pour une intégration à concurrence du taux de l'indemnité de 12,75 p. 100 à 1.530 millions de francs par an. Aussi, devant l'importance que présente actuellement l'accroissement des charges de la dette viagère dû au mouvement démographique naturel auquel il convient d'ajouter, présentement, l'incidence financière des réformes contenues dans le nouveau code des pensions, le Gouvernement ne peut que s'en tenir à la politique définie devant les deux Assemblées lors de la discussion de la loi du 26 décembre 1964 et au cours de laquelle avaient été notamment rappelées les raisons administratives et juridiques du régime actuel de l'indemnité de résidence.

**6984. — M. Robert Liot expose à M. le ministre de l'économie et des finances** que l'article 295 bis, I (alinéa 4), du code général des impôts prévoit que le forfait T. C. A. ne peut être modifié au cours de la période biennale au titre de laquelle il a été conclu que dans les deux cas ci-après : législation nouvelle ; changement d'activité du contribuable. Cette dernière expression s'entend comme étant tout changement important dans les conditions ou la nature de l'exploitation équivalente à une cessation définitive d'une partie de l'activité ou à l'adjonction d'une nouvelle activité (instruction du 6 mars 1965) et lui demande, dans le cas d'un commerçant en détail de prêt à porter, imposé au régime du forfait T. C. A. pour 1966-1967, qui a adjoint à son activité primitive celle de chemisier en détail et de marchand d'articles de bonneterie (principalement cravates et foulards) dans le courant du premier trimestre 1967, de lui préciser les points suivants : a) cette adjonction d'activité doit-elle, nécessairement, entraîner la révision des bases du forfait primitif dans l'hypothèse où cette deuxième activité est purement accessoire par rapport à l'activité principale de négoce de vêtements confectionnés en détail ; b) quels sont les renseignements que doit fournir le contribuable ; c) dans quels délais et sous quelle forme ces renseignements doivent être fournis ; d) quel est le délai dont dispose l'administration pour notifier une nouvelle évaluation forfaitaire. (Question du 19 juillet 1967.)

*Réponse.* — a) Une adjonction d'activité du type de celle signalée par l'honorable parlementaire n'entraîne pas nécessairement la révision des bases du forfait en cours en matière de T. C. A. ; cette révision est, en effet, conditionnée par le degré d'importance de la nouvelle activité par rapport à celle dont il a été tenu compte pour la fixation du forfait ; b) et c) Les renseignements que les redevables des T. C. A. placés sous le régime d'imposition forfaitaire doivent fournir spontanément sont ceux prévus dans la déclaration à souscrire tous les deux ans en application de l'article 102 de l'annexe III au code général des impôts et dont la production vient d'être rendue annuelle, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1968, par le décret n° 67-465 du 17 juin 1967 fixant les modalités d'application du régime d'imposition forfaitaire prévu par la loi n° 66-10 du 6 janvier 1966. Mais il appartient au service des impôts chargé de l'évaluation du chiffre d'affaires imposable de recueillir, à cet effet, les éléments d'appréciation qui lui sont nécessaires et, notamment, de réclamer au contribuable, conformément à l'article 103 de l'annexe III au code général des impôts, les renseignements complémentaires dont il peut avoir besoin ; d) l'administration dispose, pour notifier une nouvelle évaluation forfaitaire, du délai pendant lequel elle peut exercer son droit de répartition en matière de taxes sur le chiffre d'affaires, conformément aux dispositions de l'article 1968 du code général des impôts.

#### EDUCATION NATIONALE

**6907. — M. Georges Rougeron appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation de l'enseignement public dans le département de l'Allier : au 1<sup>er</sup> mai 1967, 157 instituteurs remplaçants, qui remplissent les conditions de diplôme et d'ancienneté ne sont pas titularisés faute de crédits budgétaires ; parmi ceux-ci, 17 vont avoir au 1<sup>er</sup> octobre prochain une ancienneté de six ans, 65 de cinq ans, 75 de quatre ans. A cette date, 90 nor-

malien devraient légalement être stagiarisés sur poste ; 10 institutrices devraient pouvoir bénéficier de la « loi Roustan », 20 demandes de réintégration devraient être satisfaites. Il devrait donc être disposé de 282 postes vacants. Or, il apparaît seulement se dessiner 45 demandes de mises à la retraite, 21 créations en C. E. G. ou assimilés. D'autre part 30 régularisations seraient à inscrire en primaire et maternelle, les maîtres étant rémunérés sur les crédits de suppléance, ce qui bloque la titularisation d'instituteurs remplaçants. Pour la rentrée prochaine ont été demandées : 45 classes de C. E. G. ou C. E. S. ; 22 classes d'enseignement spécialisé ; la régularisation des 30 classes supplémentaires déjà citées. Or, actuellement, seules 21 classes de C. E. G. et de transition auraient été accordées. Cependant, dans le premier degré, l'on comptait, à la rentrée dernière : 11 classes de plus de 40 élèves, 67 de plus de 35 élèves, 78 de plus de 30 élèves. Par ailleurs 13 postes de C. E. G. ou assimilés fonctionnent sans indemnité. D'autre part, il a été établi, à un recensement sommaire, pour l'année scolaire 1966-1967, et jusqu'au 28 mai, 150 congés de plus de huit jours non remplacés, tandis que d'autres l'étaient dans des conditions de changement de remplaçants qui aboutissaient à désorganiser complètement les classes faute de moyens suffisants. Un tel état de choses ne peut que s'aggraver dans les conditions actuelles, et les suppressions dans les conditions parfois très regrettables, auxquelles l'on doit se résoudre sur le plan départemental, ne sauraient y remédier efficacement. Il lui demande quelles mesures entend envisager son département sur le plan des crédits budgétaires, seule méthode efficace, compte tenu de ce que la Constitution ne permet pas aux parlementaires d'accroître sa dotation par voie d'amendement à la loi de finances. (Question du 20 juin 1967.)

*Réponse.* — Les besoins d'un département sont calculés en fonction des classes nécessaires à une scolarisation normale définie par les textes réglementaires en vigueur. Tout suppléant acceptant de servir dans la fonction enseignante n'ignore pas la réglementation à laquelle il est soumis, notamment que les titularisations ne peuvent intervenir que sur des postes vacants. Il ne saurait donc être question d'ouvrir un nombre d'emplois égal au nombre de remplaçants titularisables, les besoins du département de l'Allier où les effectifs de l'enseignement élémentaire sont en régression, ayant été fixés par les services académiques en vue de la prochaine rentrée scolaire à 30 postes qui ont été attribués par décision du 17 juillet 1967. D'autre part, le pourcentage d'abstentions constaté sur le territoire métropolitain, dans les classes maternelles, indique une moyenne inférieure à 50 élèves par classe. Si, dans une période de pointe, notamment après les fêtes de Pâques, on assiste à une poussée des effectifs, pendant les six premiers mois, en revanche, la moyenne de 50 élèves est loin d'être atteinte. Dans le cas où l'augmentation des effectifs atteint un chiffre supérieur à 50, les inspecteurs d'académie peuvent être autorisés à ouvrir durant la période critique des classes supplémentaires temporaires. Dans la quasi-totalité des communes du département de l'Allier la moyenne des classes maternelles est inférieure à 50, notamment à Montluçon où l'on a enregistré 38 élèves par classe ; à Montmarault, 28 élèves ; à Cusset, 42 élèves ; à Bellerive, 41 élèves ; à Varennes, 42 élèves ; à Vichy, 46 élèves, etc. En ce qui concerne enfin le nombre de remplaçants, il est prévu chaque année au budget un crédit global pour faire face aux dépenses relatives aux frais de remplacement des instituteurs en congé de maladie ou en stage. Compte tenu de la dotation budgétaire, il est procédé au début de chaque année scolaire à une répartition, au prorata de l'effectif des maîtres titulaires, du nombre maximum de postes destinés à permettre le remplacement des maîtres malades. Quant au remplacement des maîtres en stage, il est assuré automatiquement en fonction des besoins. Pour l'année scolaire 1967-1968, la dotation qui sera mise à la disposition de l'inspecteur d'académie de l'Allier sera légèrement supérieure à celle accordée au titre de l'année 1966-1967. Il n'est pas possible d'augmenter davantage cette dotation sans diminuer d'autant celle d'autres départements.

**6924. — M. Robert Liot demande à M. le ministre de l'éducation nationale**, en raison de la disparition des sections actuelles du baccalauréat et de la mise en application des nouvelles sections lors de la session de juin 1968, quelles sont les mesures transitoires envisagées pour les élèves devant doubler leur année scolaire par suite d'un échec au baccalauréat en 1967, et, en particulier, pour la série « sciences expérimentales » où il paraît difficile de faire entrer lesdits élèves dans l'actuelle section « D » dont le programme, notamment en mathématiques, est différent, ce qui ferait qu'ils seraient très défavorisés par rapport aux élèves qui se trouvent déjà dans cette nouvelle section depuis la classe de seconde. (Question du 20 juin 1967.)

*Réponse.* — Les élèves qui suivent cette année une classe terminale ont bénéficié d'aménagements d'horaires et de programmes consti-

tuant un acheminement vers la réforme définitive du second cycle. Sur le plan scolaire, toutes dispositions seront prises pour faciliter l'insertion des redoublants dans les nouvelles classes terminales. Des mesures transitoires ont été prises à cet effet. 1° Cas des élèves de sciences expérimentales qui devront redoubler en terminale D : les allègements apportés au programme de mathématiques conformément aux conclusions d'une commission spéciale présidée par le professeur Lichnerowicz sont importants, afin de permettre une transition graduelle du niveau « sciences expérimentales » à un niveau scientifique plus élevé. 2° Cas des élèves de technique et économie qui devront redoubler en terminale B : pour les élèves de technique et économie qui devront redoubler en terminale B, des allègements sont également apportés au programme de mathématiques, allègements qui tiennent compte précisément du contenu des programmes vus par les élèves en 1966-1967. Quant aux sciences économiques, le programme enseigné en 1967-1968 sera encore, à titre transitoire, celui des anciennes classes T'E ; aucun changement n'est apporté en ce domaine. 3° Cas des anciens élèves de 1<sup>re</sup> M' (généralement issus des C. E. G.) ayant échoué au baccalauréat série philosophie : la difficulté pour ces élèves qui n'ont étudié qu'une seule langue est de redoubler en terminale A où l'étude de deux langues est prévue. Par une disposition particulière (cf. circulaire IV/67-251 du 6 juin 1967) ils sont dispensés de suivre les cours de deuxième langue vivante. Bien entendu, une disposition transitoire en leur faveur est prévue pour le baccalauréat 1968. La mise en place, à la rentrée 1967, des nouvelles structures des classes terminales ne défavorisera pas les élèves appelés à redoubler dans ces classes.

**6958. — M. Georges Rougeron** indique à **M. le ministre de l'éducation nationale** que des familles rurales sont, ainsi que les maîtres spécialisés de l'enseignement agricole, toujours dans l'incertitude en ce qui concerne le sort, à la rentrée prochaine, de cette discipline dans les secteurs où, par suite de la réforme scolaire, vont entrer en exercice les C. E. S. Il résulte de cette situation que les maîtres agricoles sont dans l'impossibilité de donner des conseils aux familles qui, elles, ne savent comment elles pourront orienter les enfants. Il serait donc urgent de faire connaître de manière précise si les centres d'enseignement agricole seront maintenus ; au cas contraire, par quoi ils seront remplacés et que deviendront les enseignants. (*Question du 30 juin 1967.*)

*Réponse.* — La mise en application, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1967, de l'ordonnance n° 59-45 du 6 janvier 1959, portant prolongation de la scolarité obligatoire aura pour effet la disparition de la première année des cours postsecondaires agricoles et ménagers agricoles à la prochaine rentrée scolaire, et celle de leur deuxième année à la rentrée scolaire 1968 (art. 1<sup>er</sup> du décret n° 61-632 du 20 juin 1961, pris en application de la loi du 2 août 1960). A cette date la troisième année de ces cours devra se transformer en cours professionnel (art. 5 du décret du 20 juin 1961). A la rentrée 1967, les jeunes ruraux qui fréquentaient jusqu'à présent la première année des cours postsecondaires agricoles et ménagers agricoles seront tenus de poursuivre leur scolarité dans les structures d'accueil convenant à leurs aptitudes : classes de fin d'études, classes de 4<sup>e</sup> pratique ou de 4<sup>e</sup> d'accueil d'un établissement de premier cycle, collège d'enseignement technique préparant au C. A. P. en trois ans, sections d'éducation professionnelle prévues par la circulaire n° IV-67-77 du 7 février 1967 et dont les conditions de mise en place ont fait l'objet de la circulaire n° IV-67-217 du 8 mai 1967. A l'intention des jeunes qui ne tireraient pas profit d'un enseignement à temps complet, des sections d'éducation professionnelle seront ouvertes en milieu rural par transformation de la première et de la deuxième année des actuels cours postsecondaires agricoles et ménagers agricoles, dès la rentrée scolaire 1967. Un certain nombre de ces sections, à vocation agricole marquée, seront créées au sein d'établissements relevant du ministère de l'Agriculture (lycées et collèges agricoles). Les autres seront chargées d'orienter les jeunes ruraux vers d'autres secteurs d'activité, et notamment vers les métiers ruraux et artisanaux et seront rattachées aux établissements du second degré du ministère de l'Éducation nationale. Deux catégories de cours professionnels issus de la transformation de la troisième année des cours postsecondaires recevront les élèves âgés de plus de 16 ans et auront également des orientations différentes : les cours professionnels agricoles et ménagers agricoles dispenseront la formation professionnelle agricole obligatoire de seize à dix-sept ans en application de l'article 5 du décret du 20 juin 1961 ; les cours professionnels polyvalents ruraux auront pour mission de diriger la jeunesse rurale, selon ses goûts et les besoins économiques, vers des emplois non agricoles. Le personnel enseignant des actuels cours postsecondaires aura donc la possibilité de poursuivre son œuvre éducatrice auprès de la jeunesse rurale, sans modification de sa situation administrative et statutaire : soit dans les sections d'éducation professionnelle, qu'elles soient à vocation agricole ou à vocation polyvalente ; soit dans les cours professionnels agricoles et ménagers agricoles ou dans les cours professionnels

polyvalents ruraux. Par ailleurs les maîtres et maîtresses de l'enseignement postsecondaire ont vocation pour enseigner dans les classes de 4<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> pratique des C. E. S. et des C. E. G. Des dispositions spéciales seront prises pour permettre aux titulaires du C. A. E. A. et du C. A. E. M. A. d'accéder à la qualification de maître de classe pratique.

**6973. — M. Michel Darras** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la pénurie de gestionnaires dans les établissements d'enseignement, provenant : d'un recrutement insuffisant de secrétaires et d'attachés d'intendance, consécutif à la rareté des postes créés et des places mises aux concours ; de l'insuffisance de la préparation professionnelle à l'issue de ces concours, et surtout du classement indiciaire insuffisant de la fonction d'intendant au regard du niveau de recrutement et de complexité des tâches. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître quelles mesures le Gouvernement compte prendre à cet égard. (*Question du 11 juillet 1967.*)

*Réponse.* — Le ministère de l'éducation nationale s'attache à créer chaque année le nombre de postes nécessaires au bon fonctionnement des services d'intendance des établissements scolaires. C'est ainsi que 207 postes d'intendants, 899 d'attachés d'intendance universitaire et 537 de secrétaires d'intendance universitaire, soit un total de 1.643 postes nouveaux, ont été ouverts au cours des quatre dernières années dans les établissements d'enseignement du premier et du second degré. Il est cependant constaté que l'administration, qui s'efforce de répartir en fonction des besoins ces nouveaux moyens en personnels, doit tenir compte des désirs exprimés par les intéressés qui, à la gestion d'un établissement de petites dimensions, peuvent préférer un poste subalterne dans un grand.

**6974. — M. Michel Darras** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les sérieuses difficultés qui ne manqueront pas de marquer la rentrée scolaire dans les C. E. S. et C. E. T. de l'académie de Lille. En effet, soixante de ces établissements sont actuellement dépourvus de gestionnaires. Leur gérance avait été confiée au cours des deux dernières années scolaires aux intendants des lycées les plus voisins, mais ceux-ci, dans une lettre collective adressée le 12 juin au recteur d'académie, ont souligné le caractère anormal de cette situation et l'impossibilité de la laisser se perpétuer, compte tenu de l'effort et des risques qu'elle a comportés pour eux en face d'une indemnisation insignifiante. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître s'il compte prendre d'urgence les mesures nécessaires pour remédier à la pénurie de gestionnaires dans les C. E. S. et C. E. T. de l'académie de Lille. (*Question du 11 juillet 1967.*)

*Réponse.* — La situation géographique de l'académie de Lille explique les difficultés rencontrées par le ministère de l'éducation nationale pour assurer la gestion des établissements scolaires. Au mois de juin 1967, 44 établissements se trouvaient en effet en double gestion. D'autre part, 7 départs de gestionnaires sont prévus au titre du mouvement du personnel pour 1967. Enfin, quelques créations d'établissements ont été décidées pour la rentrée de septembre prochain. Le ministère, très conscient de la pénurie de fonctionnaires d'intendance dans l'académie, compte réduire sensiblement le déficit de gestionnaires à la rentrée scolaire par l'affectation de 5 intendants et de 5 attachés gestionnaires inscrits sur la liste d'aptitude pour l'année 1967, ainsi que par la nomination prioritaire de nombreux officiers intégrés dernièrement en qualité d'attachés. L'ouverture de prochains concours de recrutement permettra également, dans des délais relativement brefs, d'affecter un certain nombre de gestionnaires dans l'académie de Lille.

**6975. — M. Georges Lamousse** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** pour quels motifs son administration, après avoir démantelé le lycée technique d'Etat Turgot de Limoges en l'amputant de ses sections économiques, où elles fonctionnaient à la satisfaction générale des élèves et des familles grâce à un personnel spécialisé et qualifié, les a transférées d'abord au lycée technique municipal féminin, puis a autorisé, contrairement à l'esprit de certains textes parus au *Bulletin officiel*, l'ouverture, à la rentrée 1967, de multiples sections de seconde A4 dans divers établissements du département qui ne possèdent pas les enseignants qualifiés pour dispenser l'enseignement économique, concurrençant ainsi l'enseignement technique dont tout le monde s'accorde, verbalement du moins, à proclamer l'indispensable nécessité. (*Question du 11 juillet 1967.*)

*Réponse.* — Si, dans une ville de petite ou moyenne importance, le nombre des élèves à scolariser n'entraîne, au niveau du second

cycle, l'implantation que d'un seul établissement, celui-ci assurera les trois enseignements classique, moderne et technique. Par contre, dans le cas d'une grande ville telle que Limoges où fonctionnent plusieurs établissements, il est plus rationnel que les enseignements soient regroupés par cycles et par options. C'est ainsi que les sections commerciales du lycée technique d'Etat Turgot de Limoges, établissement à vocation industrielle seulement, ont été regroupés au lycée technique municipal commercial, où sont accueillis maintenant garçons et filles. Cependant les classes de seconde A 3 et A 4 n'étant pas seulement destinées à donner un enseignement purement économique, mais conduisant également à la préparation du nouveau baccalauréat B, ont pu être implantées dans des établissements classiques et modernes, chaque fois que cela se révélait nécessaire. C'est ainsi qu'aux lycées de Saint-Yrieix, La Perche et du Dorat, où les conditions de fonctionnement se trouvent réunies : effectifs, professeurs, conditions matérielles, l'option initiation économique a été autorisée, ceci afin d'offrir aux élèves une voie supplémentaire pour faciliter leur orientation. Cette mesure ne risquait en aucune façon de nuire ou de concurrencer l'enseignement technique, l'option B du baccalauréat relevant essentiellement de l'enseignement général et ne préparant pas à un titre de qualification professionnelle. En outre, des textes récents fixent les horaires et programmes d'un certain nombre de baccalauréats de techniciens et notamment ceux de « techniques quantitatives de gestion », « techniques administratives » et « techniques commerciales ». La mise en place de ces préparations nouvelles a pour conséquence une réorganisation des classes de seconde qui, en ce qui concerne la section A, entraîne la création, à côté des options AB 1 (ex-A 3) et AB 2 (ex-A 4) d'une section nouvelle AB 3 caractérisée par une orientation prédominante vers les baccalauréats de techniciens précités. Cette section trouvera sa place en particulier dans les établissements techniques ou polyvalents qui préparaient, dans les classes de seconde E, au brevet d'enseignement commercial.

**6997. — M. Paul Pelleray** a l'honneur d'exposer ce qui suit à **M. le ministre de l'éducation nationale** : un cultivateur s'est vu refuser le maintien d'une bourse dont l'aîné de ses enfants bénéficiait depuis trois ans avec le motif suivant : les ressources de la famille, compte tenu de ses charges, dépassent celles qui peuvent être prises en considération pour l'attribution de bourses nationales. Il lui demande : 1° dans quelles conditions sont déterminées les ressources d'un exploitant de 32 ha de polyculture en location, père de quatre enfants ; 2° quel est le plafond des ressources requises pour être admis à bénéficier d'une bourse ; 3° pourquoi les cultivateurs sont-ils défavorisés par rapport aux autres catégories socio-professionnelles. (*Question du 2 août 1967.*)

*Réponse.* — 1° Les commissions instituées par le décret n° 59-1423 du 13 décembre 1959 compétentes pour l'attribution des bourses nationales évaluent les ressources des exploitants agricoles à partir du bénéfice agricole imposable forfaitaire, tel qu'il résulte des tableaux des éléments retenus pour le calcul de ce bénéfice, publiés chaque année au *Journal officiel*. Ce bénéfice est affecté d'un coefficient de correction déterminé conjointement par les services départementaux des impôts et les services départementaux agricoles. 2° Le montant des revenus n'est pas le seul élément pris en considération pour l'attribution des bourses. Il est tenu compte des charges de la famille. La diversité de nature et de valeur de celles-ci laisse aux commissions compétentes un large pouvoir d'appréciation et ne permet pas d'imposer un plafond de ressources au-delà duquel l'aide de l'Etat ne serait plus accordée. 3° L'application des nouvelles dispositions relatives à l'évaluation des ressources en milieu agricole lors du travail d'attribution des bourses nationales du second degré en vue de l'année scolaire 1967-1968 a permis d'accueillir 80 p. 100 des demandes présentées par des agriculteurs (exploitants, fermiers, métayers) et 96,8 p. 100 des demandes présentées par des salariés agricoles, soit respectivement 3 p. 100 et 2,3 p. 100 de plus qu'en 1966. Pour l'ensemble des catégories socio-professionnelles, le pourcentage des demandes retenues s'élève à 75,82, soit 2,80 p. 100 de plus qu'en 1966. Ces résultats permettent de constater que les familles d'agriculteurs ne semblent pas défavorisées par rapport aux autres catégories de demandeurs. Il est enfin signalé que le ministère de l'éducation nationale envisage actuellement de procéder à une étude concrète et approfondie des modalités pratiques de fonctionnement des procédures ci-dessus décrites afin de prendre une exacte mesure des difficultés auxquelles elles peuvent encore donner lieu.

**M. le ministre de l'éducation nationale** fait connaître à **M. le président du Sénat** qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 7020, posée le 25 août 1967 par **M. Jean Bertaud**.

## EQUIPEMENT ET LOGEMENT

**6988. — M. Georges Marrane** rappelle à **M. le ministre de l'équipement et du logement** que le décret n° 63-1245 du 19 décembre 1963, modifiant la composition des conseils d'attribution des logements des offices publics d'H. L. M., a pour conséquence de compliquer la gestion des offices d'H. L. M. et d'augmenter le taux des loyers, ce qui est contraire au plan de stabilisation ; que le 28<sup>e</sup> Congrès des organismes d'H. L. M. qui s'est tenu à Nice au début de juin a adopté à l'unanimité une résolution demandant l'annulation de ce décret. Il aimerait connaître en conséquence s'il est dans ses intentions d'annuler ce décret le plus tôt possible. (*Question du 28 juillet 1967.*)

*Réponse.* — Le décret 63-1245 du 19 décembre 1963 se propose d'assurer aux conseils d'administration des offices publics d'H. L. M. une plus grande efficacité et tend à leur accorder une plus large indépendance. C'est au premier de ces objectifs que correspondent la réduction du nombre des administrateurs et l'interdiction de cumul par une même personne de la présidence de plusieurs offices. Le second objectif est atteint par l'institution d'une commission d'attribution des logements au sein du conseil d'administration de tout office public d'H. L. M. Il n'est pas dans les intentions du Gouvernement de modifier les dispositions du décret incriminé, qui n'ont d'ailleurs pas d'incidence sur le montant des loyers H. L. M.

**7018. — M. Michel Darras** appelle l'intention de **M. le ministre de l'équipement et du logement** sur la dégradation des pensions de retraite des cheminots et veuves de cheminots provenant du fait que, des six éléments fixes composant la rémunération d'un cheminot en activité, trois ne sont pas pris en compte pour le calcul de la pension. Il s'agit : 1° du complément de traitement non liquidable ; 2° de l'indemnité de résidence ; 3° de la prime trimestrielle de productivité, le total de ces trois éléments représentant, en moyenne, 28 p. 100 du salaire. C'est pourquoi les responsables des retraités des fédérations syndicales de cheminots réclament en première urgence l'intégration dans le traitement soumis à retenue du complément non liquidable, ainsi que l'amélioration de la situation des veuves de cheminots. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître quelles mesures le Gouvernement compte prendre à cet égard. (*Question du 24 août 1967.*)

*Réponse.* — Amélioration du rapport retraites-salaires, bien qu'il n'ait pas été jugé possible, notamment pour des raisons budgétaires, de modifier le rapport retraites-salaires. Toutefois des améliorations importantes ont été successivement apportées au règlement de base pris en application de la loi du 21 juillet 1909. C'est ainsi que des décisions ministérielles postérieures ont prescrit la prise en compte, pour la liquidation des pensions, de l'année de stage, des services accomplis en qualité d'agents mineurs, des services auxiliaires et des services militaires récemment augmentés des bonifications pour campagnes liquidées dans les conditions en vigueur pour la fonction publique. D'autre part, la règle du calcul de la pension sur la rémunération moyenne des six dernières années, règle qui figurait dans la réglementation de base, a été remplacée par celle de la rémunération des six derniers mois d'activité, ce qui constitue un avantage nouveau considérable. Le principe de l'application de la péréquation automatique des pensions a fait lui-même l'objet d'une décision gouvernementale déjà ancienne qui a marqué un progrès décisif dans la situation des personnels concernés. Enfin, tout récemment, les pouvoirs publics ont décidé de relever le montant de la pension minimale servie aux retraités de la Société nationale des chemins de fer français. Cette mesure, qui est entrée en application, améliore le sort d'environ 50.000 anciens cheminots. — Augmentation du taux des pension de réversion : le taux de la pension de réversion des veuves d'agents de la Société nationale, fixé à 50 p. 100 de la pension du mari, est le même que celui accordé aux veuves des personnels soumis aux autres régimes de retraites et notamment des fonctionnaires de l'Etat et des agents des collectivités locales. Ce n'est que dans le cas où de nouvelles dispositions seraient adoptées pour les veuves relevant de ces régimes que des mesures analogues pourraient être envisagées en faveur des cheminots.

## INDUSTRIE

**6925. — Mme Marie-Hélène Cardot** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie** sur certains aspects de la politique suivie par Electricité de France en matière d'unification de la basse tension pour la distribution publique de l'énergie électrique. Il semble, en effet, que cet organisme éprouve quelque difficulté à fixer durablement sa doctrine puisqu'il aurait supprimé les

centres de changement de tension de Marseille et de Melun pour fractionner leur activité antérieure en la répartissant entre de petits groupements rattachés aux centres de distribution ; il résulte de cette réforme un éparpillement des méthodes et des moyens qui apparaît peut compatible avec les exigences d'une politique rationnelle économique et efficace. Elle lui demande quelles mesures sont envisagées pour porter remède à cet état de choses et pour amener E. D. F. à procéder dans de meilleures conditions à l'alignement des tensions sur les normes retenues par les principaux pays d'Europe. (Question du 22 juin 1967.)

Réponse. — Les opérations de changement de tension ont été poursuivies par Electricité de France au cours des dernières années, en zone urbaine, par grandes zones concentrées. Mais il est apparu préférable de procéder, à l'avenir, au passage des réseaux en 220/380 volts à l'occasion des opérations courantes assurées par les unités de distribution pour répondre au développement des consommations des usagers. L'adoption de ces nouvelles méthodes a conduit à intégrer les spécialistes du changement de tension dans les effectifs nouveaux des unités d'exploitation. C'est dans un but d'optimum économique que ces nouvelles mesures ont été décidées et, compte tenu de l'importance des opérations réalisées actuellement à l'initiative des usagers en ce qui concerne notamment leurs augmentations de puissance. L'unification de la distribution basse tension en 220/380 volts sera réalisée dans un délai assez bref et dans les meilleures conditions économiques pour la collectivité.

### INFORMATION

6929. — M. Jean Bertaud signale à M. le ministre de l'intérieur les inconvénients graves résultant pendant plusieurs jours pour la circulation, de la réalisation sur l'esplanade du château de Vincennes des jeux dits « Intervilles » réalisés par l'O. R. T. F. Il le prie de lui faire connaître s'il considère comme opportun de compliquer aux portes de Paris une circulation de plus en plus difficile par des installations qui auraient pu, en la circonstance, être réalisées ailleurs, notamment sur le polygone voisin. Il lui serait agréable de connaître aussi le coût de ces jeux et qui en assure le financement. (Question du 22 juin 1967 transmise pour attribution par M. le ministre de l'intérieur à M. le ministre de l'information.)

Réponse. — L'émission de télévision « Jeux sans frontière », réalisée en eurovision au cours de l'été 1967, rassemble six pays : l'Allemagne fédérale, la Belgique, la France, la Grande-Bretagne, l'Italie et la Suisse. Selon les accords intervenus entre les organismes de radiodiffusion de ces six pays, chacun d'eux assure à son tour de rôle l'organisation d'une émission qui est diffusée, en direct, dans tous les pays participants. Chacun des six pays prend en conséquence, à sa charge les frais de réalisation, d'ailleurs modestes, d'une seule émission alors que les cinq autres émissions lui sont offertes par ses partenaires. Compte tenu de ces conditions extrêmement intéressantes, tous les organismes de radiodiffusion ont évidemment à cœur de présenter le meilleur spectacle possible aux téléspectateurs des six participants. C'est pourquoi l'O. R. T. F. a choisi de présenter l'émission dont il avait la charge, dans le cadre prestigieux du château de Vincennes. L'O. R. T. F. a obtenu des autorités intéressées toutes les autorisations nécessaires et s'est strictement conformé aux règles qui lui avaient été imposées, notamment en ce qui concerne la circulation qui n'a été à aucun moment interrompue.

6969. — M. Robert Bruyneel signale à M. le ministre de l'information qu'une séquence publicitaire diffusée par la télévision indique que « les vins français sont parmi les meilleurs du monde ». Il lui demande pour quelles raisons l'O. R. T. F. ne situe pas les vins de France à leur place normale, qui est indiscutablement la première, et le prie de bien vouloir donner les instructions nécessaires pour que cette erreur regrettable soit réparée. (Question du 7 juillet 1967.)

Réponse. — Les séquences incriminées ont été diffusées dans le cadre des émissions compensées entre le 6 et 28 juin 1967. Le slogan « Les vins français sont parmi les meilleurs du monde » a été présenté sous la responsabilité de la confédération nationale des industries et des commerces en gros des vins, cidres, jus de fruits, sirops, spiritueux et liqueurs de France. L'argumentation et les images de ces séquences avaient reçu l'agrément préalable du ministère de l'économie et des finances et du Haut Comité d'étude et d'information sur l'alcoolisme. C'est après avoir reçu ces agréments que les scénarii, puis les films réalisés ont été soumis au contrôle de l'office de radiodiffusion-télévision française. L'O. R.

T. F. n'a pas à juger de la valeur publicitaire des arguments présentés. Il n'intervient dans leur rédaction que dans le cas où ceux-ci portent atteinte à la bonne morale ou au code d'éthique commerciale ou publicitaire.

6986. — M. Gustave Héon demande à M. le ministre de l'information quelles mesures il compte prendre après l'émission sur France-I du 2 juillet 1967, à 21 h 15, pour assurer à la diffusion des reportages de tous ordres les garanties de véracité et d'objectivité qui s'imposent à une émission radiophonique nationale. Il lui demande également s'il ne serait pas opportun qu'il y ait pendant les émissions un chef de service responsable, pouvant éventuellement recevoir les remarques ou observations des personnes mises en cause. (Question du 22 juillet 1967.)

Réponse. — L'émission à laquelle fait allusion l'honorable parlementaire est sans doute celle au cours de laquelle, dans le cadre de la campagne « Chefs-d'œuvre en péril », l'attention du public a été appelée sur certains bâtiments de Bernay (Eure). Les propos tenus avaient essentiellement pour objet d'exprimer le souhait qu'une construction du XVII<sup>e</sup> siècle, menacée de démolition, soit sauvegardée compte tenu du dossier établi par la société pour la protection des paysages et de l'esthétique de la France auquel s'est référé le producteur de l'émission ; il ne semble pas qu'il y ait eu, en la circonstance, manque d'objectivité de sa part. Quant à la proposition tendant à ce qu'un chef de service responsable puisse recevoir pendant les émissions d'éventuelles remarques ou observations de la part des personnes concernées par le programme, elle est déjà mise en pratique durant la journée, aussi bien pour ce qui concerne la radio que la télévision. Dans la soirée et jusqu'à la fin du déroulement des programmes, la direction de la télévision a mis en place depuis de nombreuses années un service qui reçoit les remarques et observations des téléspectateurs. Toutes dispositions seront prises pour qu'une telle permanence soit assurée également à la direction de la radiodiffusion malgré la difficulté évidente de pouvoir répondre valablement à des questions susceptibles d'être posées à propos de l'ensemble des programmes de radio qui représentent un volume quotidien de 140 heures.

### INTERIEUR

6945. — M. Marcel Darou demande à M. le ministre de l'intérieur quelles mesures d'urgence le Gouvernement compte prendre à la suite de la récente tornade qui s'est abattue sur le Nord et le Pas-de-Calais les 24 et 25 juin 1967 et qui a fait 7 morts, 72 blessés et détruit plus de 600 maisons, en vue notamment : 1° d'accorder des secours aux victimes et d'assurer le logement ou le relogement des personnes sinistrées ; 2° d'indemniser les dommages mobiliers et immobiliers ; 3° de prévoir sur le plan financier les crédits nécessaires pour les communes sinistrées, toutes mesures indispensables pour compléter l'effort financier déjà accompli par les conseils généraux des départements du Nord et du Pas-de-Calais et par certaines localités de ces régions. (Question du 27 juin 1967.)

Réponse. — La tornade qui s'est abattue les 24 et 25 juin 1967 sur le Nord et le Pas-de-Calais a, en raison de sa violence exceptionnelle, causé de très graves dommages. Trois autres départements ont été victimes de cette même tornade : l'Aisne, l'Oise et la Somme. 1° Pour venir immédiatement en aide aux sinistrés les plus touchés et de condition modeste, le ministre de l'intérieur a, dès le 28 juin, mis à la disposition des préfets du Nord et du Pas-de-Calais, sur les crédits budgétaires ouverts au titre des « secours d'extrême urgence aux victimes de calamités publiques » les sommes respectives de 100.000 francs et 50.000 F. Sur le plan local, toutes mesures ont été prises tant pour assurer la mise hors d'eau immédiate des immeubles encore utilisables que pour permettre le logement provisoire des sinistrés privés de leur habitation. 2° Le Gouvernement a, au titre du « fonds de secours aux victimes de sinistres et calamités » décidé de mettre à la disposition des sinistrés une somme de 10 millions de francs dont la répartition entre les cinq départements concernés est actuellement en cours, après étude et avis du comité interministériel de coordination de secours institué par le décret du 5 septembre 1960 et réuni, à la demande du ministre de l'intérieur, les 28 juin et 27 juillet derniers. En outre, eu égard à l'ampleur des dommages mobiliers et immobiliers, un décret prévoyant des mesures spéciales d'aide aux sinistrés a été soumis à l'approbation du ministre de l'économie et des finances et doit être prochainement publié ; les mesures particulières susvisées tendent à l'octroi de prêts spéciaux à taux réduit, bonifications d'intérêts, allocations spéciales, au titre de la réparation ou de la reconstruction des biens. Enfin, des dégrèvements d'impôts fonciers peuvent, le cas échéant, être accordés aux sinistrés qui en formulent la demande par voie de réclamations collectives déposées dans les mairies en application de l'article 1421

du code général des impôts, lorsque les pertes affectent une partie notable de la commune. 3° Les dommages occasionnés aux biens communaux sont en cours de recensement.

**6961. — M. Etienne Dailly expose à M. le ministre de l'Intérieur** que son attention a été attirée par le *Journal officiel* du 30 mars 1967 sur la nomination au grade de chef de division de préfecture, d'un attaché principal de préfecture, qui, aux termes de l'arrêté ministériel publié au *Journal officiel*, serait affecté à la préfecture de Seine-et-Marne. S'étant préoccupé de connaître les responsabilités que le bénéficiaire de cette promotion allait se voir confier au sein de l'administration départementale, grande fut sa surprise d'apprendre que le fonctionnaire en cause n'appartenait pas aux services de la préfecture de Melun mais s'y trouvait seulement « affecté pour ordre » au même titre que 150 autres agents du cadre national des préfectures. S'agissant de personnels qui ont strictement vocation, en raison des dispositions statutaires qui les régissent, à exercer leurs fonctions dans les préfectures, il serait désireux de connaître les raisons qui ont incité le département de l'intérieur à procéder à ces affectations pour ordre et la référence des dispositions législatives réglementaires sur lesquelles se sont fondées ces mesures d'autant que la position qu'elles créent ne figure pas au nombre de celles prévues par l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959 relative au statut général de la fonction publique et que la position régulière d'activité dans laquelle demeurent placés les agents dont il s'agit implique, selon l'article 35 de l'ordonnance susvisée, l'exercice « effectif » des fonctions de l'un des emplois correspondant aux grades dont sont titulaires les intéressés, emplois qui, en l'occurrence, ne peuvent que ressortir aux activités des préfectures. Il attacherait, par ailleurs, du prix à savoir si la préfecture de Seine-et-Marne est seule à faire l'objet de ces affectations pour ordre, ce qui serait à tout le moins paradoxal. En effet, l'insuffisance des effectifs des services de cette administration a été trop souvent et depuis trop longtemps dénoncée par le conseil général et déplorée par le préfet de Seine-et-Marne pour que le ministre de l'intérieur puisse l'ignorer en imposant délibérément à cette collectivité départementale la charge de la gestion d'un personnel « fantôme », ce qui fausse corrélativement le tableau général de la répartition des effectifs qui, compte tenu de cet apport fictif de 150 agents, peut, à l'échelon des services centraux du personnel, s'avérer satisfaisante, voire pléthorique. Cette curieuse politique de gestion place, en tout état de cause, le département de Seine-et-Marne dans une étonnante situation, lorsqu'on la considère dans les perspectives de la réforme administrative de la région parisienne instaurée par la loi du 10 juillet 1964. Il est en effet permis de se demander si le maintien du département de Seine-et-Marne dans ses limites antérieures n'est pas assorti d'une aggravation marquée de la crise de sous-équipement administratif qui affecte ce département, d'autant que certaines parmi les collectivités départementales qui ont été nouvellement créées ne comptent pas une population supérieure à celle de Seine-et-Marne et paraissent, elles, disposer d'un personnel administratif suffisant. Dans l'hypothèse où la préfecture de Melun ne serait cependant pas la seule à assumer la charge de fonctionnaires affectés pour ordre, il souhaiterait obtenir la liste des départements dans lesquels auraient pu être mises en œuvre des pratiques aussi contraaires aux règles édictées non seulement par les textes statutaires mais aussi par les principes dont ne peut faire abstraction une saine gestion administrative. Pour chacune des collectivités concernées, y compris le département de Seine-et-Marne, il désirerait, en outre, que lui soient indiqués le nombre, les grades des agents affectés pour ordre et les affectations réelles des intéressés. Il ne doute pas que la nature de certaines de ces affectations permettra de régulariser la situation d'un grand nombre de ces fonctionnaires et rendra possible, puisque les intéressés seront demeurés en position d'activité et n'ont pas été placés en service détaché, leur réintégration dans des emplois correspondant à leur grade et tout spécialement dans ceux que le conseil général et le préfet de Seine-et-Marne souhaitent ardemment voir créer et occuper dans les meilleurs délais à la préfecture de Melun. (*Question du 30 juin 1967.*)

*Réponse.* — Le ministre de l'intérieur précise que l'arrêté publié au *Journal officiel* du 30 mars 1967 a eu pour seul objet de modifier la date d'effet de certaines promotions d'attachés principaux au grade de chef de division de préfecture. Le fonctionnaire auquel fait allusion l'honorable parlementaire était attaché principal en service à l'administration centrale. Nommé chef de division par arrêté du 30 décembre 1965, avec effet du 1<sup>er</sup> mars 1965, il fut détaché auprès de la préfecture de la Seine à compter du 1<sup>er</sup> décembre 1965 et rattaché administrativement à la préfecture de Seine-et-Marne. Toutes les préfectures continuent à gérer au premier degré les fonctionnaires du cadre national qui y étaient précédemment en service et qui ont été placés dans une position autre que celle de l'activité (congé de longue durée, détachement, disponibilité). Pour des raisons de commodité de gestion, il a été convenu de rattacher

à une même préfecture, celle de Seine-et-Marne, les fonctionnaires du cadre national des préfectures qui ont continué à servir en Algérie au titre de la coopération technique, ainsi que ceux qui, rapatriés d'Afrique du Nord, ont été placés à leur retour en métropole dans une position autre que l'activité. Certes, la gestion de ces fonctionnaires entraîne un surcroît de travail pour la préfecture de Seine-et-Marne, mais chaque fois que la possibilité s'est présentée de renforcer les effectifs de cette préfecture, l'administration centrale n'a pas manqué de le faire pour tenir compte justement de cette situation particulière. La préfecture de Seine-et-Marne gère également un certain nombre de fonctionnaires du cadre national des préfectures qui sont en service à l'administration centrale. Il s'agit essentiellement de commis et de sténodactylographes du cadre des préfectures qui, faute d'emplois vacants, n'ont pu être détachés ou intégrés dans les cadres de l'administration centrale. Enfin, quelques fonctionnaires affectés pour ordre en Seine-et-Marne ont été provisoirement mis à la disposition d'autres départements ministériels. Leur situation est en cours de régularisation, soit par voie de détachement, soit par leur affectation dans un service du ministère de l'intérieur. Seuls sont comptabilisés dans les effectifs de la préfecture de Seine-et-Marne les fonctionnaires qui y sont en service, les autres étant, bien entendu, comptés à part.

**6989. — M. René Tinant expose à M. le ministre de l'intérieur le cas suivant :** le maire d'une commune rurale, en février 1966, avait pris un arrêté de pose de barrières de dégel sur un chemin communal. Un exploitant forestier a néanmoins fait circuler un lourd camion de bois sur ce chemin ; il a fait l'objet d'un procès-verbal par la gendarmerie locale ; mais l'infraction relevée est demeurée sans suite, le parquet se ralliant à l'avis des ponts et chaussées, les barrières de dégel ayant été levées pour tous tonnages dans toute la région, l'infraction ne pouvait être constituée, un arrêté du maire ne pouvant aller à l'encontre d'une disposition générale valable pour le territoire de sa commune. Il lui demande de préciser sa position à ce sujet ; un maire peut-il, pour la sauvegarde de la voirie communale, dont l'entretien est onéreux et à la charge de la commune, prendre un arrêté de pose de barrière de dégel précédant ou allongeant la période de pose des mêmes barrières par l'administration sur la voirie nationale et départementale et dont l'assiette est beaucoup plus solide. (*Question du 29 juillet 1967.*)

*Réponse.* — Aux termes de l'article R. 45 du code de la route, les préfets pour les routes nationales, les routes départementales et les routes forestières, les maires pour les autres routes, peuvent ordonner l'établissement de barrières de dégel. Ces dispositions, qui ont été reprises dans plusieurs textes, notamment la circulaire du 13 septembre 1966 (*Journal officiel* du 25 octobre 1966, p. 9398), permettent donc aux maires de prendre des arrêtés d'établissement de barrières de dégel. Toutefois, dans le cas particulier posé par l'honorable parlementaire, il serait utile de connaître les circonstances de date et de lieu de cette affaire afin d'examiner les raisons qui ont entraîné l'interprétation rapportée et pouvoir, ainsi, faire une réponse plus précise.

**6992 — M. Georges Rougeron expose à M. le ministre de l'intérieur** qu'il aurait été prélevé par l'Etat sur les disponibilités de la caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales : a) pour les agents rapatriés d'Algérie et de Tunisie, à titre de retraite, une somme de 48.900.000 francs ; b) par le personnel étatisé de la région parisienne depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1965 une somme de 11.500.000 francs. Il lui demande si ces énonciations sont exactes et, en cette éventualité, quand l'Etat remboursera à la C. N. R. A. C. L. ces prestations qui, en raison propre de cette caisse, n'auraient normalement point dû lui incomber.

*Réponse.* — Aucun prélèvement n'est effectué par l'Etat sur les disponibilités de la caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales : a) pour les agents rapatriés, l'Etat, au contraire, garantit les dettes des caisses locales de retraites de l'Algérie, de la Tunisie et du Maroc envers la caisse nationale. Les remboursements à ce titre sont régulièrement assurés suivant l'échéancier annoncé et des dispositions ont été prises en vue de l'apurement du compte ; b) pour les retraités des administrations parisiennes dont les cadres ont été étatisés, la somme de 11.500.000 francs invoquée par l'honorable parlementaire correspond au montant total pour les années 1965 et 1966 des créances de la caisse nationale sur les administrations parisiennes, au titre de la contribution prévue par l'article 42 de la loi n° 64-707 du 10 juillet 1964 et le décret d'application n° 67-69 du 20 janvier 1967. La plus grande partie de cette contribution a déjà été versée à la caisse nationale et le solde est inscrit aux budgets des administrations parisiennes intéressées.

**7013 — M. Jean Geoffroy** demande à **M. le ministre de l'intérieur** si un agriculteur rapatrié d'Afrique du Nord ayant bénéficié une première fois des avantages de réinstallation (subventions et prêts), qui a dû céder ensuite sa propriété à la suite d'un arrêt d'expropriation et a, alors, remboursé les avantages d'installation, peut obtenir une deuxième fois ces mêmes avantages pour une nouvelle installation. (*Question du 16 août 1967.*)

*Réponse.* — Aux termes de la loi n° 61-1439 du 26 décembre 1961, le concours de l'Etat est accordé aux rapatriés pour permettre leur intégration dans les structures économiques et sociales de la nation. La réglementation prise en application de ce texte ne peut donc prévoir l'attribution simultanée ou successive de plusieurs mesures d'aide à un même rapatrié. Cependant, l'honorable parlementaire expose une situation particulière résultant d'un cas de force majeure. L'alternative suivante peut être envisagée : le rapatrié, au titre de l'expropriation, a perçu une somme ne dépassant pas le montant de l'aide de l'Etat qui lui avait été consentie pour sa réinstallation. Cette aide ayant été remboursée, il est possible, à titre exceptionnel, d'examiner une nouvelle demande de l'intéressé en vue de son inscription sur les listes professionnelles, préalablement à la constitution d'un dossier de prêt ; la somme accordée au rapatrié à la suite de l'arrêt d'expropriation est largement supérieure au total des aides perçues. Même après le remboursement de celles-ci, le rapatrié disposera donc des moyens suffisants pour assurer lui-même son reclassement. Dans ce dernier cas, l'article 45 du décret n° 62-261 du 10 mars 1962 sera applicable et l'intéressé ne pourra solliciter un nouveau prêt.

**JEUNESSE ET SPORTS**

**6503. — M. Georges Cogniot** expose à **M. le ministre de la jeunesse et des sports** qu'un certain nombre de candidats et candidates aux fonctions de professeur ou de maître d'éducation physique ont reçu de ses services la circulaire suivante au mois d'octobre : « J'ai le regret de vous faire savoir que votre demande d'inscription au cycle de formation des maîtres auxiliaires de l'Académie de Paris n'a pu être retenue. Je vous rappelle que ce cycle créé dans le cadre de la promotion sociale par le service académique de la jeunesse et des sports de Paris est réservé aux jeunes gens et jeunes filles ayant obtenu une délégation dans un établissement de la région parisienne. Actuellement, il ne nous paraît pas possible, en raison du manque d'installations et de personnel enseignant, d'ouvrir le cycle à tous les candidats qui se proposent d'entrer dans la carrière d'enseignant d'E. P. S. Nous restons cependant à votre disposition pour vous orienter, le cas échéant, vers les organismes privés qui ont bien voulu se charger de la préparation aux épreuves des différents examens ». Il lui signale qu'il lui apparaît assez contradictoire qu'au titre de la promotion sociale, des candidats à des fonctions d'enseignement soient renvoyés pour leur formation à des organismes privés dont il aimerait connaître la liste. D'autre part, se faisant l'interprète de l'émotion de près de cent cinquante familles dont les enfants avaient été sélectionnés en juin 1966 pour entrer dans les classes préparatoires à la première partie du professorat d'E. P. S. et qui n'ont pu être admis faute de place, il s'étonne que ces candidats aient reçu, signée du ministre, une lettre disant notamment : « J'ai pris cependant en votre faveur la décision de vous dispenser, si vous le désirez l'année prochaine, de nouvelles épreuves d'aptitude. Les notes obtenues par vous cette année vous resteront acquises, et seront alors confrontées avec celles qu'obtiendront les candidats à la session 1967. Par ailleurs, je vous signale qu'il vous est possible de vous préparer par vos propres moyens à l'examen du professorat première partie ; l'inscription à un certificat d'études supérieures de psychologie ou à des cours de masseur kinésithérapeute pourra vous aider dans la préparation des épreuves écrites de P1 ». En conséquence, il lui demande : 1° si le nombre des places dans les classes préparatoires mises au concours pour l'année 1967-1968 sera augmenté car, dans le cas contraire, les candidats et candidates du mois de juin prochain seront handicapés, étant donné que les candidats refusés cette année étaient d'un niveau certain qui en fait des concurrents sérieux pour l'an prochain ; 2° quels efforts sont entrepris pour que les candidats refusés dans les classes préparatoires cette année bénéficient d'une solution particulière leur donnant satisfaction sans créer de difficultés supplémentaires aux candidats et candidates de juin prochain ; 3° s'il considère qu'il est normal que les candidats refusés cette année soient dirigés vers des cours privés de masseur kinésithérapeute, méthode qui lui paraît assez éloignée de la démocratisation de l'enseignement de la formation des maîtres, si hautement préconisée par les voix officielles. (*Question du 7 janvier 1967.*)

*Réponse.* — Le ministre de la jeunesse et des sports a l'honneur de préciser tout d'abord à l'honorable parlementaire que les direc-

tives de sa circulaire d'octobre 1966 concernaient des candidats privés à un cycle de formation fonctionnant uniquement au titre de la promotion sociale pour des enseignants en poste dans des établissements. C'est à ces candidats privés qu'était destinée la recommandation de s'adresser à des organismes privés, tels que la Fédération française d'éducation physique, 2, rue de Valois, Paris (1<sup>er</sup>), qui assure une préparation à M0 et à M1 (1<sup>re</sup> partie) de la maîtrise pour garçons et filles, et non aux candidats au titre de la promotion sociale, pour lesquels le service académique de la jeunesse et des sports avait organisé une préparation officielle. Par ailleurs, il se fait un plaisir de rassurer l'honorable parlementaire sur les deux premiers points de ses questions : 1° le nombre de places dans les sections préparatoires à la première partie du C. A. P. E. P. S. a été augmenté de 200 places supplémentaires pour l'année scolaire 1967-1968 ; 2° les candidats ayant satisfait aux épreuves d'aptitude physique de P0 à la session de juin 1966 et qui n'avaient pu recevoir d'affectation, ont fait au début du mois de juillet l'objet d'affectations sur des postes d'enseignants d'E.P.S. Il est intéressant de noter que huit d'entre eux ont préféré repasser les épreuves de P0 et ont obtenu un total de points supérieur de 10 à 20 points à celui qu'ils avaient obtenu l'an dernier. En ce qui concerne le troisième point de ses questions, l'orientation proposée vers les cours de psychologie en faculté et vers les cours privés de kinésithérapeute s'inscrit normalement dans le cadre de la préparation du professorat d'E. P. S. pour des candidats privés, les cours de kinésithérapeute leur permettant l'acquisition des données indispensables à un futur professeur d'E. P. S. en matière d'anatomie et de psychologie. Nombre de maîtres, de professeurs et même d'inspecteurs actuellement en fonction ont ainsi préparé seuls, à titre de candidats privés, la première année de la maîtrise ou du professorat, en suivant des cours par correspondance pour l'écrit et en s'inscrivant à des sociétés sportives pour la préparation physique et sportive. Certes, il peut paraître souhaitable d'organiser des centres de préparation, et les services étudient cette question, mais leur création éventuelle soulève de nombreux problèmes tant sur le plan budgétaire et foncier, d'une part, car il faudrait augmenter le nombre, la capacité, l'encadrement et l'équipement des établissements dans lesquels seraient implantés ces centres de préparation, que sur le plan social, beaucoup de candidats aux chances de succès incertaines ne pouvant, en raison de leur situation de famille ou de leur âge, abandonner leur situation pour un stage de préparation d'une année, et préférant se préparer seuls, à titre de candidats privés en continuant d'exercer leur profession du moment. A titre indicatif, il y a eu cette année quelque 5.000 candidats à la maîtrise (M0) dont 800 à Paris, sur lesquels : deux candidats n'ont pas obtenu 20 points sur 160 aux épreuves physiques (moyenne 80), un garçon n'a eu que 19 points et une fille 16 points seulement ; un candidat qui avait obtenu 127 points aux épreuves physiques s'est vu éliminer par des notes nettement insuffisantes aux épreuves écrites. Au cas où l'on déciderait la création de centres officiels de préparation, de tels résultats impliqueraient nécessairement une sélection à l'admission dans ces centres. Ne risquerait-on pas, de ce fait, d'éliminer ainsi des candidats valables qui ne peuvent abandonner pour un an leur situation, même précaire, du moment, sans être pour autant assurés du succès, alors qu'ils ont la possibilité, en l'état actuel des choses, de préparer M0 et P0 en continuant de travailler.

**6505. — M. Georges Cogniot**, se référant aux débats budgétaires, constate qu'aux interventions de parlementaires relatives à la création des instituts pédagogiques de l'éducation physique, analogues aux I. P. E. S. et accordant la qualité de fonctionnaires stagiaires aux étudiants en éducation physique qui sont titulaires de la première partie du professorat d'E. P., le ministre de la jeunesse et des sports à l'Assemblée nationale et le secrétaire d'Etat à l'éducation nationale au Sénat ont répondu en se reportant à une texte du 14 octobre 1966 réorganisant les instituts régionaux d'éducation physique qui ont été créés auprès des facultés de médecine en 1928. Il demande à **M. le ministre de la jeunesse et des sports** de bien vouloir lui indiquer : 1° combien d'étudiants et étudiantes en éducation physique, titulaires de la première partie du professorat d'E. P. poursuivent au cours de l'année scolaire 1966-1967 leurs études dans les C. R. E. P. S. et les I. R. E. P. S., le nombre de bourses allouées à cette catégorie et leurs taux annuels ; 2° combien de postes budgétaires sont prévus au budget 1967 pour donner un traitement aux étudiants et étudiantes en E. P. qui se trouvent dans les conditions requises et si le chiffre de 360 correspond aux réalités budgétaires ; 3° quels seraient — au cas où le nombre des postes budgétaires prévus serait inférieur au nombre des ayants droit — les critères d'attribution ; 4° pourquoi, alors que 420 postes budgétaires à cet effet avaient été créés par le Parlement en 1957 et que les textes réglementaires étaient prêts le 12 mai 1958, huit années après l'instauration du pouvoir actuel aucune décision n'est encore prise. Il lui demande, en outre, de lui communiquer les renseignements suivants : 1° combien d'élèves

préparent actuellement dans les établissements de son département le diplôme de maître et maîtresse d'E. P. première partie, le diplôme deuxième partie, ainsi que le nombre de bourses allouées pour l'année 1966-1967 à ces deux catégories et le taux annuel; 2° combien d'étudiants et d'étudiantes préparent actuellement dans les classes préparatoires (C. R. E. P. S., I. R. E. P. S., lycées, écoles normales d'instituteurs et d'institutrices) la première partie du professorat d'E. P. et le nombre de bourses allouées à cette catégorie et leur taux annuel. (*Question du 7 janvier 1967.*)

*Réponse.* — Le ministre de la jeunesse et des sports a l'honneur d'informer ci-après l'honorable parlementaire sur les différents points objet de sa question écrite: 1° pour l'année scolaire 1966-1967 le nombre des étudiants et étudiantes en E. P. titulaires de la première partie du professorat et poursuivant leurs études dans les C. R. E. P. S. et les I. R. E. P. S. s'élève à 2.688 et le nombre de bourses allouées est également de 2.668. Les taux annuels de ces bourses varient de 1.710 à 4.410 F selon la situation de famille de ces étudiants pour les deux premières années (P/2 a et P/2 b), jusqu'à l'examen probatoire, et s'élève à 3.870 F (taux uniforme, tous externes) pour l'année de préparation à P/3. A ce chiffre de 2.688, il conviendrait d'ajouter les 424 élèves de E. N. S. E. P. S., ce qui porterait le total à 3.112; 2° dans l'attente de la signature définitive et de la publication du projet de décret accordant le statut de fonctionnaires stagiaires aux élèves des I. R. E. P. S., par assimilation aux stagiaires des I. P. E. S., 300 postes budgétaires sont prévus au total à raison de 100 postes après l'examen de P. I.; 3° ces 100 postes seront attribués aux stagiaires dans l'ordre de leur classement à P. I., les autres stagiaires continuant à bénéficier de bourses, comme actuellement; 4° il s'agit d'un décret concernant plusieurs ministères: économie et finances, fonction publique, éducation nationale, jeunesse et sports, ce qui a entraîné de nombreux renvois pour explications complémentaires et mises au point. La signature de la plupart des ministres intéressés est maintenant acquise, et la sortie de ce texte ne devrait plus guère tarder maintenant. En ce qui concerne les 440 postes budgétaires d'élèves professeurs créés en 1957, il convient de préciser à l'honorable parlementaire que leur création visait uniquement à couvrir les effectifs des trois années des E. N. S. E. P. S. (effectif actuel: 424), et qu'elle n'était pas destinée à rétribuer des élèves professeurs dans les I. R. E. P. S. Renseignements complémentaires demandés: 1° nombre d'élèves (garçons et filles) préparant en 1966-1967 le diplôme de maîtres et maîtresses d'E. P. S.: première partie: 271, dont 136 boursiers (bénéficiant de bourses de 585 à 1.521 F selon la situation de famille); deuxième partie: 269, tous boursiers (au taux uniforme de 1.521 F); 2° nombre d'élèves (garçons et filles) préparant en 1966-1967 la première partie du professorat d'E. P. S. dans les classes préparatoires (C. R. E. P. S., I. R. E. P. S., lycées): 1.657, dont 880 boursiers (bénéficiant de bourses de 1.170 à 4.410 F selon la situation de famille).

## JUSTICE

**6842.** — **M. Robert Liot** attire l'attention de **M. le ministre de la justice** sur l'attitude surprenante d'un syndic d'immeuble qui ne veut pas tenir compte des dispositions du décret n° 67-223 du 17 mars 1967. Postérieurement à la publication de ce décret, une assemblée générale de copropriétaires a été convoquée sans que le délai minimum de quinze jours fixé à l'article 9 ait été observé et sans que les notifications énumérées à l'article 11 aient été effectuées. L'assemblée n'ayant pu délibérer valablement, une mise en demeure a été adressée au syndic afin qu'il réunisse une autre assemblée capable de prendre des décisions régulières. Cette mise en demeure faite par lettre recommandée avec accusé de réception est restée infructueuse. Il lui demande de bien vouloir lui confirmer que le refus du syndic d'administrer l'immeuble en se conformant à des prescriptions réglementaires et impératives constitue un cas de carence justifiant la nomination d'un administrateur provisoire dans les conditions prévues par les dispositions de l'article 49 du décret susvisé. (*Question du 23 mai 1967.*)

*Réponse.* — Sous réserve de l'appréciation des tribunaux, le fait par un syndic d'administrer un immeuble en copropriété sans observer les dispositions d'ordre public en vigueur ne paraît pas constituer une carence à exercer les droits et actions du syndicat de nature à motiver la mise en œuvre de la procédure prévue à l'article 49 du décret n° 67-223 du 17 mars 1967. En effet, cet article est pris pour application de l'article 18 (alinéa 3) de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 aux termes duquel un administrateur provisoire peut être judiciairement désigné, à défaut de stipulation particulière du règlement de copropriété, en cas d'empêchement du syndic pour quelque cause que ce soit ou en cas de carence de sa part à exercer les droits et actions du syndicat. L'article 49 du décret précité réserve d'ailleurs expressément l'application des articles 8 et 50 de ce décret qui règlent la procédure à suivre pour parvenir

à la convocation de l'assemblée générale des copropriétaires lorsqu'elle est demandée conformément aux dispositions dudit article 8 (alinéa 1).

**6946.** — **M. Emile Dubois** expose à **M. le ministre de la justice** que l'article 5 de la loi n° 67-6 du 3 janvier 1967 permet aux personnes qui ont construit sur des « portions ménagères » d'acquiescer ou de louer ces parcelles. Or, ces constructions ont été édifiées, au cours des ans, selon la fantaisie des titulaires successifs du droit de jouissance viager qui accordaient à des tiers l'autorisation de construire sur telle ou telle partie de parcelle. Il en résulte que certaines habitations sont privées de cour et de jardin tandis que d'autres disposent d'une grande surface attenante. Cette situation, généralement admise tant qu'il s'agissait d'accords verbaux et précaires entre portionnaires et constructeurs, l'est beaucoup moins au moment où ces occupants envisagent d'acquiescer la propriété selon les dispositions du droit commun. Ceux qui étaient jusqu'ici privés de cour et de jardin souhaitent un partage équitable des surfaces entourant les constructions, de manière que chaque habitation dispose d'un espace utile. Ceux qui occupent ces jardins entendent les conserver. En conséquence, il lui demande si la délimitation des parcelles bâties offertes à la vente, y compris les surfaces cours et jardins, peut être effectuée par accord amiable entre occupants voisins avec, le cas échéant, l'arbitrage du maire assisté d'un géomètre expert, ou s'il faut appliquer les dispositions de l'article 8 alinéa 2 qui accordent un droit de priorité pour la location des parcelles non bâties aux personnes qui les occupent à la date de la promulgation de la loi. (*Question du 27 juin 1967.*)

*1<sup>re</sup> réponse.* — La question posée est étudiée en liaison avec les différents départements ministériels intéressés. Il sera répondu dans les plus brefs délais à l'honorable parlementaire.

**6947.** — **M. Emile Dubois** expose à **M. le ministre de la justice** que, dans certaines communes l'application des dispositions des articles 2 et 3 de la loi n° 67-6 du 3 janvier 1967, rencontre de sérieuses difficultés et exige un délai assez long, en raison des échanges verbaux effectués au cours des ans par les exploitants successifs, en vue de regrouper leurs cultures, lesdits échanges portant parfois sur des parties non délimitées de parcelles. Or, selon la coutume, les fermages sont payés par les occupants aux titulaires du droit de jouissance viager le 1<sup>er</sup> octobre de chaque année et, quoique les formalités de recensement, publication, etc., ne puissent être achevées pour le 1<sup>er</sup> octobre 1967, il convient de percevoir les loyers et fermages échus à cette date, pour la période du 1<sup>er</sup> octobre 1966 au 30 septembre 1967, et d'en reverser le montant aux titulaires du droit de jouissance viager comme il est dit à l'article 9. Il lui demande si, nonobstant les dispositions de l'alinéa 2 de l'article 1<sup>er</sup>, l'échéance du 1<sup>er</sup> octobre 1967 peut être réglée, suivant les usages locaux, directement entre occupants et « portionnaires », ou si la commune doit se charger de percevoir auprès des occupants et reverser aux « portionnaires »; dans ce dernier cas, le montant des loyers et fermages doit-il être établi sur la base des chiffres communiqués par l'administration des domaines pour des biens communaux de même nature, ou sur celle des accords intervenus précédemment entre les parties intéressées. (*Question du 27 juin 1967.*)

*Réponse.* — La question posée est étudiée en liaison avec les différents départements ministériels intéressés. Il y sera répondu dans les plus brefs délais à l'honorable parlementaire.

**6963.** — **M. Maurice Sambron** demande à **M. le ministre de la justice** s'il n'estimerait pas opportun de revenir, en raison des graves inconvénients qu'elle présente, sur la décision prise par circulaire du 21 décembre 1966, qui a fixé la limite d'âge des suppléants du juge d'instance en s'alignant sur celle des juges en activité (67 ans). En effet, les suppléants de juge d'instance, dont le statut et les attributions ont été fixés par l'article 21 du décret n° 58-1281 du 22 décembre 1958, ce texte n'indiquant d'ailleurs aucune limite d'âge, ont été recrutés en grand nombre à partir de 1959 pour assurer le service des commissions d'admission à l'aide sociale, à une époque où les pouvoirs publics se préoccupaient, par dérogation à l'article 22 du décret n° 58-1281 du 22 décembre 1958, de décentraliser ces commissions (cf. la réponse à la question orale de M. Richard au *Journal officiel*, débats du Sénat, séance du 7 juillet 1959, p. 415, et réponse à la question écrite n° 1915 de M. de Broglie, au *Journal officiel*, débats de l'Assemblée nationale du 5 septembre 1959, p. 1618). Tout récemment, devant les sujétions de plus en plus lourdes pour les juges d'instance qui découlent de la multiplication du nombre des commissions communales de

réorganisation foncière et de remembrement, il a été à nouveau préconisé de faire appel très largement au concours de ces suppléants (*Journal officiel*, débats Assemblée nationale 1967, p. 1688, question n° 1110). Or, leur recrutement et leur choix sont difficiles, du fait des garanties de compétence et d'impartialité que l'on doit normalement exiger, et du fait qu'il est exclu que l'on puisse avoir recours à des personnes remplissant des fonctions électives, ce qui réduit considérablement le champ du recrutement, la plupart des notables locaux et encore relativement jeunes en remplissant. En réalité, il n'était guère possible de trouver de candidats vraiment valables et disposant de loisirs suffisants que parmi des retraités (anciens magistrats, administrateurs, etc.). La décision du 21 décembre 1966 interdit désormais de recourir à eux, et les juges des tribunaux d'instance vont se trouver brusquement devant les plus grandes difficultés à une époque où, précisément, ils auraient besoin d'être secondés au moins pour les tâches administratives. Il semble donc qu'il n'y aurait qu'avantage à ce qu'on revienne sur la mesure de la circulaire du 21 décembre 1966. On considérera qu'une personne rompue au travail intellectuel conserve ses facultés passé l'âge de 67 ans et peut encore pour de longues années apporter son concours; d'une façon générale, les retraités sont désireux et heureux de pouvoir le faire. Il attire son attention pour le cas où sa demande trouverait un accueil favorable sur l'urgence qu'il y aurait à prendre les mesures nécessaires, en raison du terme fixé à la circulaire : 15 septembre 1967, pour la cessation des fonctions des suppléants qui ont atteint 67 ans, ce qui est le cas de la quasi-totalité de ceux qui sont actuellement en fonctions. (*Question du 5 juillet 1967.*)

*Réponse.* — La question évoquée a déjà retenu l'attention du ministère de la justice à la suite des renseignements recueillis auprès de certains chefs de cour d'appel. Sans revenir sur le principe posé par la circulaire du 21 décembre 1966 fixant à 67 ans la limite d'âge des suppléants de juges d'instance, des assouplissements pourront y être apportés pour tenir compte des situations locales qui l'exigeraient. Tel est le sens des instructions qui sont adressées aux chefs des cours d'appel en vue de leur permettre de prendre les mesures appropriées avant le 15 septembre prochain et qui répondent par là même au souci exprimé par l'honorable sénateur.

## POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

**6998.** — **M. Robert Schmitt** expose à **M. le ministre des postes et télécommunications** que, lors du « week-end » prolongé du 14 juillet, ses services n'ont pas assuré la remise de télégrammes urgents informant notamment les familles des décès d'êtres qui leur sont chers. Dans la majorité des cas, les intéressés n'ont pu être prévenus et, s'ils ont pu être contactés, ce ne fut que grâce au concours bénévole de particuliers abonnés au réseau téléphonique. Outre les pertes de temps considérables qui ont résulté d'une telle procédure et la gêne dans laquelle ont été mis des particuliers, il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour qu'une telle anomalie, dans le fonctionnement d'un service public, disparaisse, et si une liaison ne pourrait être envisagée entre ses services et ceux de l'intérieur et des armées pour que, lors d'arrêts de travail prolongés des postes, les télégrammes à caractère urgent, annonçant des accidents ou décès, soient remis sans retard à leur destinataire. (*Question du 3 août 1967.*)

*Réponse.* — Le 14 juillet étant jour de fête nationale et le 16 un dimanche, des restrictions ont été apportées le 15 juillet à l'ouverture des bureaux télégraphiques situés dans les villes de faible ou moyenne importance, en raison de l'insuffisance du trafic prévu pour cette journée. L'application du service du dimanche pendant ces trois journées ayant fait apparaître certaines difficultés pour la remise des télégrammes urgents à destination des localités dont les bureaux étaient fermés, des mesures ont été prises pour éviter le renouvellement des inconvénients constatés. Ainsi, à l'occasion du « pont » du 15 août, le service assuré le lundi 14 août a été celui des samedis jours ouvrables. Afin de limiter les conséquences pouvant résulter de la fermeture de la plupart des bureaux télégraphiques le dimanche et les jours fériés, des instructions ont été données aux centres télégraphiques maintenus ouverts (au moins un par département), en vue de permettre le dépôt, l'acheminement et la remise des télégrammes qui présentent un caractère d'urgence, par exemple ceux annonçant un décès. En particulier, des dispositions spéciales sont prises par ces centres pour assurer la remise des télégrammes en cause qui sont à destination des bureaux fermés; parmi les moyens utilisés se trouve notamment, en dernier ressort, la possibilité de faire appel à un abonné au téléphone pour aviser le destinataire. Le service ainsi sollicité est rarement refusé et un léger dédommagement est accordé à l'abonné. Les mesures prises permettent, sauf circonstances exceptionnelles, d'informer, en temps utile, les destinataires des télégrammes dont il s'agit, tout en évitant

des dépenses qui seraient hors de proportion avec les recettes provenant d'un trafic extrêmement faible. L'administration des P. T. T. n'en poursuit pas moins une action continue pour améliorer l'efficacité de ces dispositions. Le recours aux personnels de l'armée et de la gendarmerie, dont l'application ne peut cependant être générale, entre dans le cadre des moyens exceptionnels qui peuvent être mis en œuvre par les centres télégraphiques.

**7014.** — **M. Florian Bruyas** a l'honneur de demander à **M. le ministre des postes et télécommunications** quel est le délai maximum normal dans lequel les lettres et circulaires confiées à l'administration des P. T. T. doivent parvenir à leurs destinataires lorsque l'adresse portée sur l'enveloppe est exacte. Dans le cas où ce délai maximum a été dépassé par l'administration dont il s'agit, et où un préjudice a été subi par le destinataire de la lettre ou de la circulaire qui a été l'objet d'un retard anormal, il lui demande quels sont les services compétents pour recevoir les demandes tendant à obtenir la réparation du préjudice subi. (*Question du 18 août 1967.*)

*Réponse.* — Compte tenu de l'organisation actuelle de l'acheminement des correspondances, les lettres ou les circulaires affranchies au tarif des lettres sont dans la majeure partie des relations métropolitaines remises à leurs destinataires le lendemain du jour de leur dépôt. Toutefois, pour quelques localités éloignées des grandes voies de communication, ces objets ne parviennent au bureau d'arrivée que le surlendemain du jour de leur remise au service postal. Cette organisation théorique est bien entendu affectée par les incidents qui peuvent perturber le bon fonctionnement des divers moyens de transport utilisés ou des établissements postaux participant à l'acheminement du courrier. En ce qui concerne les circulaires pour lesquelles les expéditeurs ont acquitté la taxe des imprimés, les délais d'acheminement sont sensiblement plus longs que ceux des lettres. Les imprimés ne bénéficient pas, en effet, du traitement prioritaire ou des moyens de transport les plus rapides utilisés pour les correspondances urgentes. De ce fait, et particulièrement en période de fort trafic, ces objets peuvent être remis à leurs destinataires après des délais de transmission plus ou moins importants suivant les relations considérées. Il est précisé enfin à l'honorable parlementaire que l'administration des postes et télécommunications n'encourt aucune responsabilité du fait des retards qui peuvent affecter la remise aux destinataires des objets de correspondance qui lui sont confiés.

## TRANSPORTS

**6874.** — **M. Georges Rougeron** demande à **M. le ministre des transports** s'il ne serait pas possible d'améliorer la qualité des relations ferroviaires entre Paris et le Centre de la France. La mise en service des autorails rapides « L'Arverne » et « Le Bourbonnais » a, certes, constitué, voici plusieurs années, un progrès par rapport à l'état de choses précédent. Mais ce progrès se trouve actuellement dépassé, tenant compte de l'évolution des techniques en matière de transports par voie ferrée. Or, la relation centrale dessert, avec Nevers, Moulins, Vichy, Clermont-Ferrand, Roanne, Saint-Etienne, un ensemble de population important qui souhaite vivement une nouvelle évolution dans ce domaine. (*Question du 3 juin 1967.*)

*Réponse.* — Pour améliorer, ainsi que le demande l'honorable parlementaire, la qualité des relations actuellement assurées par les autorails rapides « L'Arverne » et « Le Bourbonnais » entre Paris et le Centre de la France, il faut remplacer ces autorails par des trains classiques, remorqués par des locomotives diesel, tout en leur assurant une durée de parcours comparable. Or, les autorails actuels atteignent, en raison de leur faible charge par essieu, des vitesses limites que ne peuvent pas égaler des trains classiques tractés par des locomotives diesel des types actuellement en service. Des essais en ligne et des études se poursuivent portant, d'une part, sur un matériel de traction plus puissant, d'autre part, sur la signalisation, en vue d'obtenir des marches de rames tractées aussi rapides que possible. Ces essais se déroulent de manière satisfaisante et l'on peut sans doute espérer effectuer le changement de matériel, pour le train « Le Bourbonnais », dans le courant de l'année 1968, mais il semble probable que l'horaire des nouveaux trains devra être légèrement détendu par rapport à celui actuellement en vigueur.

**7034.** — **M. Raymond Bossus** attire l'attention de **M. le ministre des transports** sur la situation des veuves de retraités de la S. N. C. F. Lors du décès du retraité, sa veuve se voit octroyer une pension de reversibilité égale à la moitié de celle de son mari. Etant donné

que les agents S. N. C. F. retraités réclament à juste raison l'augmentation des pensions de retraites qui, pour la majorité d'entre eux, leur permettent à peine de vivre décemment, on appréciera la pénible situation des veuves de ces retraités. Si, au décès du mari, quelques dépenses du ménage se trouvent réduites de moitié, il n'en est pas de même de nombreuses autres : loyer, eau, gaz, charbon, électricité, correspondance, etc. qui restent en totalité à la charge de la veuve dont la pension est fixée à 50 p. 100 de celle de son mari. Il lui demande quelles mesures il envisage pour améliorer le sort de ces veuves et s'il n'estime pas équitable de donner son accord à la demande présentée le 22 juin 1967 par toutes les fédérations de cheminots (C. G. T., C. F. D. T., F. O., F. A. C., F. G. C. R.) en vue d'obtenir que la reversibilité soit portée progressivement de 50 à 66 p. 100. (*Question du 6 septembre 1967.*)

*Réponse.* — Le taux de la pension de réversion des veuves d'agents de la Société nationale, fixé à 50 p. 100 de la pension du mari, est le même que celui des pensions accordées aux veuves des personnels tributaires de tous les autres régimes de retraites, et notamment des fonctionnaires de l'Etat et des agents des collectivités locales. Il n'existe pas de raisons particulières, alors que le taux des pensions de réversion allouées aux veuves de fonctionnaires a été maintenu et confirmé par le Parlement à la moitié de la pension de l'agent, d'envisager de modifier dans un sens favorable le seul régime des cheminots dont les tributaires ne sauraient invoquer, en la matière, des motifs propres à ce secteur professionnel. Ce n'est que dans le cas où de nouvelles dispositions seraient adoptées pour les veuves relevant de ces régimes que des mesures analogues pourraient être envisagées en faveur des cheminots, sous réserve, par ailleurs, que la situation financière de la Société nationale des chemins de fer français le permette alors.

### Errata

au Journal officiel du 9 août 1967, *Débats parlementaires, Sénat.*

#### RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

Page 884, 2<sup>e</sup> colonne, 2<sup>e</sup> ligne de la réponse de M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre à la question n° 6080 de M. Gabriel Montpied :

Au lieu de : « ...n'ont permis de dégager une formule... »,  
Lire : « ...n'ont pas permis de dégager une formule... ».

Page 892, 2<sup>e</sup> colonne, lignes 31 et 32 de la question écrite n° 6862 de M. Etienne Dailly :

Rétablir le texte comme suit : « ... puisque depuis la promulgation de la loi n° 53-1314 du 31 décembre 1953 les fonctionnaires quittant l'administration sans droit à pension n'obtiennent plus le remboursement... ».

Page 898, 2<sup>e</sup> colonne, lignes 10 et 11 de la réponse de M. le ministre de l'intérieur à la question n° 6863 de M. Edouard Bonnefous :

Au lieu de : « 2° Seuls les agents en activité ou en position de disponibilité sont susceptibles... »,

Lire : « 2° Seuls les agents en activité ou en position de détachement sont susceptibles... ».

Page 899, 1<sup>re</sup> colonne, 1<sup>re</sup> ligne de la réponse de M. le ministre de l'intérieur à la question n° 6950 de M. Edouard Bonnefous :

Au lieu de : « 1° La déclaration de l'article 9 de l'arrêté du... »,  
Lire : « 1° La rédaction de l'article 9 de l'arrêté du... ».